

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

08 ANNEXES DIVERSES

08.6 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : *le 13 mars 2017*
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Maire de Saint-Mitre-les-Remparts : *le 23 novembre 2017*
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : *le 18 octobre 2018*
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 29 janvier 2019*
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : *le 2 novembre 2020*
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : *le 18 février 2021*
- Modification n°2 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : *le 12 octobre 2023*
- **Modification n°1 du PLU approuvée par le Conseil de Métropole : *le 06 octobre 2025***

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

SOMMAIRE

00 – SOMMAIRE

01 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Chapitre I - La procédure d'élaboration du RLPi
- Chapitre II - Analyse territoriale
- Chapitre III - Les dispositions réglementaires
- Chapitre IV - Le diagnostic

02 – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

- Chapitre I - Les zones et les règles applicables à la publicité
- Chapitre II - Les zones et les règles applicables aux enseignes

03 – RÈGLEMENT / 03.1 – Règlement écrit

- Chapitre I - Dispositions applicables à la publicité
- Chapitre II - Dispositions applicables aux enseignes
- Chapitre III - Annexe 1 : Limites d'agglomérations
- Chapitre IV - Annexe 2 : Glossaire

03 – RÈGLEMENT / 03.2 – Zonage

- Chapitre I - Zonage applicables à la publicité
- Chapitre II - Zonage applicables aux enseignes

04 – PIÈCES ADMINISTRATIVES



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

01/ Rapport de présentation

Dossier d'approbation – Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



SOMMAIRE

CHAPITRE I

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPi 5

1 - LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	7
2 - LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPi	9
3 - LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	11

CHAPITRE II

ANALYSE TERRITORIALE..... 17

1 - LES PAYSAGES	19
2 - LE PATRIMOINE NATUREL	20
3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL	22
4 - LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE	24
5 - LE RÉSEAU VIAIRE.....	25
6 - LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	26
7 - LE RESTE DU TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ.....	29
8 - SYNTHÈSE DES SECTEURS À ENJEUX	30

CHAPITRE III

LES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES 33

1 - LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE	35
2 - LA NOTION D'AGGLOMÉRATION	36
3 - LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES À LA PUBLICITÉ	37
4 - LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES	43
5 - LE POUVOIR DE POLICE	45
6 - LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE RLP DE MARTIGUES.....	46

CHAPITRE IV

LE DIAGNOSTIC 47

1 - MÉTHODE DE RECENSEMENT	49
2 - LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITÉ	50
3 - LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES.....	52
4 - LES CONSTATS.....	63
5 - LES ORIENTATIONS.....	74





CHAPITRE I

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPi



1 - LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPi est identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les modalités de collaboration avec les communes du Pays de Martigues ont été précisées lors du Conseil de Territoire qui s'est tenu le 8 octobre 2020.

La délibération de prescription du RLPi du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 15 octobre 2020, a précisé les objectifs poursuivis et a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Les modalités de concertation définies sont les suivantes :

- *« un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site du Territoire du Pays de Martigues. Il sera également mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;*
- *le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation au choix selon les modalités suivantes :*
 - *en les consignant dans les registres mis à disposition au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;*
 - *en les adressant par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Pays de Martigues – CONCERTATION SUR LE RLPi - Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX*
 - *en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpict6concertation@ampmetropole.fr*
- *Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :*
 - *à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues ;*
 - *dans chaque commune concernée.*

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage. »

Au-delà de cette concertation avec le public, les personnes publiques associées et les services de l'État sont associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations du projet de règlement peut être organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil d'agglomération.

Préalablement à la délibération arrêtant le projet, le bilan de la concertation est tiré.

Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i).



Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Une nouvelle conférence intercommunale tire le bilan de toute la procédure et le projet de RLPi peut être définitivement approuvé par le Conseil de la Métropole.

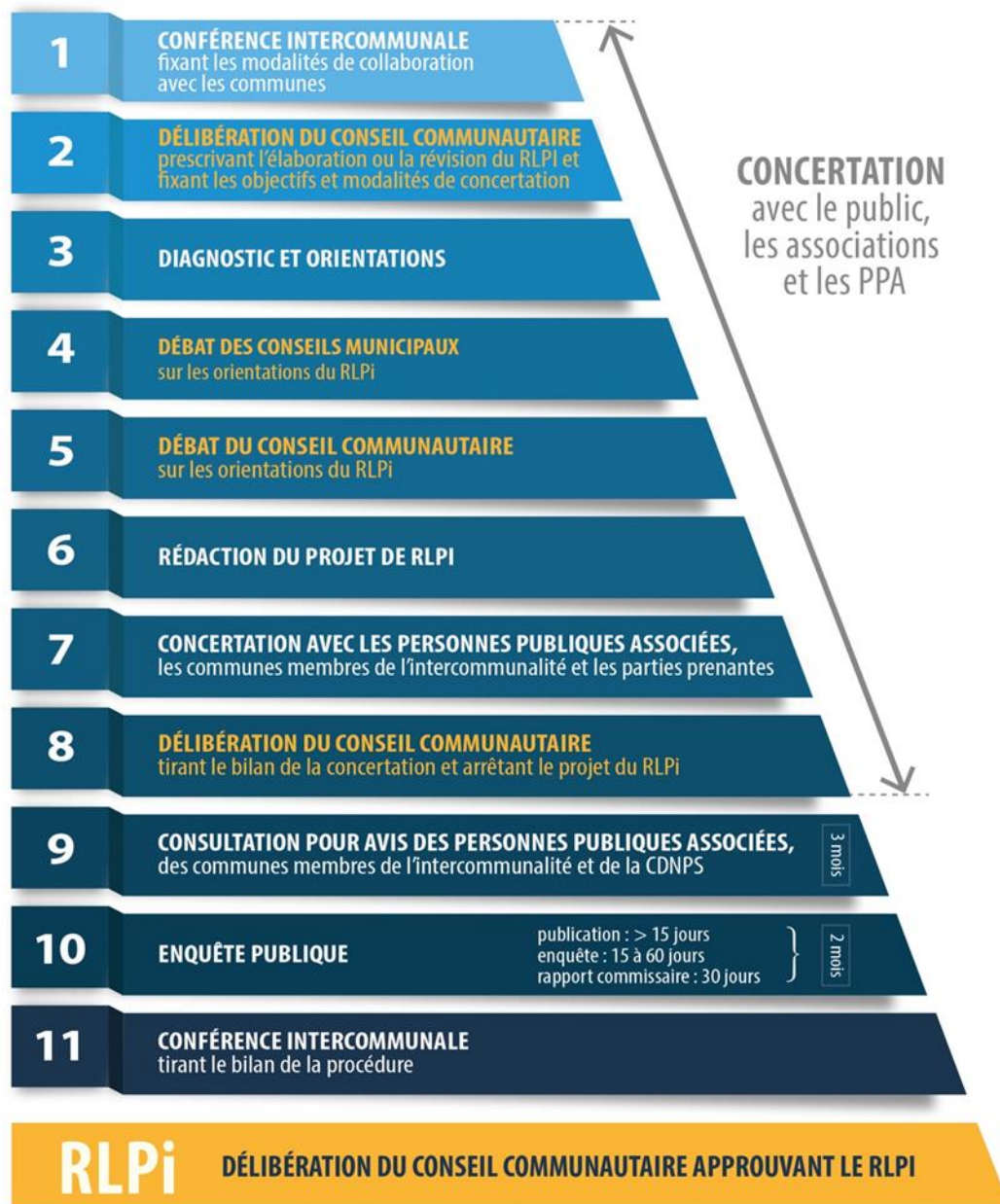


Schéma de la procédure d'élaboration du RLPi

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPi entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur. Pour les dispositifs déjà en place, ils auront un délai de deux ans pour les publicités et de six ans pour les enseignes pour se mettre en conformité avec le présent règlement (art. L.581-43 du Code de l'environnement).



2 - LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées pour le RLPi, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant les périmètres identifiés (1) existants, dans le rapport de présentation et le règlement ;
- des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- des documents graphiques les matérialisant.

1 - Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

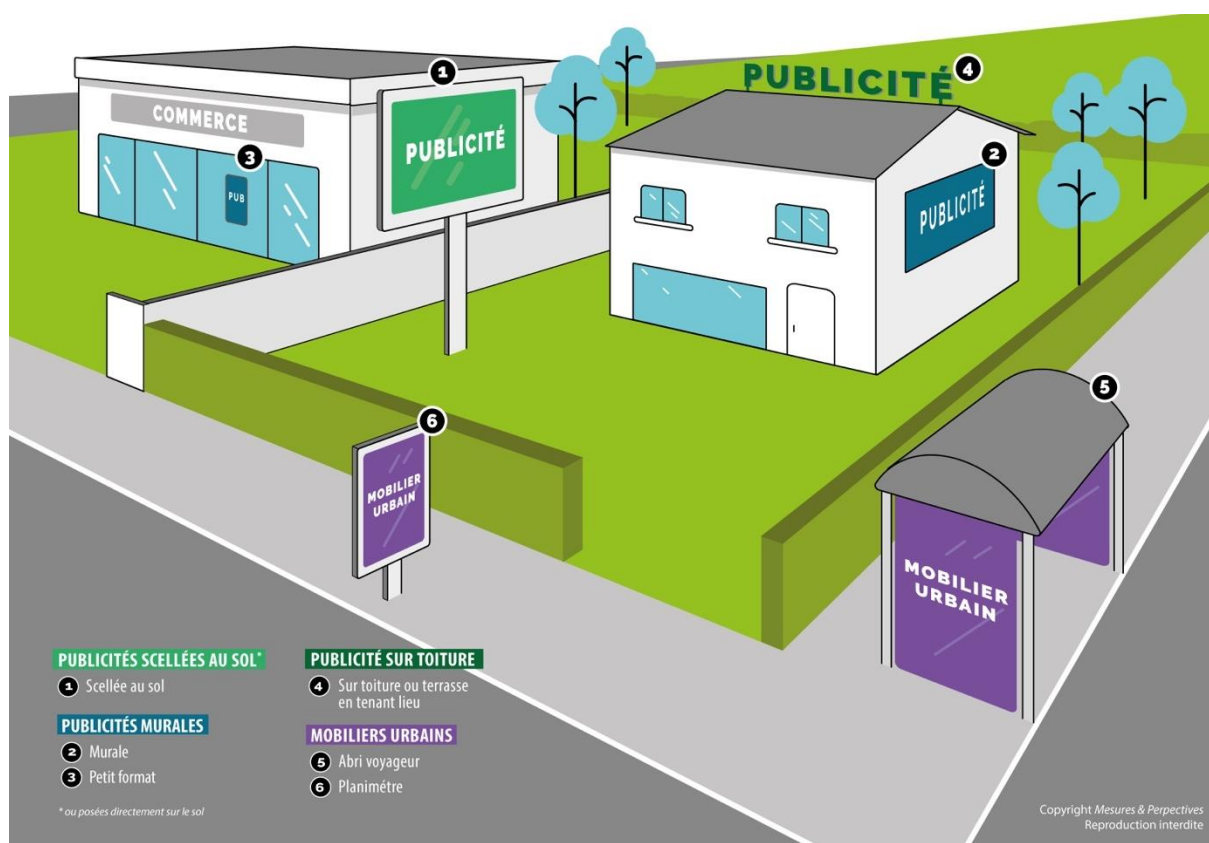


3 - LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- leurs **conditions d'implantation** (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- leurs **dimensions** ;
- leur caractère **lumineux** ou non ;
- leur **mobilité** (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicités font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

L'enseigne

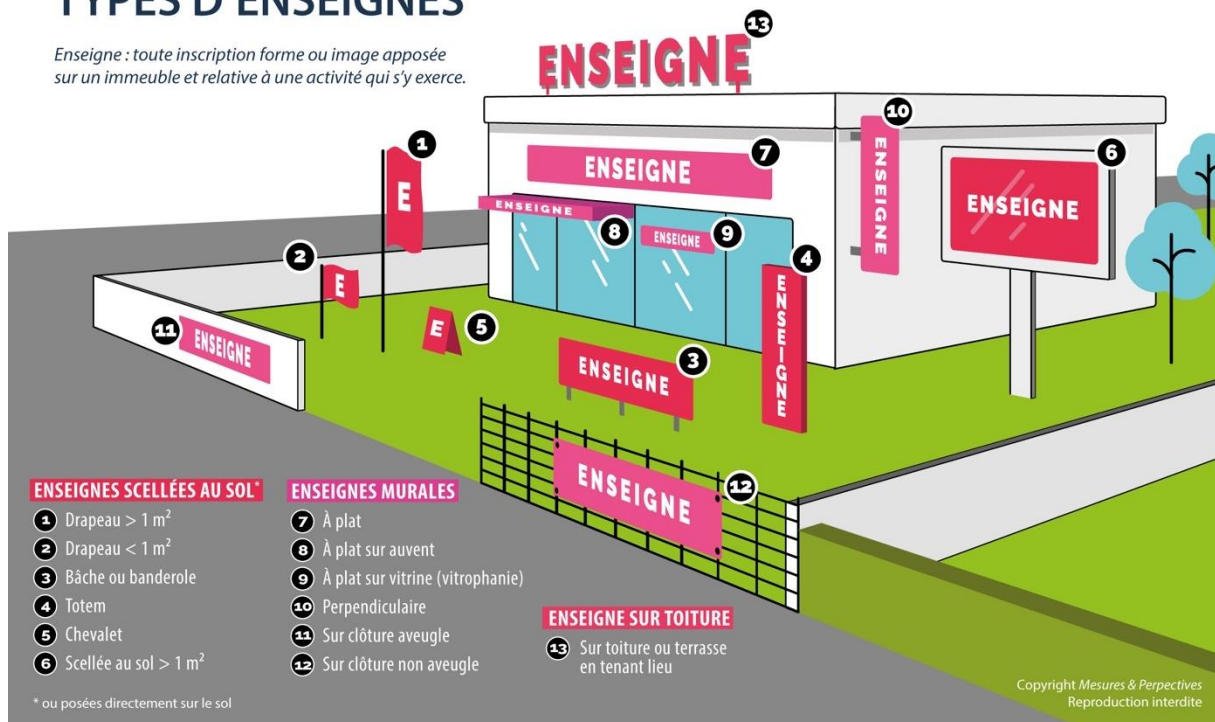
Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3-2° du Code de l'environnement).

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- enseignes **murales** installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes **sur toiture** ;
- enseignes **scellées au sol** ou implantées directement sur le sol ;
- enseignes **lumineuses**.

TYPES D'ENSEIGNES

Enseigne : toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

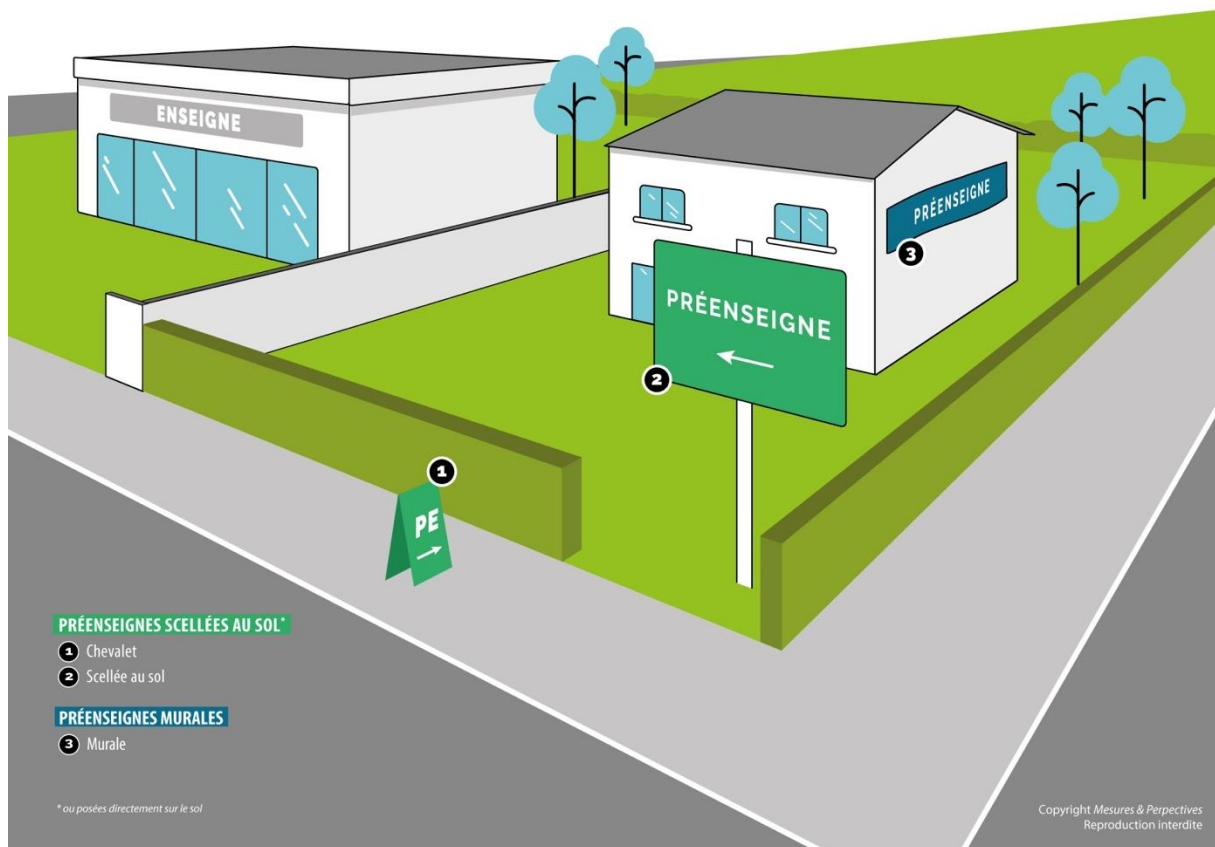


La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, à peine d'illégalité.



Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 du Code de l'Environnement et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec **la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des entreprises locales ;
- les **activités culturelles** ;
- les **monuments historiques** ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, **les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement.** Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Exemple de préenseigne dérogatoire

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée.

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-

L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- **4m²** pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- **4m² + 2m²** par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- **12m² + 5m²** par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.



Exemple de panneau d'affichage d'opinion

Population	Surface en m ²
de 0 à 2 000 habitants	4
de 2 001 à 4 000 habitants	6
de 4 001 à 6 000 habitants	8
de 6 001 à 8 000 habitants	10
de 8 001 à 10 000 habitants	12
au-delà de 10 000 habitants	12m ² + 5m ² par tranche de 10 000 habitants supplémentaires

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface à mettre à disposition dans chaque commune du Pays de Martigues est la suivante :

Commune	Nombre d'habitants	Surface minimale en m ²
Martigues	48 506	32
Port-de-Bouc	16 290	17
Saint-Mitre-les-Remparts	5 818	8

Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le Maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



Exemple de bâche de chantier
(photo prise en dehors du territoire)

La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2m².



Exemple de publicité de petit format
(photo prise en dehors du territoire)

La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



Exemple de publicité de petit format
(photo prise en dehors du territoire)

Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière
Martigues



Relais Information Service (RIS)
Saint-Mitre-les-Remparts



Signalisation d'information
locale (SIL)
Port-de-Bouc



Journal électronique
d'information (JEI)
Port-de-Bouc



CHAPITRE II

ANALYSE TERRITORIALE

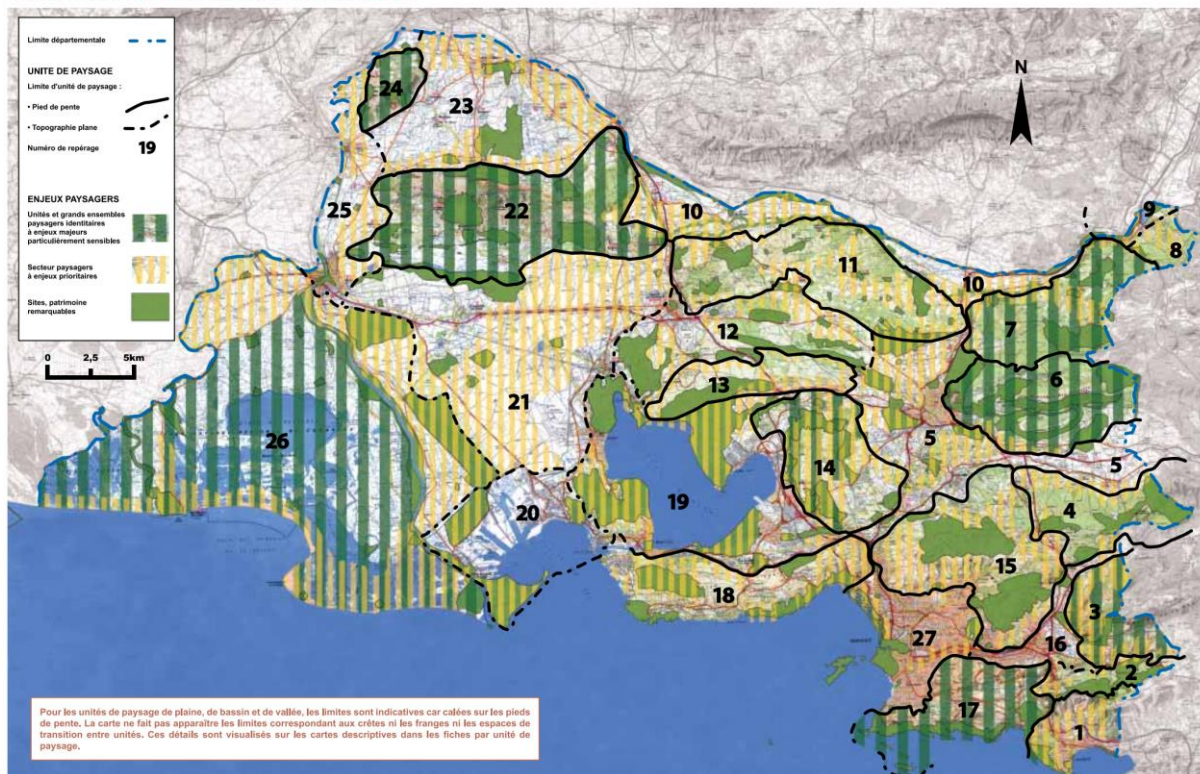


1 - LES PAYSAGES

Les communes du Pays de Martigues se trouvent dans 3 des 27 unités **paysagères des Bouches-du-Rhône** :

- La chaîne de l'Estaque, la Nerthe, la Côte bleue (18) ;
- Le Bassin de l'étang de Berre (19) ;
- Le golfe de Fos (20).

**CARTE DES UNITÉS DE PAYSAGE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DÉLIMITATIONS ET ENJEUX PAYSAGERS**



La chaîne de l'Estaque, la Nerthe, la Côte bleue

Massif de hautes collines arides (279 m) s'étendant de la région des Pennes-Mirabeau/Septèmes-les-Vallons jusqu'aux rives orientales du Golfe de Fos, le massif de la Nerthe appelé indifféremment "Chaîne de la Nerthe" ou "Chaîne de l'Estaque", sépare l'Étang de Berre de la Méditerranée ; ces qualificatifs de "Chaîne" ou de "Massif" illustrent parfaitement l'impression de puissance et de continuité que ces collines laissent percevoir dans ses panoramas.

Le Bassin de l'Étang de Berre

Le bassin versant de l'Étang de Berre a une étendue de 1400 km², il est drainé par quatre rivières : la Touloubre, la Durançole, la Cadière et l'Arc, qui trouve sa source dans le département du Var.

D'une superficie de 155 km² et d'une profondeur maximum de 9 mètres, il a été partiellement comblé par les apports alluviaux des fleuves s'y déversant et qui ont constitué, au nord-est, la plaine basse de Berre avec ses salines, et, au sud-est, celle de Marignane avec les Salins du Lion et le long cordon littoral du Jai, qui enferme l'étang de Bolmon. Entre les deux, s'amorce un nouveau cordon, la Pointe, qui tendrait

à fermer sur lui-même l'étang de Vaïne où la profondeur est rarement supérieure à cinq mètres.

L'Étang de Berre fait actuellement l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste du Patrimoine de l'humanité de l'Unesco, soutenue par l'ensemble des communes du pourtour de l'étang. L'objectif est de sauvegarder l'étang et son environnement, de développer des activités économiques et touristiques, tout en offrant aux habitants un cadre de vie de qualité et préservé.

Le golfe de Fos

Entre Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, le littoral de la Crau s'est industrialisé autour des darses creusées entre les marais et les salines du site originel. Cette unité, calée sur les structures construites du port de Fos, s'articule entre les espaces urbains et industriels de l'étang de Berre et les paysages naturels de Camargue. Elle s'ouvre largement au Nord sur l'immensité de la plaine de Crau.

2 - LE PATRIMOINE NATUREL

La richesse du patrimoine naturel du Pays de Martigues est valorisée au regard des différentes protections qui se sont établies sur le territoire.

Les sites classés

2 sites classés :

- Saint-Blaise et ses étangs situés au nord entre Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts ;
- le canal Saint-Sébastien, Miroir aux Oiseaux et le quai Brescon, situés dans le centre ancien de Martigues ;

Les sites inscrits

3 sites inscrits :

- les façades, toitures, et terrains compris de l'étang de Berre au quartier de l'Ile ;
- le terre-plein, les façades et toitures de la chapelle Notre-Dame-de-Miséricorde ;
- les abords du champ de fouilles de Saint-Blaise (Saint-Mitre-les-Remparts).

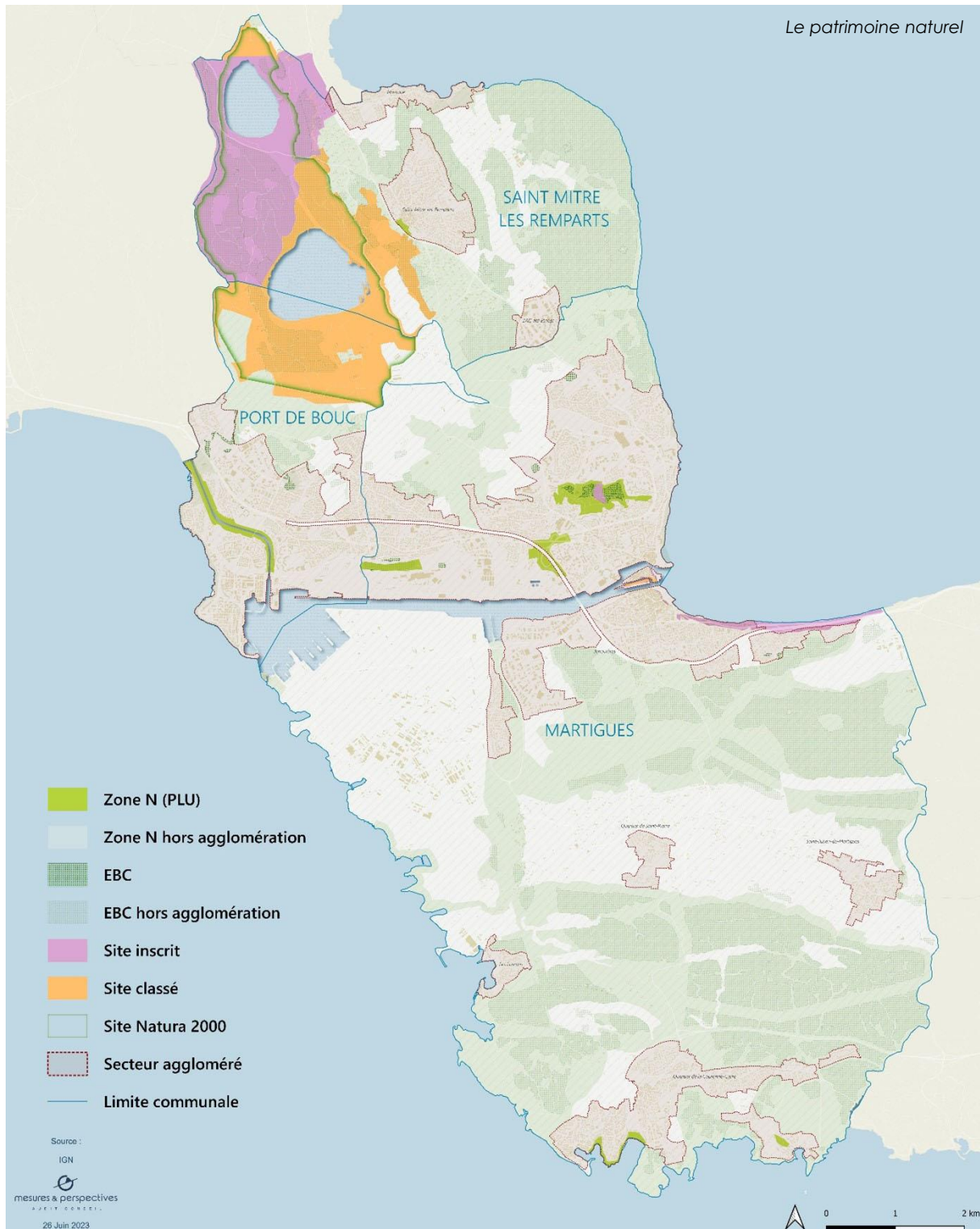
La zone Natura 2000

La zone Natura 2000 des Étangs entre Istres et Fos (FR9312015) a vu le jour en 2006. Elle protège un ensemble d'étangs et leurs abords, distribués sur 4 communes, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Istres.

Les zones naturelles et les espaces boisés classés

Un grand nombre de zones N délimitées au sein des PLU ainsi que des espaces boisés classés protègent également des éléments au cœur de l'agglomération comme le canal de Port-de-Bouc, les forêts et espaces verts autour de la chapelle Notre-Dame-de-Miséricorde...





Enjeux pour le RLPi

La majorité des espaces relevant du patrimoine naturel se trouve en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'Environnement.

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Publicités, enseignes et préenseignes sont des dispositifs qui ont un impact visuel direct sur les différents éléments du patrimoine architectural des villes. Le RLPi est un outil efficace pour lutter contre la pollution visuelle et préserver les éléments architecturaux, reflets de l'identité du territoire.

Seuls les monuments historiques font l'objet de la protection du patrimoine architectural au regard de la publicité extérieure. 13 édifices sont protégés et sont répartis dans les communes de Martigues et Saint-Mitre-les-Remparts. Parmi eux, 4 sont des immeubles classés et 9 sont inscrits.



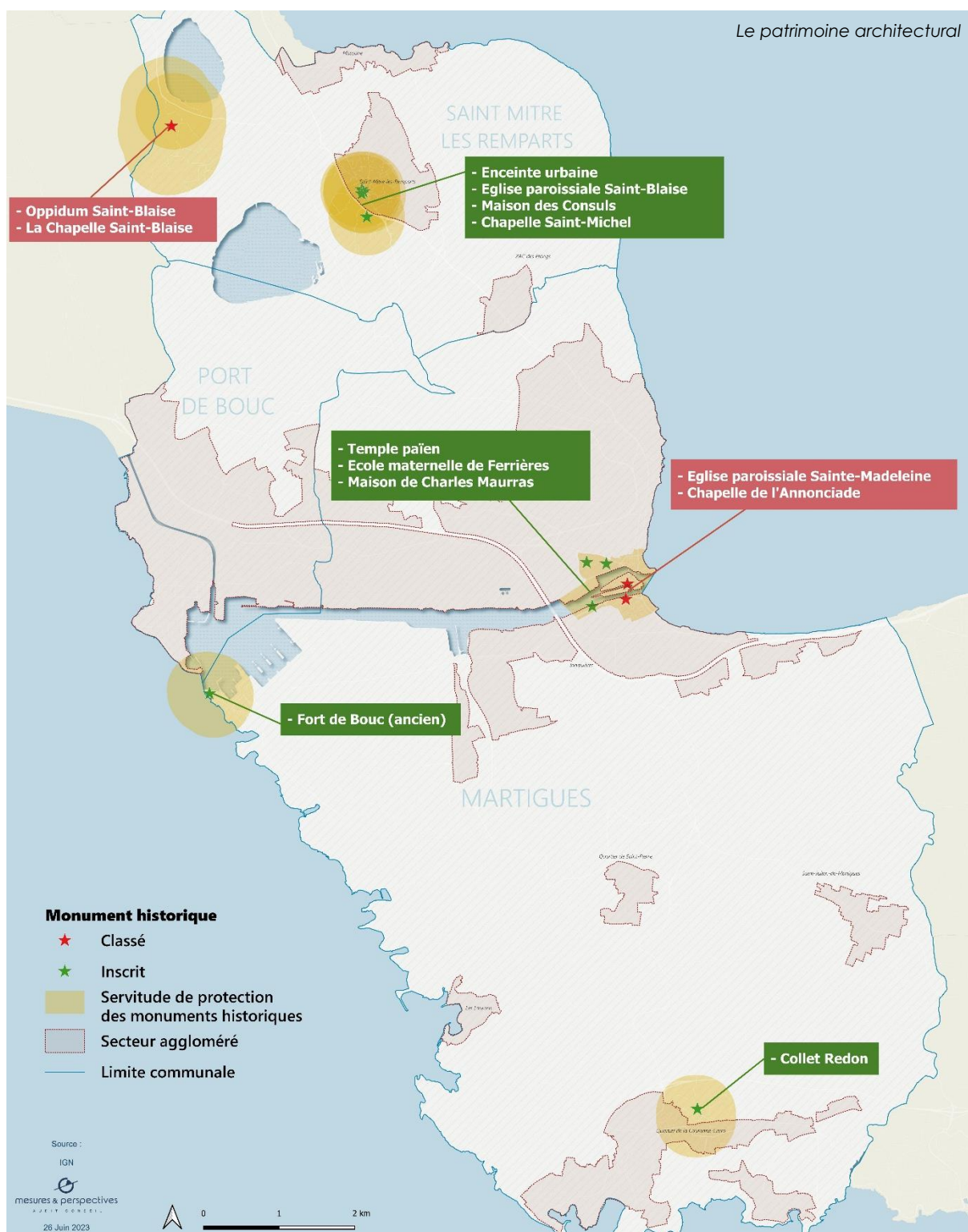
Église St Blaise - Saint-Mitre-les-Remparts



Fort de Bouc - Martigues



École maternelle de Ferrières - Martigues



Enjeux pour le RLPi

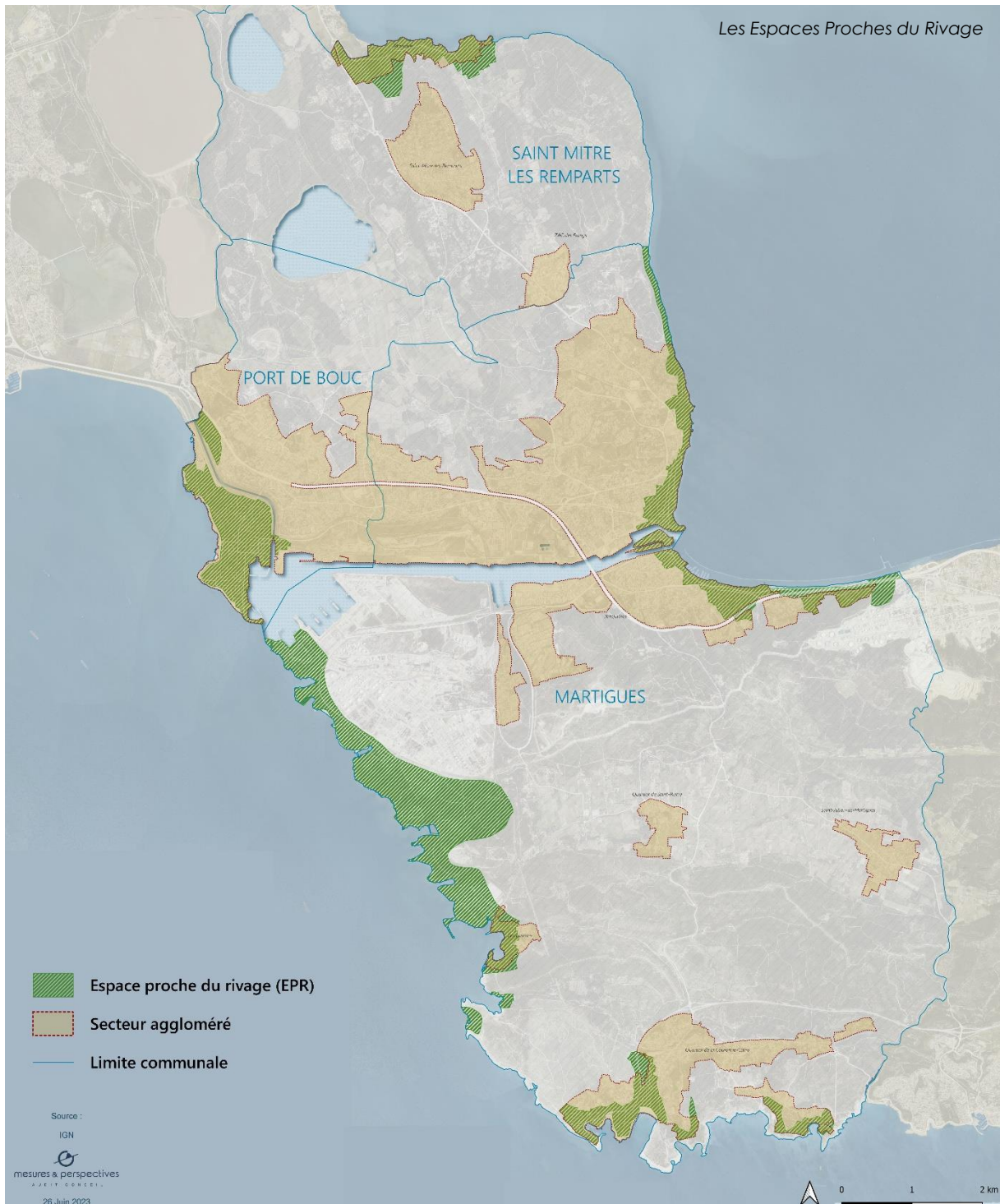
Ces différents secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation spécifiquement adaptée. La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée.

La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

4 - LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE

Publicités, enseignes et préenseignes sont des dispositifs qui ont un impact visuel direct sur les différents secteurs en covisibilité directe avec le littoral. Le RLPi est un outil efficace pour lutter contre la pollution visuelle et préserver les paysages littoraux urbains, reflets de l'identité du territoire.

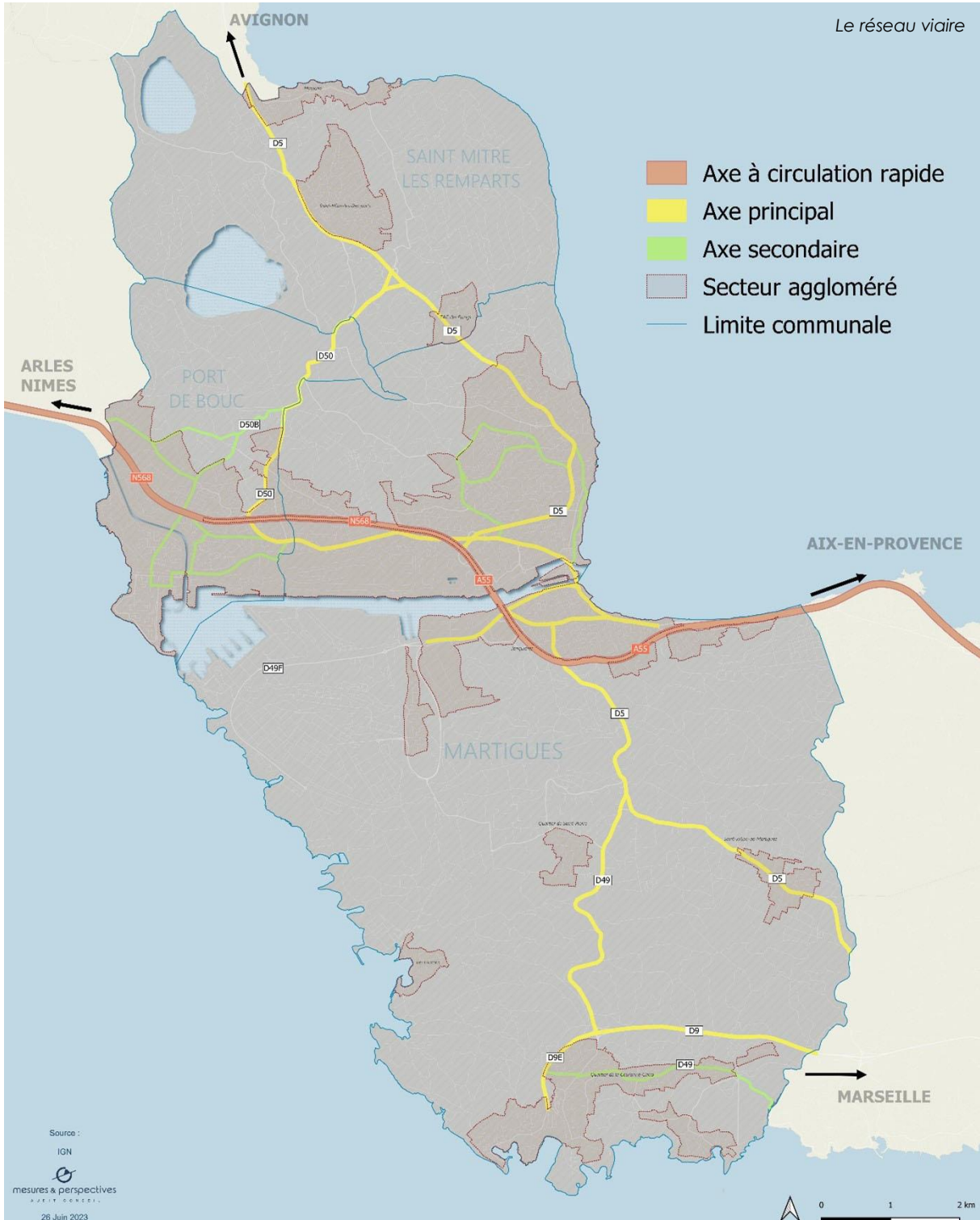
Les Plan Locaux d'Urbanisme de chacune des communes du Pays de Martigues identifient les Espaces Proches du Rivages (EPR) au sens de la loi littoral. Ces espaces urbains ont été définis selon trois critères structurants : la distance au rivage, la covisibilité avec le littoral et la configuration des lieux.



Enjeux pour le RLPi

La préservation des espaces urbains littoraux doit conduire à une réglementation adaptée.

5 - LE RÉSEAU VIAIRE



La situation géographique singulière des communes du Pays de Martigues, de par les nombreuses coupures et les besoins de franchissements qui en découlent, contraint les différents réseaux de déplacement. De plus, plusieurs secteurs urbanisés, éloignés

de l'agglomération principale (Martigues et Port-de-Bouc autour du chenal de Caronte) constituent des pôles à vocations diverses et complexifient l'organisation des déplacements.

L'autoroute A55 et la route nationale 568 constituent les artères principales du réseau routier qui traverse le territoire par les agglomérations les plus importantes. Cet axe permet de rejoindre Marseille à l'est et Arles à l'ouest.

Un réseau de routes départementales permet de desservir le Nord et le Sud du territoire et constituent des axes importants à circulation dense (D5, D50, D49, D9).

Les PLU des trois communes font état de plusieurs difficultés de déplacements :

- la rareté des points de traverse du chenal de Caronte qui allonge les parcours ;
- l'insuffisance des liaisons périphérie-périphérie qui multiplie les liaisons passant à proximité des centres-villes, notamment à Martigues ;
- les coupures urbaines constituées par les grandes infrastructures routières, mais aussi ferroviaires ou maritimes (canal de navigation, chenal de Caronte) ;
- des centres-villes inadaptés au trafic de transit ;
- les contraintes générées par le pont levant sur le fonctionnement des liaisons Nord-Sud à Martigues.

Ces axes à fort trafic sont la cible des afficheurs. Ils constituent un enjeu important pour la réglementation de la publicité extérieure notamment en matière de publicité.

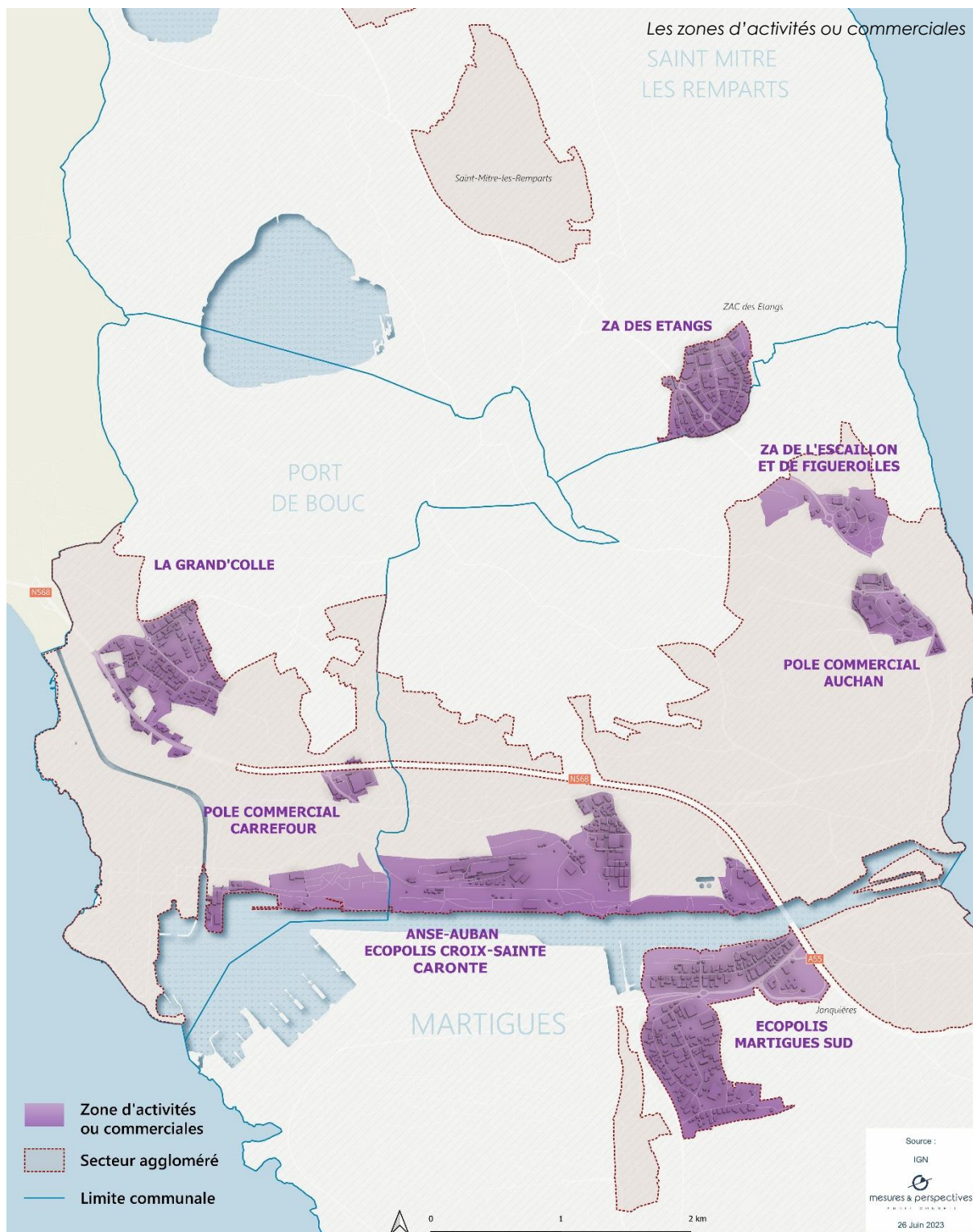
Enjeux pour le RLPi

Traiter, à l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, points de vue, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative des perspectives.

6 - LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les zones d'activités économiques sont principalement situées au cœur du territoire et particulièrement le long de la RN568 et de la D5. La plupart d'entre elles sont situées dans les territoires agglomérés. Ce sont pour l'essentiel des zones industrielles ou commerciales.

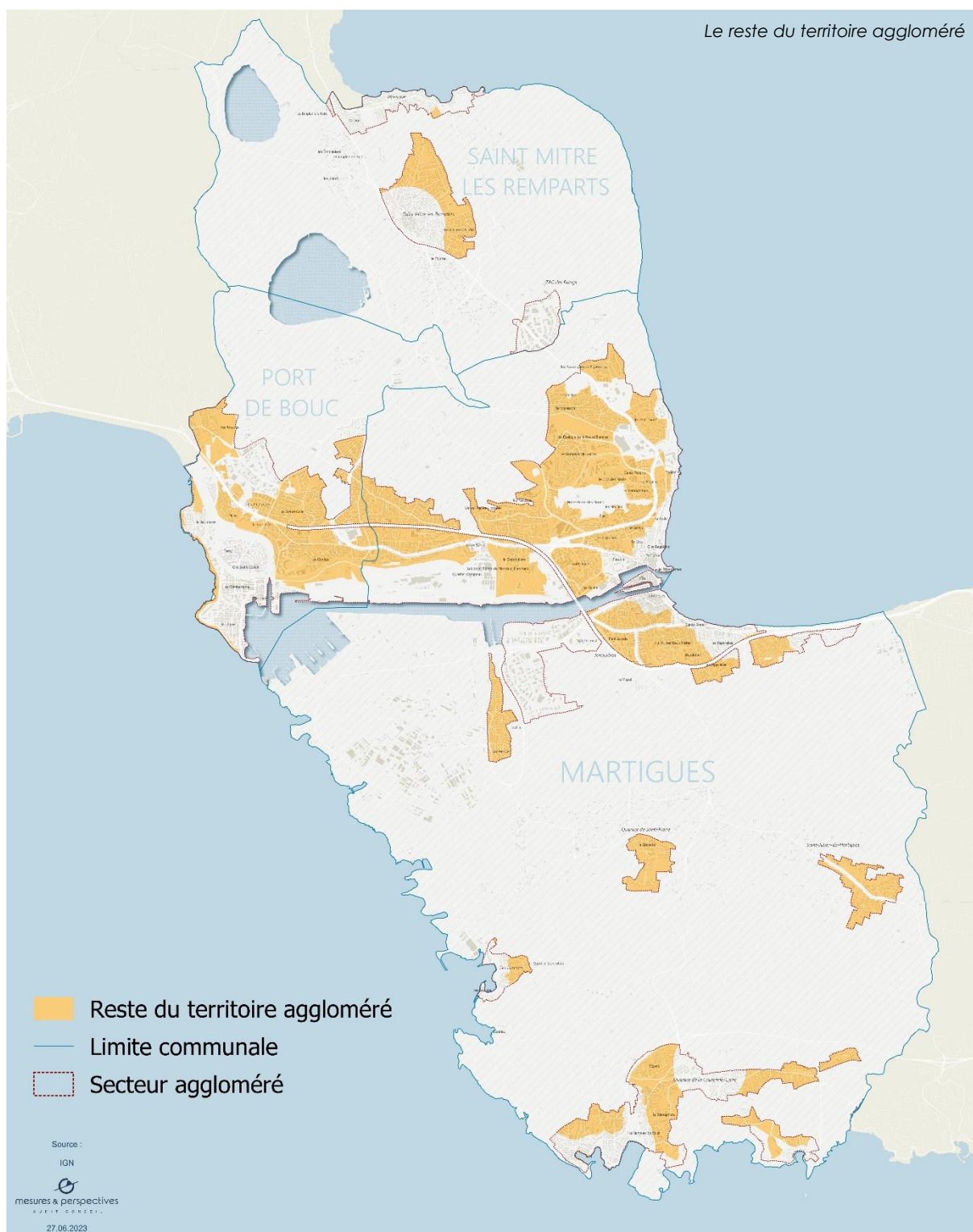
Situé hors agglomération, le site pétrochimique de Lavéra, lieu d'implantation de l'industrie lourde (activités liés au pétrole et à la pétrochimie française) dans les Bouches-du-Rhône, ne pourra pas accueillir de publicité.



Enjeux pour le RLPi

La prolifération de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter leurs impacts et leurs donner une meilleure lisibilité.

7 - LE RESTE DU TERRITOIRE AGGLOMÉRÉ



Le reste du territoire aggloméré constitue le solde du territoire aggloméré au regard de la définition des autres secteurs.

Essentiellement résidentiel, la tranquillité des riverains de ces secteurs doit y être respectée.

Enjeux pour le RLPi

Admettre peu de présence publicitaire et de surface réduite ;

Laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.

8 - SYNTHÈSE DES SECTEURS À ENJEUX

Le RLPi doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et rural, et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est définie et modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLPi doit ainsi permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, en permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qui le fréquentent.

Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé pour le Pays de Martigues :

Le patrimoine naturel

La majorité des espaces relevant du patrimoine naturel se trouve en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'environnement.

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

Le patrimoine architectural

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée.

La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

Le réseau viaire

Traiter, à l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, points de vue, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative des perspectives.

Les zones d'activités

La prolifération de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter leurs impacts et leurs donner une meilleure lisibilité.

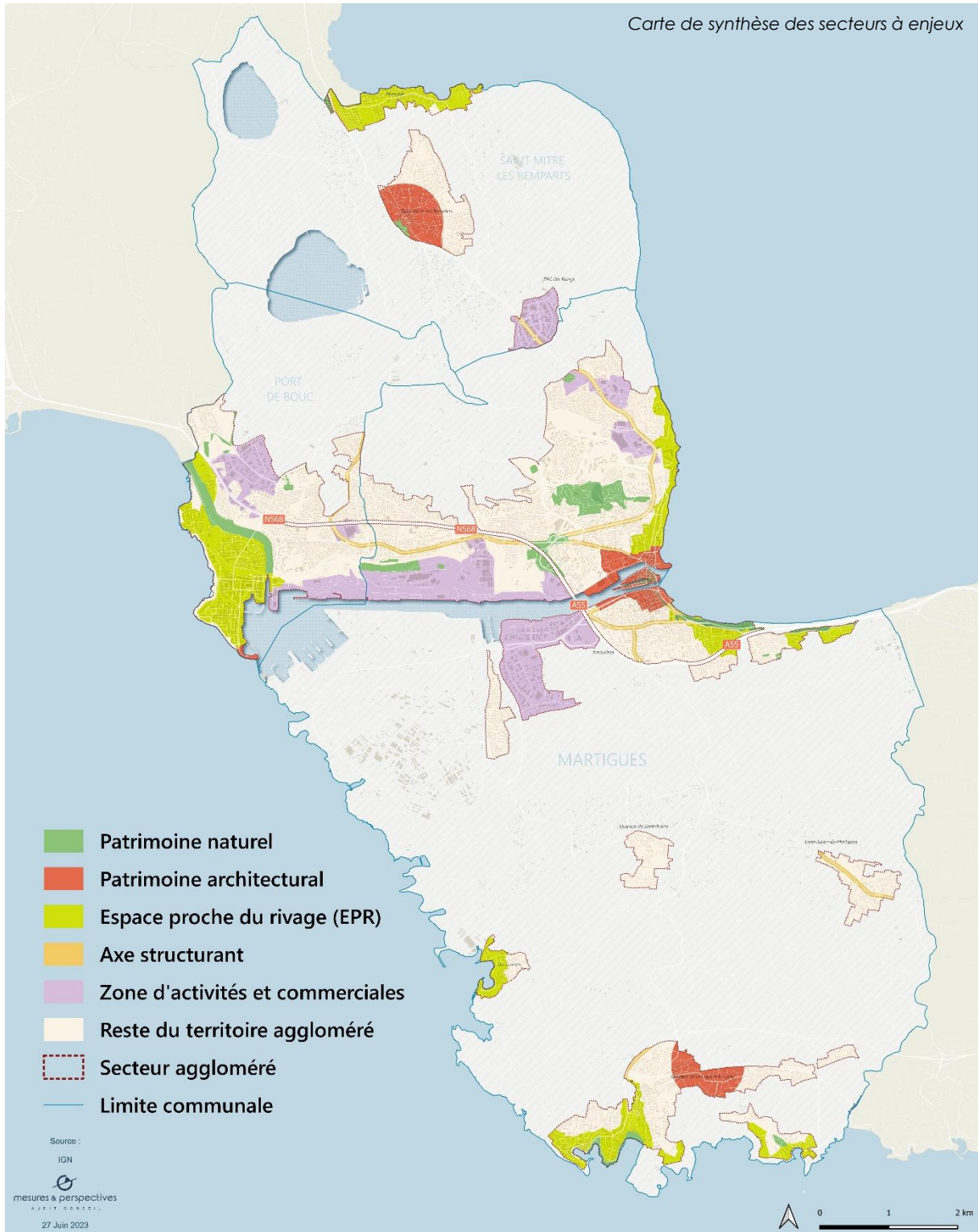
Les secteurs résidentiels

Limiter la présence publicitaire et réduire les surfaces.

Laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.



Carte de synthèse des secteurs à enjeux





CHAPITRE III

LES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES



Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

1 - LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ;
- le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants ;
- toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

La population de référence (INSEE)

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui est prise en compte. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

Définition de l'agglomération

L'agglomération, selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et du nombre d'habitants, mais ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Marseille-Aix-en-Provence compte 1 607 292 habitants. Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts en font partie.



2 - LA NOTION D'AGGLOMÉRATION

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération / hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique les matérialisant sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.

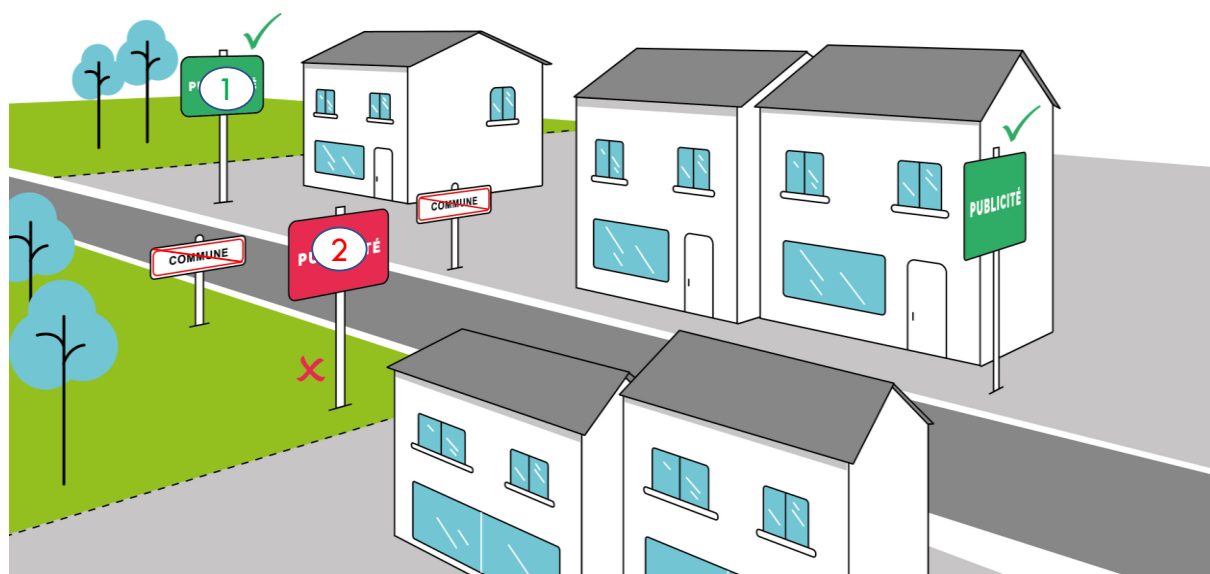


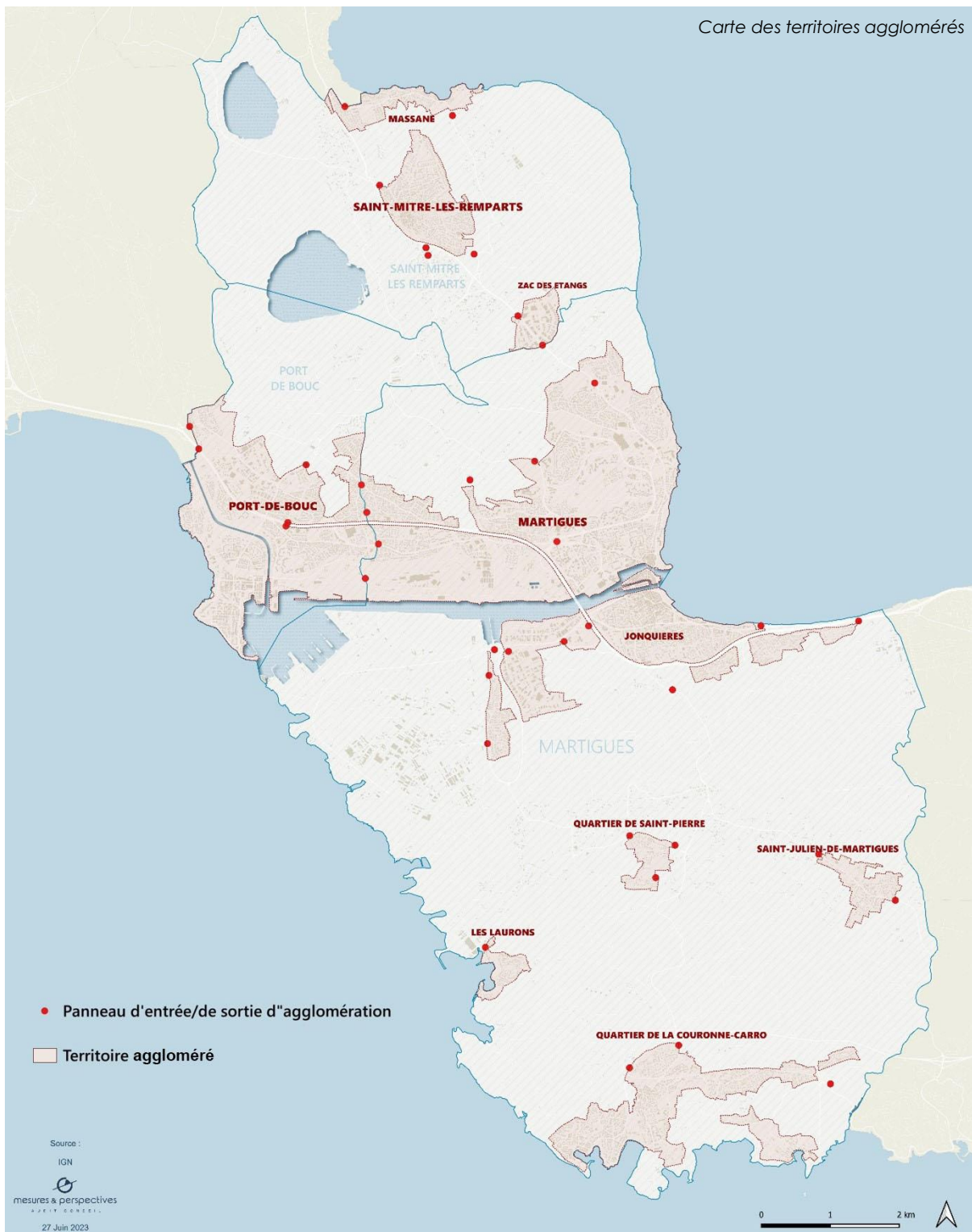
Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et les implantations des bâtis ne sont pas toujours en parfaite correspondance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

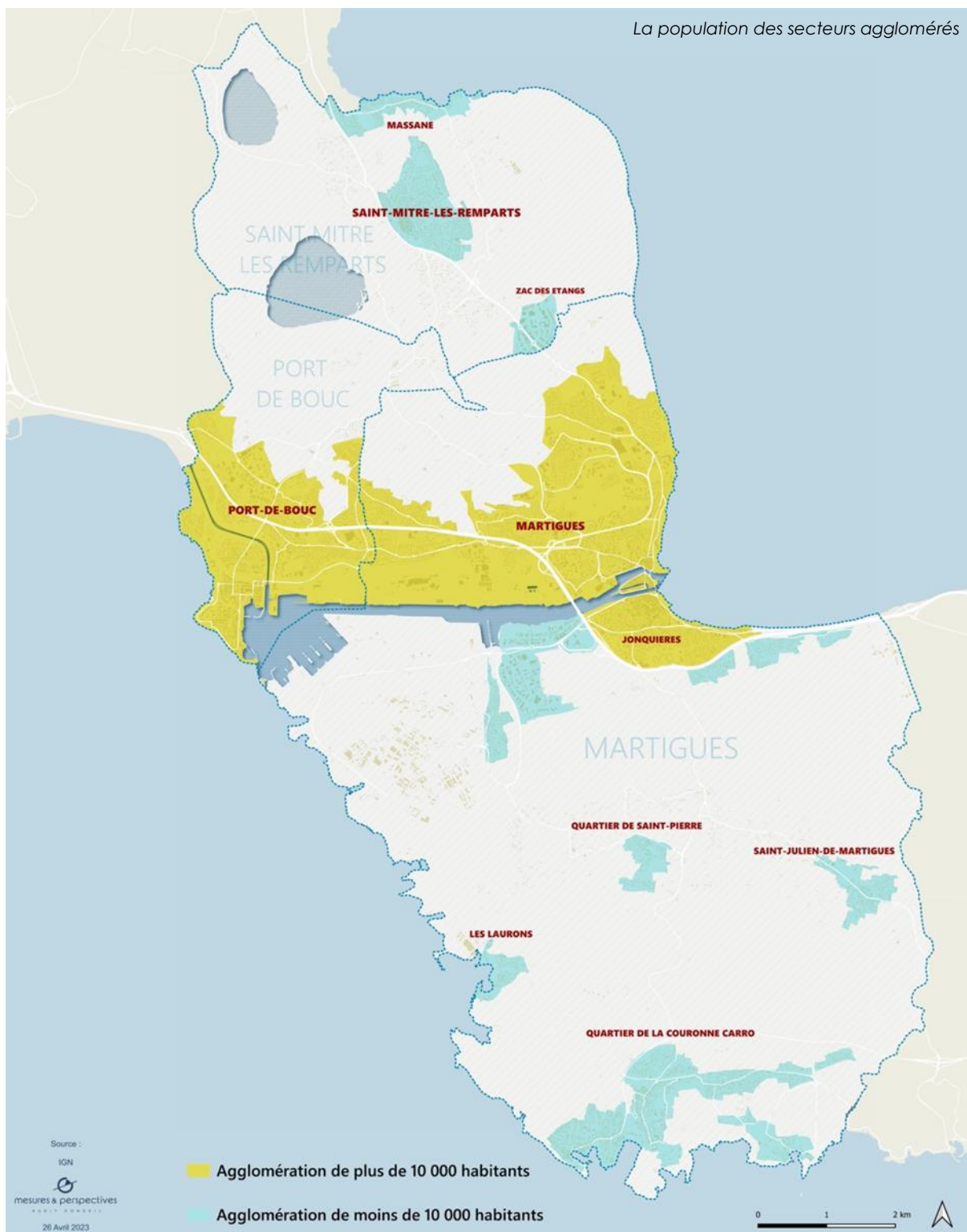
1. l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
2. l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.





3 - LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes du Pays de Martigues est d'être soumises à des règles en matière de publicité extérieure distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants.



Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes applicable :

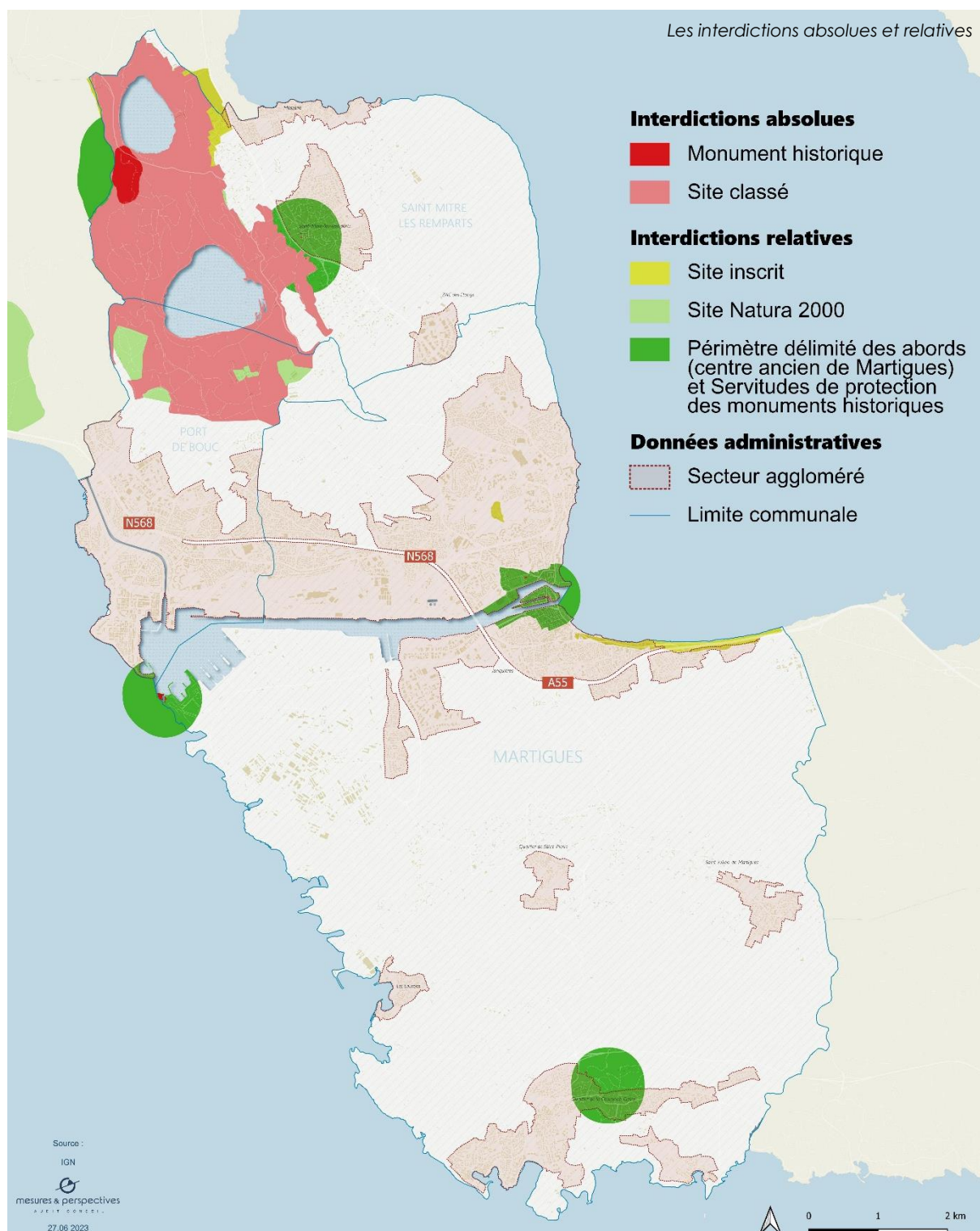
- au centre de Martigues et à Port-de-Bouc ;
- à Saint-Mitre-les-Remparts et aux autres secteurs agglomérés de Martigues.

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à

la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdictions relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). On distingue les secteurs d'interdiction absolue où la publicité ne pourra jamais être admise des secteurs d'interdiction relative où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.



La surface de la publicité

L'instruction du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des surfaces des publicités.

- pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;
- lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

3 communes
Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 7,5 m

Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol ne peut s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).

3 communes
Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 6 m

Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 et suivants du Code de l'Environnement) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abris voyageurs...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

3 communes
Surface maximale 12 m ²
Hauteur maximale 6 m

Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Elle est autorisée sur propriété privée, mais interdite sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-42 du Code de l'environnement).

Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-34 du Code de l'environnement). Elle est toujours soumise à autorisation au cas par cas.

Agglomération de moins de 10 000 hbts	Agglomération de plus de 10 000 hbts
Interdite sur mobilier urbain	Surface maximale 8 m ²
	Hauteur maximale 6 m

La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Agglomération de moins de 10 000 hbts	Agglomération de plus de 10 000 hbts
Interdite	Bâche de chantier : surface de publicité < à 50 % de la surface de la bâche

La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence

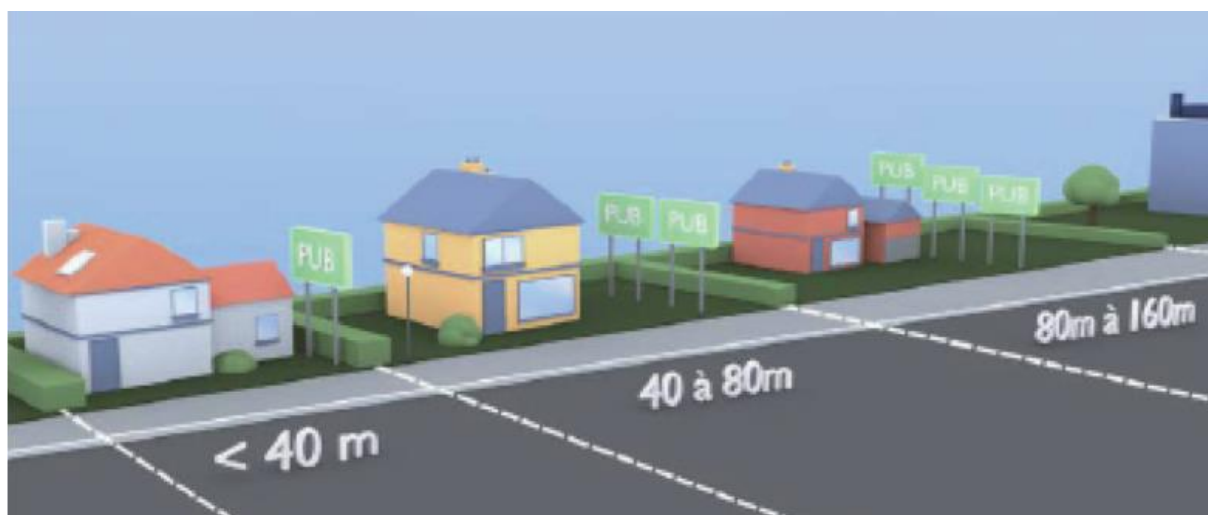


de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



*Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure
publié par le ministère de la transition écologique et solidaire*

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



*Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure
publié par le ministère de la transition écologique et solidaire*

L'obligation d'extinction nocturne

Le RNP impose des horaires d'extinction de 1h à 6h. Les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse sous toutes ses formes, y compris la publicité éclairée par projection ou transparence et à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain, peuvent être renforcées par le règlement local de publicité selon les zones qu'elle identifie.

4 - LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

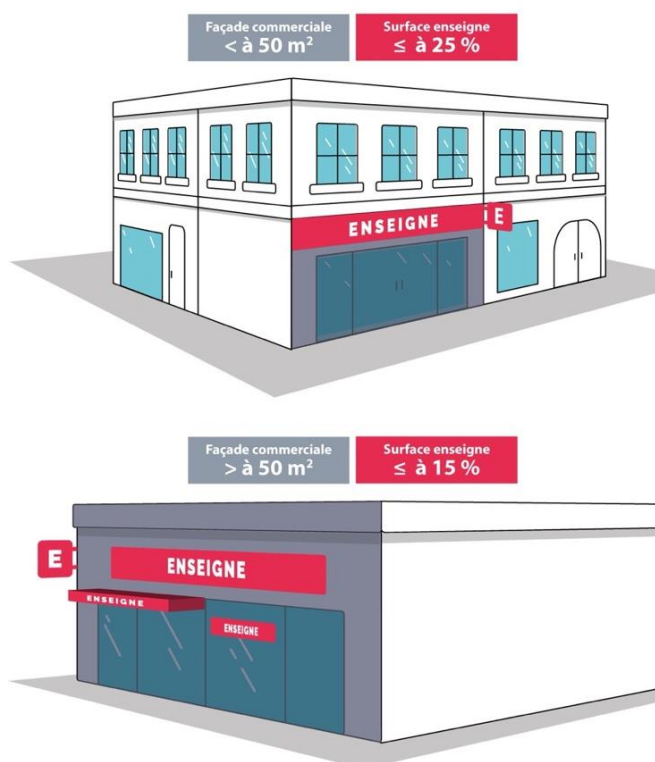
Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

Chaque façade est comptée séparément.

% de la surface de façade commerciale



Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Sa surface est limitée à 6 m². Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ainsi que hors agglomération.

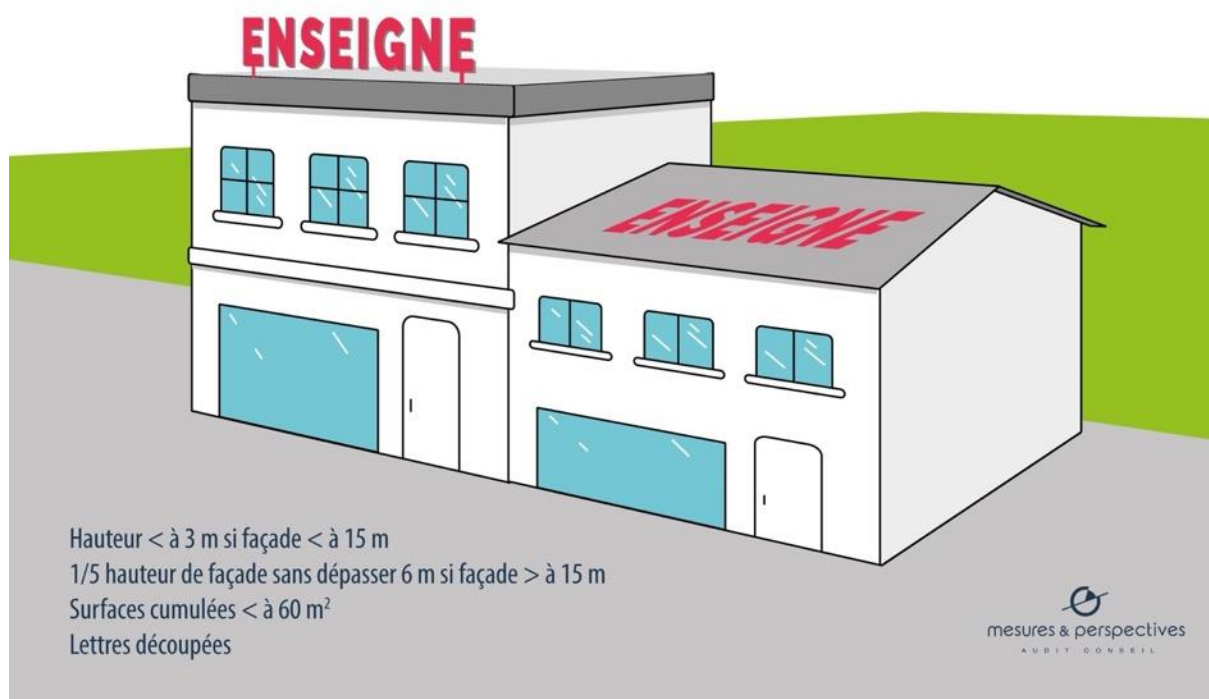
Lorsqu'elle mesure 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle mesure moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².

	Agglomération de moins de 10 000 hbts	Agglomération de plus de 10 000 hbts
Surface	≤ à 6 m ²	≤ à 12 m ²
densité	Surface > 1 m ² = 1 par voie bordant l'établissement	
	Surface ≤ 1 m ² = pas de limitation de nombre	
hauteur	8 m si largeur < 1 m	
	6,5 m si largeur > 1 m	

Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.



La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.7), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

Les règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 01 h 00 à 06 h 00 du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 24 h 00 et 07 h 00 du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

5 - LE POUVOIR DE POLICE

Comme le prévoit l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune.

Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l'ensemble du territoire de sa commune, qu'il soit couvert ou non par le zonage.

Cette règle évolue avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui exclut désormais le préfet.

À compter du 1er janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au maire ou au président de l'EPCI, RLP(i) ou non selon la population :

Commune de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent (ou non) en matière de PLU ou de RLP	Le président de l'EPCI dans tous les cas
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU ou RLP	Le président de l'EPCI

Les maires ont la possibilité de conserver cette compétence sous réserve de se prononcer entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

Si un ou plusieurs maires s'y opposent, le président de l'EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.



L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du Préfet de Région ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

6 - LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE RLP DE MARTIGUES

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Dispositions générales	PUBLICITÉ				
	ZPRA	ZPRB	ZPRC		ZPRD
			ZPRC1	ZPRC2	Lieux-dits
	Publicité interdite dans une bande de 200 en bordure de la RN 568				
	Entretien et matériel de qualité				
	Accessoires interdits (passerelles,...) teintes neutres				
Muraux	Surface < à la moitié de la surface emplacement				
	Hauteur < à 1/2 hauteur des murs de clôtures aveugles				
	Hauteur maximale < à 6 m				
Scellés au sol	Sur carrefour circulaire, retrait de 8 m de la limite extérieure du trottoir				
	Recul d'implantation dans les autres intersections				
	Hauteur < à 6 m, 4 m si terrain > de 3 m à la voie				
	Bas < à 0,2 m au-dessus du niveau de la clôture sans dépasser 6 m				
	Dos habillé si simple face				
	Doubles faces espacés de 0,4 m / angle de 45 ° / ouverture fermée par bardage				
Surface	Caissons 2 m ²	12 m ² sur mur uniquement	12 m ²	12 m ²	caissons 2 m ² 4 m ² pour les préenseignes signalant les productions locales
Hauteur	3 m				4 m pour les préenseignes
Densité	1 par unité foncière		Interdistance > 80 m si surface > 4 m ² Interdistance > 40 m si surface ≤ 4 m ²	Interdistance > 100 m si surface > 4 m ² Interdistance > 50 m si surface ≤ 4 m ²	1 par unité foncière

Dispositions générales	ENSEIGNES				
	ZPRA	ZPRB	ZPRC		ZPRD
			ZPRC1	ZPRC2	Lieux-dits
Scellées au sol	2 m ²	6 m ²	6 m ²	6 m ²	2 m ²

Commentaires :

La définition des zones est assez logique.

Les obligations qui sont faites d'une qualité de matériel, d'entretien et d'interdiction d'accessoires sont intéressantes, car elles permettent de maîtriser l'aspect des panneaux.

La réduction de la hauteur des dispositifs sur mur à celle des scellés au sol conduit à une harmonisation d'installation des panneaux.

Les règles de recul dans les intersections et de protection des carrefours circulaires ne doivent pas correspondre à des interdictions liées à la sécurité routière.

Une règle impose le même type de matériel (caisson) sur propriété privée et domaine public en ZPR A et ZPR D pour une unité de présentation dans ces secteurs protégés. Mais la disposition est illégale en ZPR D qui est constituée d'agglomérations de moins de 10 000 habitants où la publicité scellée au sol sur propriété privée est interdite.

Le traitement différencié de la publicité et des préenseignes est illégal.

Seules les enseignes scellées au sol sont réglementées.

Un règlement simple qui protège assez bien la ville de la présence de la publicité.





CHAPITRE IV LE DIAGNOSTIC



1 - MÉTHODE DE RECENSEMENT

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place.

Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP ou des RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

Publicité

La totalité du territoire du Pays de Martigues a été parcourue, permettant le relevé des dispositifs de 1,5 m² ou plus, mobilier urbain publicitaire compris.

Une base de données SIG a été constituée à partir des relevés terrain, permettant d'établir la cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Géopano 20/04/2022

Numéro du panneau : Date de déclaration préalable :
Date d'installation :
Date de retrait :

Adresse :

Code postal : Ville :

Société :

Adresse locale de la société :

Propriété : Format :
Support : Autre format :
Scellé : Mécanique du panneau :
Pied : Eclairage :

Mobilier Urbain :

Autre mobilier :

Légalité :

Illégalité RNP :

Illégalité RLP :

Autre infraction :

Commentaire :

Code attribué par la société exploitante :

Latitude : Longitude :



Date de création de la fiche panneau : Date de modification de la fiche panneau :

Nombre de fiches : 1 / 1

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les items nécessaires à son analyse et son suivi :

- nature du dispositif ;
- adresse ;
- photo ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- légalité ou non vis-à-vis du RLP ou du RNP.

Exemple de fiche de recensement publicitaire

Enseignes

Un repérage détaillé qualitatif a été effectué sur tout le territoire, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

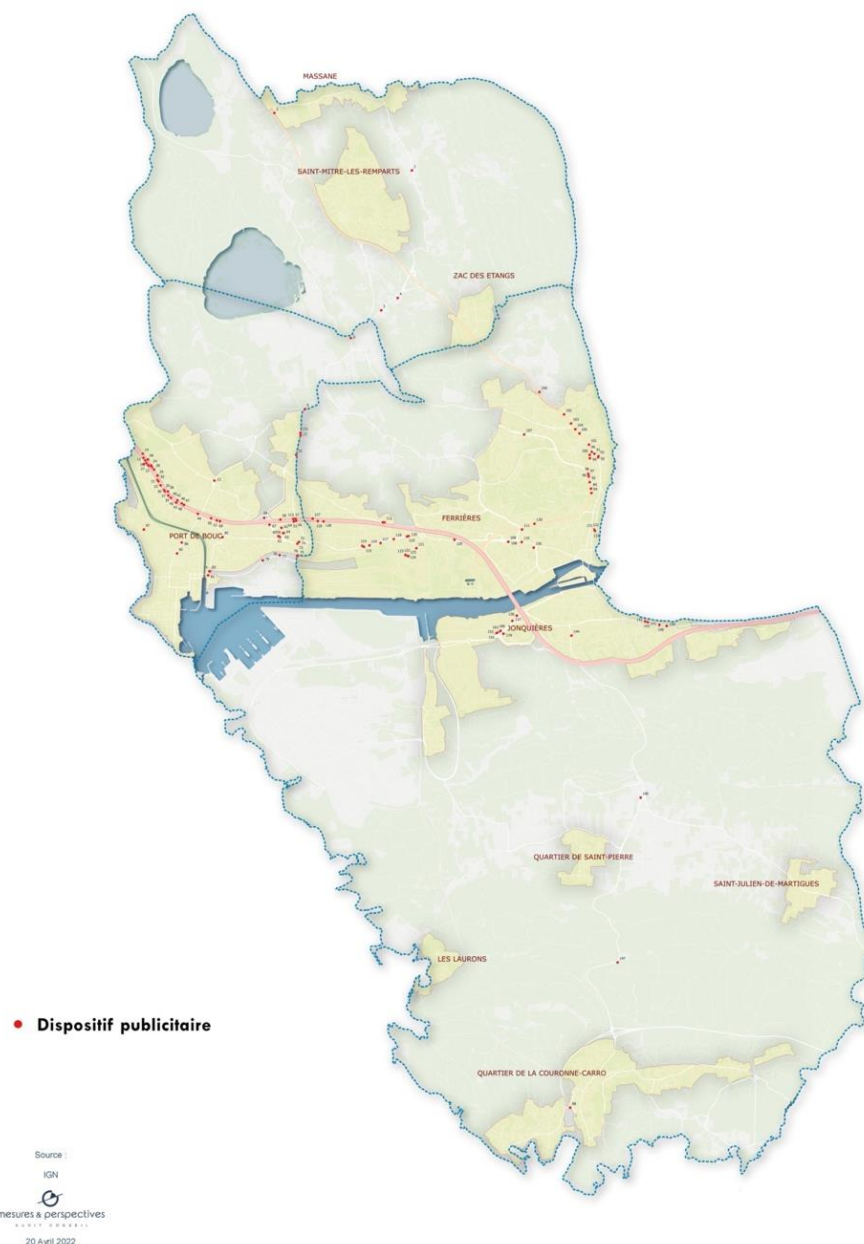
2 - LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITÉ

La publicité sur le territoire

Le nombre de dispositifs relevés s'élève à **154**, hors mobilier urbain.

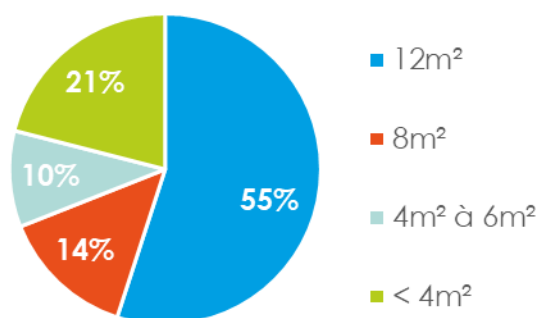
La publicité hors mobilier urbain

Les publicités recensées (en dehors du mobilier urbain publicitaires) sont positionnées sur la carte suivante :



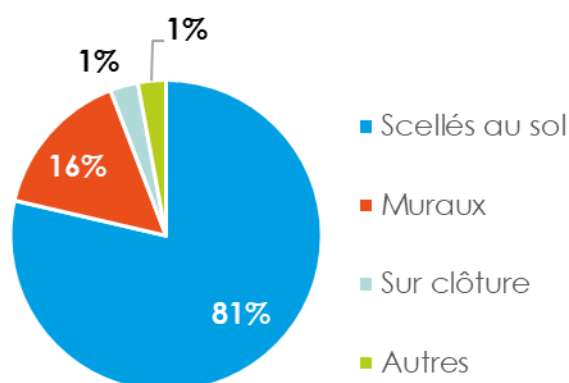
Carte des implantations publicitaires sur le territoire

Répartition des dispositifs publicitaires par surface :



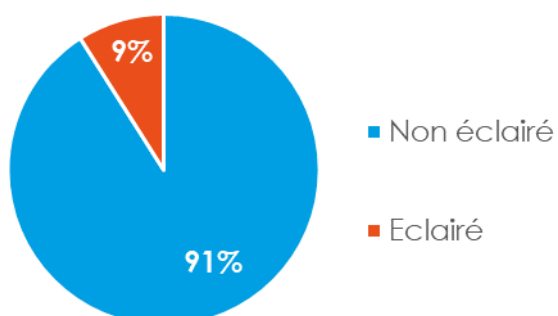
La majorité des dispositifs ont une surface de 12 m², ou inférieure à 4 m². Cela est lié aux nombreux dispositifs de grand format présents à Martigues et Port-de-Bouc. Les dispositifs inférieurs à 4 m² sont autorisés dans tous les territoires agglomérés du Pays de Martigues, hors périmètres de protection.

Répartition des dispositifs publicitaires par type :



On distingue les dispositifs muraux, scellés au sol et les dispositifs sur clôture. Leur impact sur l'environnement est différent. Les dispositifs muraux s'appuient sur un obstacle visuel existant, alors que les scellés au sol en génèrent un. Les dispositifs sur clôture non aveugle sont illégaux. Sur le territoire du Pays de Martigues, on compte une large majorité de dispositifs scellés au sol.

Répartition des dispositifs publicitaires par type d'éclairage :

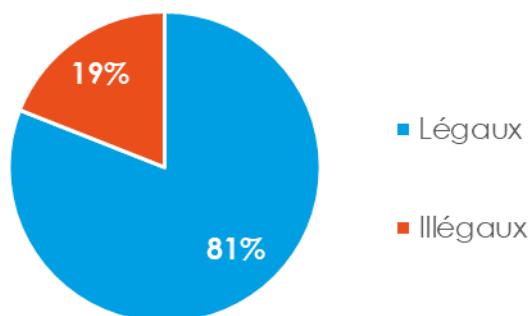


L'éclairage est un moyen de mieux mettre en évidence les messages publicitaires. Cette technologie est très peu utilisée sur le Pays de Martigues. Seulement 9 % des dispositifs sur propriété privée sont éclairés. Aucun dispositif publicitaire numérique n'a été repéré sur le territoire.

3 - LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

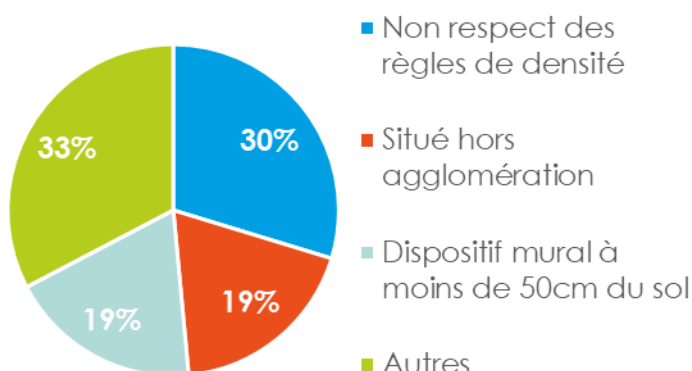
La publicité au regard du RNP

Dispositifs publicitaires légaux et illégaux :



Sur les 154 publicités installées sur domaine privé, 29 sont illégales.

Nature des illégalités :



Parmi les dispositifs illégaux, les dispositifs scellés au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, les dispositifs hors agglomération et les dispositifs muraux installés sur des murs non aveugles sont les plus nombreux.



illégalité RD 50 - Port-de-Bouc

La publicité et les préenseignes situées hors agglomération ne répondant pas à la qualification de préenseignes dérogatoires, sont illégales (article L. 581-7 du Code de l'Environnement).



illégalité RD 5 – Saint-Mitre-les-Remparts



illégalité route du Port de Lavéra - Martigues



illégalité avenue Charles Moulet - Martigues

Le Code de l'Environnement fixe une densité en relation avec le linéaire de façade de l'unité foncière (art. R.581-25 du Code de l'Environnement). Hors enseignes, ce mur ne peut supporter que 2 dispositifs.

Une publicité apposée sur un mur doit être installée à plus de 0,50m du sol (article R. 581-27 du Code de l'Environnement).



illégalité RN568 – Port-de-Bouc

La hauteur d'un dispositif scellé au sol ne peut dépasser 6 mètres. (article R.581-32 du Code de l'Environnement).



Exemples d'illégalités (non recensées)

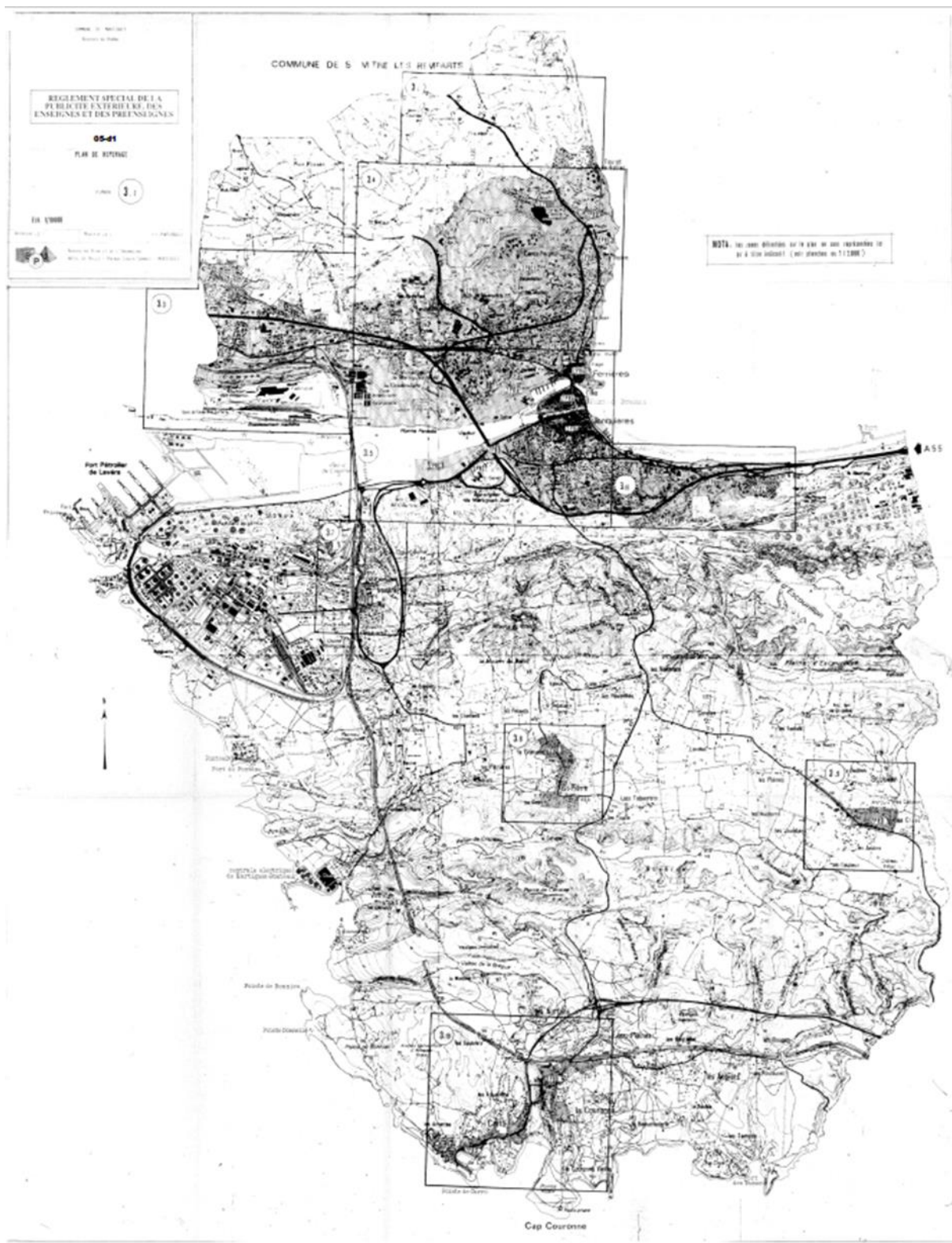
Des publicités sont installées sur des installations d'éclairage public ainsi que des équipements publics concernant la circulation routière (article R. 581-22 du Code de l'Environnement), par conséquent illégales.

La publicité au regard du RLP de Martigues

À Martigues, le RLP est plutôt bien appliqué.

La publicité sur domaine privé se retrouve dans les zones prévues à cet effet.

Depuis le 13 juillet 2022, le RLP de Martigues est devenu caduc. C'est le Règlement National de Publicité qui s'y applique désormais, jusqu'à l'approbation du RLPi.



Plan de Zonage du RLP de Martigues



Des défauts d'entretien sont constatés.



La hauteur des scellés au sol ne doit pas dépasser 4 m si la hauteur du terrain est > à 3 m par rapport à la voie.



Les accessoires sont interdits.



La publicité est interdite aux abords de la RN568.



La hauteur d'un dispositif mural ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur du mur.

Les enseignes au regard du RNP

Si la grande majorité des enseignes installées sont conformes au Code de l'Environnement, on constate néanmoins des irrégularités essentiellement liées aux nouvelles dispositions issues de 2010.



Illégalité – Port-de-Bouc

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale de moins de 50 m² ne peut être supérieure à 25 % de cette surface (article R. 581.63 du Code de l'Environnement).



Illégalité – Port-de-Bouc

Une enseigne apposée à plat ne peut dépasser les limites de l'égout du toit (article R. 581-60 du Code de l'Environnement).



Illégalité – Saint-Mitre-les-Remparts

Les enseignes scellées au sol supérieures à 1 m² sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement (article R. 581-60 du Code de l'Environnement).



Illégalité - Martigues

Une enseigne sur mur ne doit pas en dépasser les limites (article R.581-60 du Code de l'Environnement).



Illégalité – Saint-Mitre-les-Remparts

Une enseigne est apposée sur le lieu où s'exerce l'activité. Ici, l'enseigne perpendiculaire n'est pas sur l'établissement : la pharmacie se trouve uniquement au rez-de-chaussée de cet immeuble. Il s'agit donc d'une publicité. Or, une publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures de surface inférieure à 0,50 m² (article R. 581-22 du Code de l'Environnement).



Illégalité – Martigues

Une enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant leur fixation (article R.581-62 du Code de l'Environnement).



Illégalité – Martigues

Les enseignes scellées au sol de plus d'1 m de large ont une hauteur limitée à 6,50 m (article R.581-62 du Code de l'Environnement).

Les enseignes au regard du RLP de Martigues



Quelques enseignes scellées au sol ne respectent pas la limitation de surface à 6 m².

4 - LES CONSTATS

Les publicités dans leur environnement

Le patrimoine naturel

Aucun dispositif n'est recensé dans les espaces naturels.

Le patrimoine architectural

La publicité est implantée dans certains secteurs protégés du patrimoine historique. Elle est encadrée soit par le Code de l'environnement, donc interdite, soit régulée par le RLP à Martigues.

Il s'agit principalement de chevalets installés sur le domaine public ou de mobilier urbain.



Martigues

Le réseau viaire

On constate une concentration des dispositifs sur les grands axes, lieux les plus attractifs pour les annonceurs et les professionnels : la RN 568 à Port-de-Bouc et les avenues Turcan, Fleming et Escoffier, et la RD5 à Martigues. La concentration sur la RN 568 se situe exclusivement sur Port-de-Bouc, puisque la publicité est interdite le long de cet axe sur Martigues.



Martigues – boulevard Arthur Rimbaud



Martigues – avenue Francis Turcan



Port-de-Bouc – RN568



Port-de-Bouc – RN568

Les zones d'activités

Secteurs attractifs pour la diffusion des messages publicitaires, ces zones accueillent cependant très peu de dispositifs.

Quelques panneaux se situent dans la zone Ecopolis Sud à Martigues et au sein du pôle commercial Carrefour à Port-de-Bouc.





Martigues – route du Port de Lavéra



Port-de-Bouc – avenue Clément Mille

Les secteurs résidentiels

Quelques dispositifs sont installés dans les lieux résidentiels.

Le rapport d'échelle entre la surface des panneaux et le bâti est disproportionné.



Martigues – avenue Escoffier



Port-de-Bouc – RD50

Autres constats

Hors Martigues, des dispositifs sont de très médiocre qualité.



Port-de-Bouc – RN568

Des panneaux doublons sont installés, générant de grands obstacles visuels.



Port-de-Bouc – avenue du Groupe Manouchian

Des dispositifs implantés en V ne présentent pas une bonne insertion dans l'environnement.



Port-de-Bouc – RN568

Les enseignes dans leur environnement

L'appréciation de la qualité d'une enseigne est liée pour partie aux matériaux utilisés (matières nobles, couleurs, typographie, graphisme...) et pour beaucoup à l'intégration de l'enseigne dans le bâti.

Le respect du rythme des façades (vertical ou horizontal) des murs (enduits, pierres apparentes, bois...) est le gage d'une enseigne bien intégrée donc réussie.



Dans le patrimoine bâti

De belles réalisations conformes au RNP mettent les établissements en valeur.

Le positionnement des enseignes est en cohérence avec les ouvertures de la façade.



Martigues



Saint-Mitre-les-Remparts

Dans le réseau viaire

Peu d'établissements commerciaux qui ne sont pas situés dans les zones d'activités sont installés le long des axes principaux du territoire.



Port-de-Bouc – RN568





Saint-Mitre-les-Remparts

Dans les zones d'activités

Tous les types d'enseignes peuvent être observés dans ces zones : sur toiture, sur façade, ou scellées au sol.

La qualité des implantations est variable selon les zones et les établissements.

Elle dépend notamment de la date de création de la zone et des efforts de modernisation qui ont été réalisés.



Martigues – avenue des Ormeaux



Saint-Mitre-les Remparts – ZA des Étangs

On rencontre des mises en situation de qualité.



Port-de-Bouc - avenue Clément Mille



Saint-Mitre-les-Remparts - avenue des Peupliers

Dans les secteurs résidentiels

Les établissements sont souvent situés au rez-de-chaussée d'immeubles.

L'insertion des enseignes dans l'architecture peut être de bonne qualité.



Martigues - avenue de la Paix



Martigues - Quartier de la Couronne-Carro



Port-de-Bouc - avenue de la Mer

Autres constats pour les enseignes

Les enseignes lumineuses ou numériques installées à l'intérieur des vitrines sont destinées à attirer de manière plus percutante le public. On les rencontre souvent dans les pharmacies ou chez les agents immobiliers. Il est désormais possible de les réglementer.



Enseignes lumineuses à l'intérieur d'une vitrine



La majorité des enseignes scellées au sol est de forme similaire aux panneaux publicitaires.



Des enseignes sous formes de totem signalent déjà des activités. Le regroupement des différentes activités sur un même support en limite l'impact visuel sur l'environnement.



Multiplication inélegante des dispositifs perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires peuvent affecter les perspectives des rues lorsqu'elles sont trop nombreuses ou mal positionnées.



Le nombre d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m² n'est pas réglementé par le RNP. On les rencontre essentiellement dans les zones d'activités ou commerciales. Leur multiplicité peut perturber la lecture d'un espace. En dehors de ces secteurs, on peut s'interroger sur leur maintien.



Au moment de l'élaboration du diagnostic, la présence d'enseignes numériques, sur le territoire du Pays de Martigues n'a pas été constatée.



Photo prise sur un autre territoire

Synthèse des constats

La publicité

La publicité est principalement concentrée sur la RN568 à Port-de-Bouc, le long de la RD5 et de l'avenue Escoffier à Martigues. Très peu de dispositifs sont présents à Saint-Mitre-les-Remparts.

La simple application du RNP permettrait de supprimer certains dispositifs notamment ceux situés hors agglomération.

Quelques préenseignes dérogatoires, justifiées par l'activité signalée, sont illégales du fait de leur non-respect de la forme imposée par le RNP.

Les règles du RLP de Martigues concernant la présentation des dispositifs et l'entretien sont pertinentes. Il serait intéressant de les conserver, dans le futur RLPi.

L'essor de la publicité numérique est à prendre en compte dans les futures règles.

La publicité sauvage est très présente sur le territoire.

Les enseignes

Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP. Certains dispositifs qui ne respectent pas la limite d'égout du toit sur les façades et ceux qui s'intègrent mal à l'architecture dénaturent leur environnement proche.

Les enseignes sur toiture sont assez présentes. Elles créent, au même titre que les enseignes scellées au sol, des obstacles dans les perspectives.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives dans les centres villes.

Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires.

La luminosité des enseignes numériques, non repérées à ce jour, peut générer de nuisances environnementales.

5 - LES ORIENTATIONS

Les objectifs

Dans sa délibération du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues, la métropole Aix-Marseille-Provence a défini les objectifs suivants :

- préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;
- protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;
- valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;
- préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement de Martigues devenu caduc et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, mais également la prise en compte de ces objectifs ont permis d'établir des orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPi.



Les orientations pour la publicité

1. Limiter la densité des dispositifs publicitaires :

Les règles de densité du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière. Elles doivent donc être renforcées.

2. Réduire la surface des dispositifs de 12m² à 10,5m² :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux environnants pour une meilleure intégration (Nb : Cette orientation était une anticipation des évolutions réglementaires prévisibles qui ont depuis été prise par décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023).

3. Réduire la surface des dispositifs de 12m² à 4,7m² dans les zones résidentielles :

Les dispositifs de grands formats sont mal adaptés aux zones résidentielles. De plus le trafic est moindre que sur les grands axes.

4. Limiter la publicité le long de la RN568 :

Cette règle déjà instaurée dans le RLP de Martigues doit également s'appliquer à la traversée de Port-de-Bouc.

5. Anticiper l'arrivée des publicités numériques :

Bien que le territoire n'en soit pas encore doté, l'écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être accepté partout.

6. Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés :

En raison du service rendu aux usagers, les villes doivent conserver la possibilité d'implanter -raisonnablement - des mobiliers urbains publicitaires, comme le prévoit le Code de l'environnement.

7. Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h :

Le RNP impose des horaires d'extinction de 1h à 6h. La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire d'extinction de 23h à 7h.

Les orientations pour les enseignes

1. Respecter l'architecture :

Les enseignes ne doivent pas dénaturer les caractéristiques des bâtis sur lesquels elles sont implantées.

2. Harmoniser la hauteur de positionnement des enseignes perpendiculaires et des enseignes à plat :

L'harmonisation des implantations sur une façade doit être recherchée pour la valoriser.

3. Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires :

La prolifération des enseignes perpendiculaires sur une même façade commerciale nuit aux perspectives car elles sont souvent disposées de façon anarchique. De plus elles ont pour effet d'en perturber la lecture et la compréhension des messages.

4. Privilégier les enseignes en lettre découpées :

Très présente sur le territoire, ce type d'enseignes est beaucoup plus en adéquation avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

5. Harmoniser le format et la surface des enseignes scellées au sol sous forme de totem et les regrouper si plusieurs établissements se trouvent sur une même unité foncière :

Obstacles visuels à fort impact, leur forme doit être définie. Appliquer sur l'ensemble du territoire les dispositions précédemment prévues par le RLP de Martigues, en limitant leur surface à 2 et 6 m² en fonction des secteurs.

6. Anticiper l'arrivée des enseignes numériques :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLPi doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

7. Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1 m² :

Le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1 m² n'est pas règlementé par le RNP. Pour éviter tout débordement, l'implantation de ce type d'enseigne doit être encadrée avec des règles différentes en dehors et dans les zones d'activités ou commerciales.

8. Étendre les horaires d'extinction de 23 h 00 à 07 h 00 :

Les horaires d'extinction sont fixés de 01 h 00 à 06 h 00 par la réglementation nationale. La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

02/ Explication des choix retenus

Dossier d'approbation – Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



SOMMAIRE

CHAPITRE I LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ 7

1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	9
2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P1.....	11
3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P2.....	11
4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P3.....	12
5 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P4.....	13

CHAPITRE II LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES..... 15

1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	17
2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E1.....	18
3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E2.....	19
4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E3.....	21





Sur la base des objectifs définis par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des enjeux se rapportant à chaque lieu, et au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi. Pour un même type d'espace, les modalités d'intégration et de traitement des enseignes et de la publicité peuvent être différents, en prenant en compte notamment la nature même des dispositifs concernés.

Le RLPi du Pays de Martigues se divise en 4 zones pour la publicité et 3 pour les enseignes.

La publicité n'étant admise qu'en agglomération, le zonage relatif à la publicité ne couvre que la partie agglomérée du territoire des trois communes. Les enseignes étant pour leur part admises hors agglomération, le zonage relatif aux enseignes couvre la totalité du territoire du Pays de Martigues, de manière à accompagner qualitativement les implantations d'enseignes également en milieu rural et naturel.

Le règlement comporte donc deux parties, l'une consacrée à la publicité, l'autre aux enseignes. Chaque partie est présentée selon une même articulation :

- les règles communes à toutes les zones ;
- les règles spécifiques à chacune des zones identifiées.





CHAPITRE I

LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ



Lors de l'établissement du diagnostic, le réseau viaire est un des secteurs analysés. Pour assurer un traitement identique, puisque le réseau traverse les autres types de secteurs à enjeux, il a été décidé d'intégrer les axes aux zones traversées. C'est pourquoi il n'y a pas de zonage spécifique pour le réseau viaire.

Au-delà des interdictions établies par la réglementation nationale, le RLPi ajoute d'autres interdictions directement liées aux préoccupations de protection paysagère poursuivies par le Pays de Martigues.

1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Dérogation à l'interdiction de la publicité

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix d'admettre au sein du RLPi du Pays de Martigues, la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Ce choix est fondé notamment sur le constat qu'il apparaissait nécessaire de garantir une certaine présence publicitaire au sein de ces espaces, au regard notamment du rôle qu'elle joue en faveur du tissu économique du territoire. Les secteurs présentant les plus forts enjeux paysagers ont été dotés de règles visant à restreindre ou réguler fortement les implantations publicitaires rendues possibles via le RLPi, de manière à maintenir une préservation paysagère adaptée aux spécificités et enjeux de ces espaces. Il en ressort que dans l'essentiel de ces secteurs, le RLPi ne permet la publicité que sur certains mobiliers urbains (abris voyageurs) dans la limite globale de 2 m².

Publicité sur clôtures

La réglementation nationale interdit la publicité sur les clôtures non aveugles. Au regard du fort impact paysager également induit par les publicités sur clôtures aveugles, de leur incidence sur le cadre de vie, et par souci de cohérence de traitement de l'ensemble des clôtures, le RLPi étend cette interdiction à toutes les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non (article P.B).

Publicité sur mur

Une règle de recul de 0,50 m minimum des panneaux par rapport aux arrêtes verticales des murs, de l'égout de toiture, d'une ouverture ou d'un élément de modénature permettra de mieux tenir compte de la composition architecturale des bâtiments (article P.C).

Publicité scellée au sol

Le RLPi instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des dispositifs publicitaires ou à alléger l'impact visuel de leur structure sur son environnement. De plus, pour éviter un effet de surplomb, la hauteur de 6 mètres s'applique également par rapport à la voie la plus proche (article P.D).

Accessoires

Le RLPi prévoit d'interdire les accessoires de sécurité (passerelles, échelles) visibles depuis la voie publique. Ils peuvent toutefois être admis, sous réserve d'une bonne intégration à la structure du dispositif, s'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser. (article P.E).



Préenseignes temporaires

Pour assurer une présentation homogène, en agglomération, elles sont soumises aux règles de la publicité (article P.F)

Palissades de chantier

Bien qu'excessivement rares, leur présence éphémère conduit à y admettre de la publicité avec une surface très réduite à 4 m²(article P.G).

Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont inexistantes sur le territoire du Pays de Martigues. Ces installations trouveraient difficilement une place harmonieuse dans le paysage local, du fait de leurs dimensions et de leur nature. Le choix a donc été fait de les interdire (article P.H).

En revanche, le caractère temporaire des bâches de chantier et leur possible participation au financement des travaux conduit à les autoriser dans les secteurs où elles sont admises par le RNP (article P.H).

Domaine ferroviaire

Il est par ailleurs tenu compte des spécificités du domaine ferroviaire. Le diagnostic territorial a permis d'identifier des effets d'accumulation de panneaux publicitaires sur cette domanialité le long de la RN568 à Port-de-Bouc. Cette forte présence publicitaire, concentrée dans un espace limité, induit un fort impact sur le paysage. Pour éviter ces effets d'accumulation, tout en maintenant une présence publicitaire, une règle d'interdistance a été définie entre deux panneaux présents sur le domaine ferroviaire (article P.I).

Publicité numérique sur mobilier urbain

Le mobilier étant admis dans les zones relevant de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, le choix a été d'y interdire la publicité numérique au vu de son impact potentiellement fort sur le cadre de vie. Toujours dans cette démarche d'harmonisation, cette interdiction est étendue à la totalité du territoire sur ce support (article P.J).

Horaires d'extinction

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique, de réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le RLPi prévoit une règle d'extinction de toutes les publicités plus restrictive que la règle nationale. La plage horaire a été fixée de 23 h 00 à 07 h 00, au lieu de 01 h 00 à 06 h 00 dans la réglementation nationale (article P.K). En application du décret du 5 octobre 2022, elle ne s'applique pas aux abris voyageurs durant les horaires de fonctionnement du service transport.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées lorsque l'établissement est ouvert.



2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P1

La zone P1 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **zones N** délimitées au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- les **espaces boisés classés** ;
- et les **sites classés**.

Le choix de la zone

Si la publicité est interdite hors agglomération, elle est admise en agglomération sous réserve de respecter les prescriptions du RNP et le cas échéant, celles du RLPi.

La zone P1 a pour objectif principal de préserver et de traiter de manière homogène les espaces naturels protégés.

Le choix des règles

La publicité y reste interdite, à l'exception de celle située à l'intérieur des vitrines. Réglementée par la loi Climat et Résilience, elle ne peut être interdite. Sa surface cumulée est limitée à 0,50 m² pour éviter tout excès.

3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P2

La zone P2 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **sites inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- les **servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire ;
- et les **espaces proches du rivage**, tels que définis sur chacun des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.

Le choix de la zone

Afin d'adapter au mieux la protection de son patrimoine architectural remarquable, un périmètre délimité des abords (PDA) a été instauré sur son centre historique de Martigues. Les monuments historiques de Saint-Mitre-les-Remparts et du reste de la commune de Martigues bénéficient de servitudes de protection des monuments historiques. Ces espaces présentent les plus forts enjeux patrimoniaux. Le RLPi participe pleinement à l'enjeu et à la politique de reconnaissance et de protection de ce patrimoine bâti. Il y prévoit donc des dispositions spécifiques.

Il est également apparu nécessaire, à la suite du diagnostic, d'apporter au travers du RLPi une réponse concrète à la situation des secteurs agglomérés en confrontation directe avec le littoral afin de prendre en compte les effets de la publicité sur le paysage urbain lagunaire et maritime. Ainsi, le choix a été fait d'ajouter à la zone P2 les espaces proches du rivage déterminés, au sens de la loi littoral, dans chacun des PLU.

Le choix des règles

Dans le même esprit que les dispositions de la zone P1, les enjeux soulevés par les espaces concernés par la zone P2 justifient de fortes mesures de protection. La zone



P2 intègre des espaces concernés par une interdiction relative de la publicité (article L.581-8-I de Code de l'Environnement).

La publicité y est pour l'essentiel proscrite. C'est le cas sur propriété privée (articles P.2.2 et P.2.3) comme sur le domaine public (article P.2.4). De plus, la publicité numérique est interdite (article P.2.7).

Le RLPi lève cette interdiction pour une exception. Elle concerne la publicité sur mobilier urbain destiné au service de transport (article P.2.5). Les abris voyageurs offrant un service appréciable pour le public (abris, éclairage...), et la publicité permettant d'en financer le coût et l'entretien, le choix a été fait de maintenir la possibilité d'y intégrer de la publicité. De plus, on compte un nombre restreint de ce type de dispositifs en zone P2, soit 14 abris voyageurs publicitaires au total sur l'ensemble du territoire. Parmi eux, 4 ne sont pas du tout visibles depuis le littoral. Il reste donc 10 abris en covisibilité. Cependant, la moitié d'entre eux ne sont pas en proximité directe avec le littoral puisqu'une voie ou un parking les séparent de celui-ci, minimisant la confrontation avec le rivage. Ainsi, il y a encore 5 abris voyageurs qui eux sont en covisibilité et en proximité directe avec le littoral. Il est à noter que ces 5 derniers abris voyageurs sont tous situés sur le périmètre délimité des abords de Martigues et donc leur implantation est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Par contre, la publicité sur les autres types de mobiliers urbains est interdite (article P.2.5).

Pour ce qui concerne les colonnes culturelles, les kiosques et mâts porte-affiche le RLPi se conforme aux règles nationales (article P.2.5).

Concernant les bâches de chantier protégeant les travaux de rénovation des immeubles et recevant de la publicité, au regard de leur caractère temporaire, le RLPi se conforme également au RNP (article P.2.8). Conformément au RNP, elles restent interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (article P.2.8).

La publicité de petit format ne pouvant être réglementée par le RLPi, elle se conforme donc au RNP (article P.2.6).

Pour les mêmes motifs qu'en zone P1, la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines a une surface cumulée limitée portée à 1 m² (article P.2.9).

4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P3

La zone P3 regroupe les **zones d'activités et commerciales**.

Le choix de la zone

Lieux privilégiés d'implantation de la publicité, les zones d'activités et les zones commerciales suscitent la convoitise des afficheurs. Elles sont identifiées pour y définir des règles adaptées.

Pour une cohérence de traitement quelle qu'en soit la nature de la zone (commerciale ou d'activités), il a été fait le choix de les regrouper en zone P3.

Le choix des règles

Bien que restrictive, la zone est la plus souple en matière d'implantation de la publicité. Cette souplesse réglementaire est justifiée par des enjeux patrimoniaux et paysagers moins forts.



Plusieurs règles sont fixées pour harmoniser le publicité murale et scellée au sol (articles P.3.2 et P.3.3).

La hauteur des panneaux muraux est calquée sur celle des scellés au sol et limitée à 6 m contre 7,5 m dans le RNP.

La surface des panneaux est ramenée à 10,5 m².

Une règle de densité s'applique, basée sur le linéaire d'unité foncière. Elle renforce celle fixée par le RNP, selon que le panneau soit mural ou scellé au sol :

- Linéaire de l'unité foncière < à 30 m = aucun dispositif scellé au sol, 1 seul dispositif mural possible
- Linéaire de l'unité foncière > à 30 m = 1 seul dispositif qu'il soit mural ou scellé au sol

Pratiquement inexistante dans ces zones, et bien que soumise à autorisation, la publicité sur domaine public hors mobilier urbain est interdite (article P.3.4).

Dans une recherche d'équilibre sur tout le territoire, il a été décidé d'appliquer une règle unique pour le mobilier urbain. Sa surface et sa hauteur y sont donc limitées à une surface maximale de 2 m² et une hauteur maximale de 3 m (article P.3.5).

La publicité de petit format (article P.3.6), la publicité sur bâches de chantier (article P.3.8) et la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.3.9) suivent les mêmes règles qu'en zone P2 pour les mêmes motifs.

De manière à éviter un impact visuel trop important, du fait de sa plus grande luminosité et de la diffusion d'images animées, la publicité numérique voit sa surface limitée à 2 m² et sa hauteur à 3 m. De plus, une règle spécifique d'interdistance minimale de 100 m entre deux faces numériques en covisibilité s'applique (article P.3.7).

5 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE P4

La zone P4 regroupe les **quartiers résidentiels** situés en agglomération de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants.

Le choix de la zone

Cette zone regroupe tous les secteurs agglomérés de plus ou moins de 10 000 habitants qui ne sont pas compris en zone P1, P2 ou P3. Il s'agit essentiellement de quartiers d'habitat collectif ou pavillonnaire. La tranquillité des résidents nécessite des protections assez fortes.

Le choix des règles

Plusieurs règles sont basées sur les mêmes items qu'en zone P3, mais avec des règles plus contraignantes (articles P.4.2, P.4.3).

La hauteur des panneaux muraux est calquée sur celle des scellés au sol et limitée à 6 m contre 7,5 m dans le RNP.

La surface des panneaux muraux ou scellés au sol est identique et ramenée à 4,70 m², appliquant ici la règle des agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.



Une règle de densité s'applique, basée sur le linéaire d'unité foncière. Elle renforce celle fixée par le RNP, que le panneau soit mural ou scellé au sol :

- linéaire < à 30 m = aucun dispositif
- linéaire > à 30 m = 1 seul dispositif

Pratiquement inexistante dans ces zones, et bien que soumise à autorisation, la publicité sur domaine public hors mobilier urbain est interdite (article P.4.4).

Dans une recherche d'équilibre sur tout le territoire, il a été décidé d'appliquer une règle unique pour le mobilier urbain. Sa surface et sa hauteur y sont donc limitées à 2 m² de surface et 3 m de hauteur, comme en zone P2 (article P.4.5).

La publicité de petit format (article P.4.6), la publicité sur bâches de chantier (article P.4.8) et la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (article P.4.9) suivent les mêmes règles qu'en zone P2 et P3 pour les mêmes motifs.

De manière à éviter un trop fort impact visuel, la publicité numérique, du fait de sa plus grande luminosité et de la diffusion d'images animées, est interdite (article P.4.7).





CHAPITRE II

LES ZONES ET LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES



La seconde partie du RLPi traitant les enseignes suit la même organisation que celle concernant la publicité. Les dispositions applicables aux enseignes sont scindées en plusieurs parties, la première, consacrée aux dispositions communes à toutes les zones, les suivantes, aux règles spécifiques à chacune d'entre elles.

1 - LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Enseignes sur les arbres

À la différence de la publicité, le règlement national de publicité n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes à un même régime d'interdiction sur les arbres, haies et plantations arbustives (article E.A).

Insertion dans l'environnement

Afin de préserver leur qualité, le RLPi rappelle que les demandes d'autorisation seront acceptées uniquement si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, la bonne intégration des enseignes dans leur environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général. L'absence d'harmonie et de bonne intégration paysagère et architecturale des projets de signalétique entraînera un refus des demandes d'autorisation. Le respect des chartes est également pris en compte lors de l'instruction (article E.B).

Enseignes scellées au sol

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol. Elles ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement.

Ces dispositions tendent à harmoniser et améliorer l'identification et la lisibilité de cette signalétique sur l'ensemble du Pays de Martigues. Un gabarit est notamment imposé pour ces panneaux : l'obligation de présenter une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, soit une forme de totem. Elles ciblent une amélioration de l'intégration paysagère des dispositifs, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Lorsqu'une même unité foncière accueille plusieurs établissements différents, afin d'éviter une accumulation d'enseignes scellées ou installées directement sur le sol, un impact paysager décuplé et une perte de lisibilité des enseignes, une obligation de regroupement des différents établissements sur un même dispositif a été retenue. En cas d'impossibilité technique, une exception pourra être admise (article E.C).

Enseignes sur murs de clôture et clôtures aveugles ou non

Dans le souci de présenter des interfaces entre espaces publics et privés de qualité, les enseignes sur clôtures ou sur murs de clôture aveugle ou non sont autorisées seulement si l'enseigne sur façade ne bénéficie pas d'un cône de visibilité suffisant depuis la voie publique.

Pour éviter tout excès, leur surface est limitée à 2m² (article E.D).



Enseignes lumineuses

Lorsque l'enseigne est éclairée, les dispositifs d'éclairage doivent être dirigés vers le bas afin de limiter l'impact sur le ciel nocturne et réduire la pollution lumineuse et les nuisances potentielles sur la faune (article E.E).

Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Ces dernières induisant un impact fort sur le ciel nocturne et étant susceptibles de perturber la faune nocturne, elles sont interdites (article E.F).

Horaires d'extinction

Dans la poursuite des objectifs de lutte contre le gaspillage énergétique, de réduction de la consommation, de lutte contre la pollution lumineuse nocturne, de protection paysagère et de maintien de la tranquillité des habitants, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est identique à celle fixée pour la publicité, de 23 h 00 à 07 h 00. La possibilité de dérogation prévue par la réglementation nationale à l'occasion d'évènements exceptionnels a été maintenue.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes lorsque l'établissement est fermé (article E.G).

2 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E1

La zone E1 regroupe :

- les **sites classés** ou **inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- et **les servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire.

Le choix de la zone

Ces secteurs ont été retenus en zone E1 au regard de leur qualité patrimoniale reconnue, et de l'enjeu important que représente leur préservation. À l'inverse de la publicité, interdite par le RNP hors agglomération et dans les sites classés, les enseignes y sont, pour leur part, autorisées. Il est donc apparu nécessaire d'encadrer leur installation en prévoyant une réglementation adaptée aux enjeux paysagers et patrimoniaux reconnus de ces secteurs, et en veillant à la cohérence et l'harmonie d'ensemble de cette zone.

Le choix des règles

Enseignes en façade à plat

La qualité patrimoniale des secteurs inclus dans cette zone justifie que des mesures spécifiques soient établies. Leur positionnement sur le bandeau et leur alignement sur la devanture ou la vitrine sont des garanties de bonne intégration dans la façade. Les établissements situés exclusivement en étage doivent pouvoir se signaler et répondent à la même règle (article E.1.2).

Enseignes en façade perpendiculaires

Dans cette même recherche de qualité, une limitation des enseignes perpendiculaires à une seule par façade et par voie ouverte à la circulation, a



notamment été retenue. Le principe d'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec les enseignes parallèles contribue à cette recherche.

La hauteur, l'épaisseur et la saillie sont par ailleurs encadrées de manière à permettre une meilleure intégration, tout en tenant compte des impératifs de sécurité et d'accessibilité de l'espace public (article E.1.3).

Enseignes scellées au sol de plus d'1 m²

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées sur le sol sont interdites en zone E1. Au regard des espaces visés par cette zone, il est apparu nécessaire de la préserver des implantations de tels dispositifs qui ne seraient pas à même de s'intégrer correctement dans cet environnement et pourraient en altérer la qualité et la perception (article E.1.4).

Enseignes scellées au sol d'1 m² ou de moins d'1 m²

Pour les mêmes raisons que les enseignes de plus de 1 m², elles sont interdites (article E.1.5).

Chevalets ou porte-menu

Soutiens actifs du commerce local, ils sont limités à deux dispositifs par établissement (article E.1.6). Ils ne peuvent toutefois s'installer que sur l'unité foncière de l'établissement correspondant ou sur une partie du domaine public occupé légalement.

Enseignes sur toiture

Les enjeux patrimoniaux de la zone conduisent à leur interdiction (article E.1.7).

Enseignes numériques

Dans l'objectif de forte protection déjà abordée pour la publicité, ces enseignes, dont l'impact paysager est le plus fort et le moins adapté aux caractéristiques de ces espaces, sont interdites (article E.1.8).

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Le même dispositif peut exposer alternativement une enseigne ou une publicité.

Ne pouvant les interdire, un traitement similaire à la publicité en zone P2 a été retenu et limite leur surface cumulée à 1 m² (article E.1.9).

3 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E2

La zone E2 couvre les **zones d'activités et commerciales**.

Le choix de la zone

La vocation exclusivement économique de cette zone justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues pour les autres zones. Les secteurs concernés présentent par ailleurs une morphologie et des enjeux paysagers plus modestes, permettant d'appuyer en grande partie l'encadrement de ces zones sur les dispositions de la réglementation nationale.

Le choix des règles

Afin d'assurer la qualité et la cohérence d'ensemble de ces secteurs à l'échelle intercommunale, le RLPi prévoit certaines dispositions complémentaires au RNP.



Enseignes en façade à plat et perpendiculaires

Les enseignes en façade à plat et perpendiculaires se voient appliquer la réglementation nationale. Cette dernière semble en effet suffisamment adaptée aux caractéristiques des bâtiments présents au sein de cette zone. La réglementation nationale est à même de permettre un accompagnement suffisamment qualitatif de ce type d'enseignes, tout en laissant au tissu économique les possibilités suffisantes pour signaler les activités exercées (articles E.2.2 et E.2.3).

Enseignes scellées au sol de plus d'1 m²

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises à des règles plus souples que pour les autres zones du RLPi. Au regard de la composition du tissu urbain, elles peuvent s'élever jusqu'à une hauteur de 6 m maximum, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit du bâtiment commercial pour ne pas générer d'obstacle important dans les perspectives. Le RNP ne permet pas de surface supérieure à 6 m² pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ou les secteurs hors agglomération. Pour une présentation homogène sur l'ensemble du territoire du Pays de Martigues, cette surface est retenue pour toutes les zones, y compris celles situées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (article E.2.4).

Enseignes scellées au sol d'1 m² ou de moins d'1 m²

Les enseignes au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² sont soumises à une règle de densité, non prévue par le RNP. L'objectif est notamment de limiter une prolifération excessive de ce type de dispositifs du fait de l'absence de réglementation, et pouvant porter atteinte à la qualité paysagère. Le nombre d'enseignes possibles est donc lié à la longueur du linéaire d'unité foncière, avec une interdistance de 30 m entre chaque dispositif (article E.2.5). Elles sont limitées à une par tranche de 30 m de linéaire de l'unité foncière. La même règle d'interdistance s'applique avec une enseigne scellée au sol ou installée directement au sol de plus de 1 mètre carré présente sur l'unité foncière.

Chevalets ou porte-menu

Au même motif qu'en zone E1, soutiens actifs du commerce local, ils sont limités à deux dispositifs par établissement (article E.2.6). Ils ne peuvent toutefois s'installer que sur l'unité foncière de l'établissement correspondant ou sur une partie du domaine public occupé légalement.

Enseignes sur toiture

Peu nombreuses à ce jour, elles trouvent leur place dans cette zone aux conditions prévues par le RNP (article E.2.7).

Enseignes numériques

La nature des lieux et la nécessité pour les établissements de disposer d'outils pour communiquer permettent d'accepter des enseignes numériques. Pour éviter toute prolifération, elles sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont murales, et leur surface cumulée est limitée à 8 m² (article E.2.8).

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est portée à 4 m², au regard des surfaces plus conséquentes de vitrines dans cette zone (article E.2.9).



4 - LES RÈGLES APPLICABLES EN ZONE E3

La zone E3 couvre le **reste du territoire**.

Le choix de la zone

La zone E3 a été retenue pour encadrer l'ensemble des espaces situés en dehors des lieux identifiés dans les zones E1 et E2. Elle est caractérisée par une plus forte diversité de tissus urbains et d'éléments bâtis.

Le choix des règles

Les principes règlementaires inscrits au RLPi se rapprochent de ceux prévus en zone E1. Ils veillent à assurer la préservation du cadre de vie des habitants.

Enseignes en façade à plat

Les règles portant sur les enseignes parallèles sont celles du RNP permettant plus de possibilités d'implantation, sous réserve de garantir une bonne intégration dans l'environnement et de respecter l'architecture (article E.3.2).

Enseignes perpendiculaires

Le principe de les limiter à une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement est repris pour la zone E3. Leur positionnement doit également se faire dans l'alignement des enseignes à plat pour maintenir une unité de présentation avec la zone E1 (article E.3.3).

Enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré

Du fait des enjeux paysagers moins forts, et d'un tissu urbain souvent moins dense, la surface maximale des enseignes scellées au sol est portée à 4 m², leur hauteur reste limitée à 6 m (article E.3.4).

Enseignes scellées au sol de moins de 1 mètre carré

Elles sont limités à 1 par voie bordant l'établissement. Il ne peut être cumulé une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré et une enseigne de supérieure à 1 mètre carré (article E.3.5).

Chevalets ou porte-menu

Au même motif qu'en zone E1, ils sont limités à deux dispositifs par établissement (article E.3.6). Leur installation ne peut se faire que sur l'unité foncière de l'établissement correspondant ou sur une partie du domaine public occupé légalement.

À l'instar de la zone E1, les principes d'interdiction ou de limitation frappent les enseignes sur toiture (article E.3.7), les enseignes numériques (article E.3.8) et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article E.3.9).







RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

03/ Règlement – 03.1/ Règlement écrit

Dossier d'approbation – Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS





Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit **4 zones pour la publicité** (P1 à P4) et **3 zones pour les enseignes** (Zone E1 à E3) sur le territoire du Pays de Martigues.

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire du Pays de Martigues.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement, demeurent opposables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- le **plan général** et le **plan de chaque commune** faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les **arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations**. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un **glossaire**.



SOMMAIRE

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ	7
1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P1.....	13
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P2.....	15
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P3.....	17
5 - DISPOSITION APPLICABLES EN ZONES P4.....	19
CHAPITRE II	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	21
1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1.....	25
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E2.....	27
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E3.....	29
CHAPITRE III	
ANNEXE 1 : LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS	31
1 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION	33
2 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION	43
3 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES REMPARTS FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION	49
CHAPITRE IV	
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....	59





CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

- 1- Dispositions générales
- 2- Dispositions applicables en zone P1
- 3- Dispositions applicables en zone P2
- 4- Dispositions applicables en zone P3
- 5- Dispositions applicables en zone P4



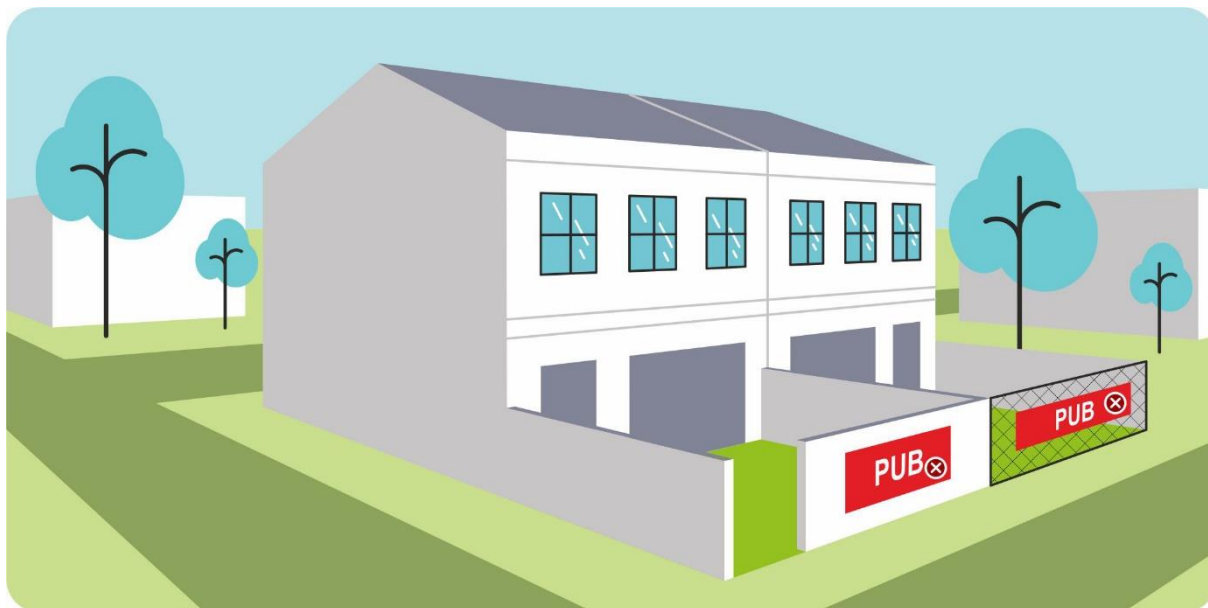
1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

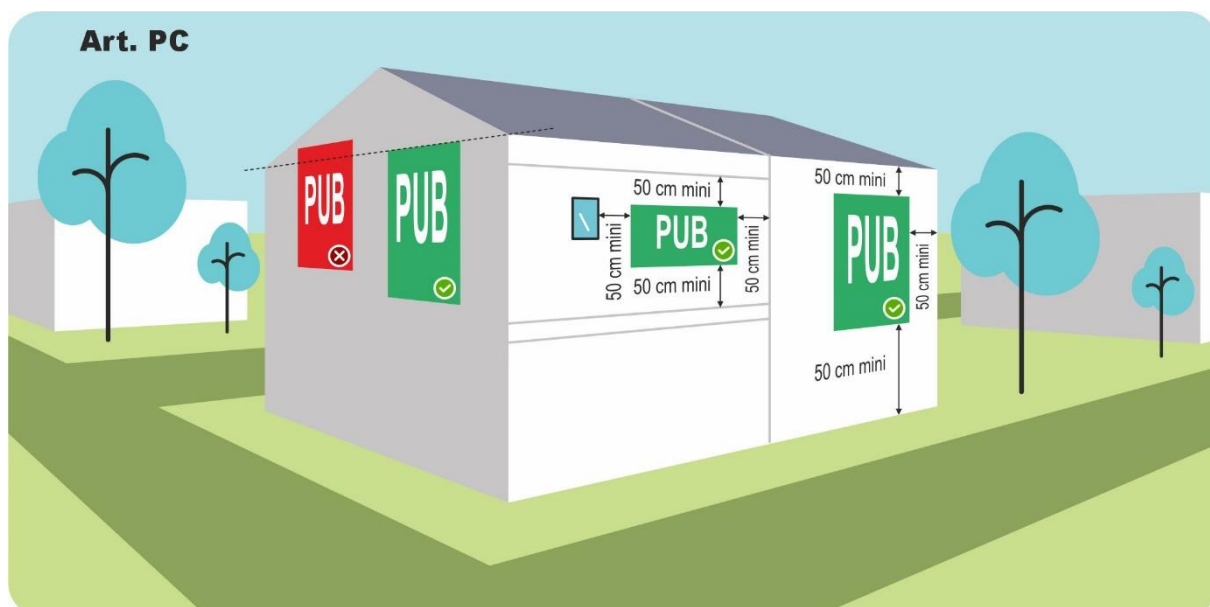
La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elle demeure soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article P.B : Publicité sur murs de clôture ou clôtures aveugles ou non

La publicité sur murs de clôture ou clôtures aveugles ou non est interdite.



Article P.C : Publicité sur mur



Les dispositifs muraux sont interdits sur murs non aveugles ou comportant au moins une ouverture supérieure à 0,50 mètres carrés.

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte, de l'égout de toiture, d'un élément de modénature,

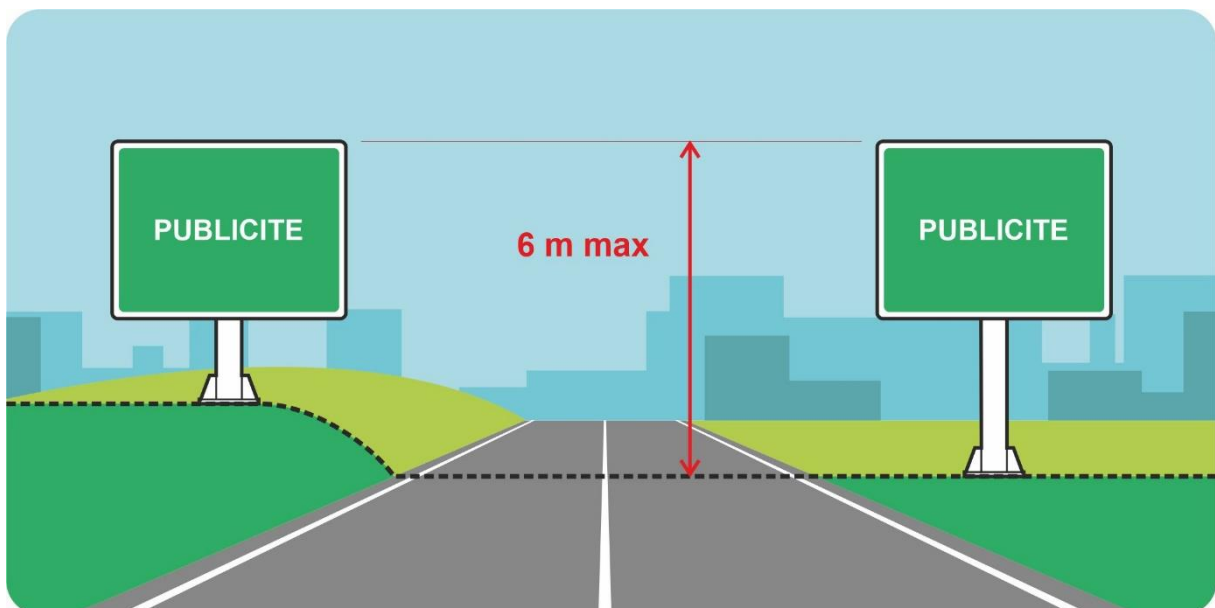
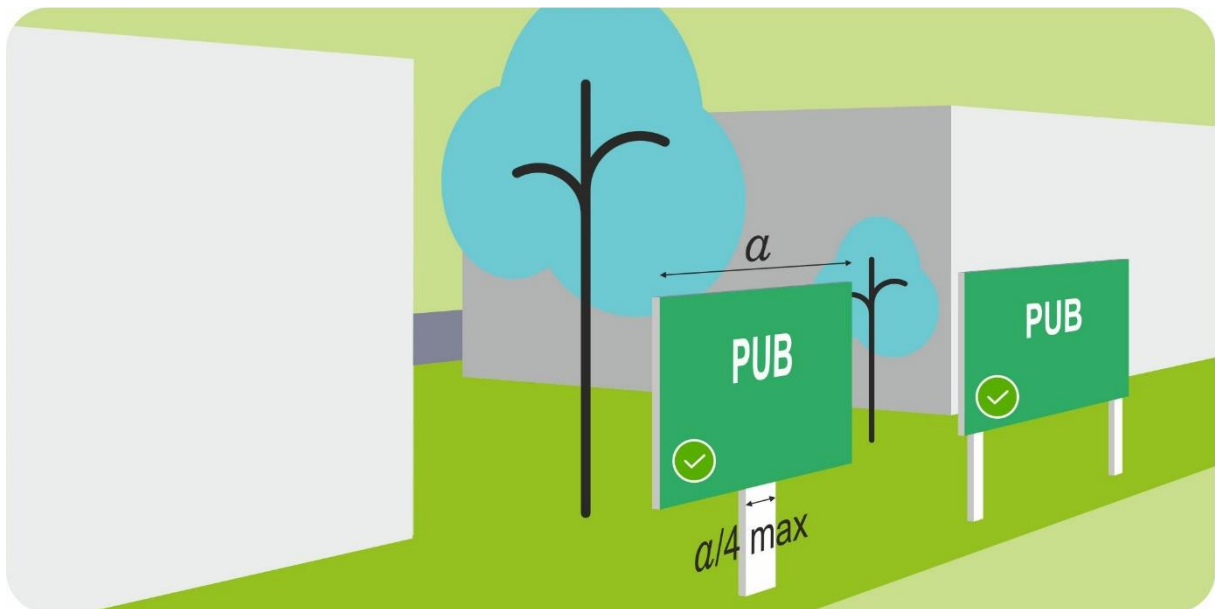
d'une ouverture ou du sol. Sur mur pignon, le dispositif ne peut pas dépasser la ligne d'égout.

Article P.D : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible. Les dispositifs implantés en « V » sont interdits.

Les dispositifs peuvent être implantés sur deux pieds ou sur un seul. Dans ce dernier cas, la largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.



Article P.E : Accessoires

Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) sont interdits. Ils peuvent toutefois être admis, sous réserve d'une bonne intégration à la structure du dispositif, s'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

Article P.F : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Article P.G : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

La hauteur des dispositifs ne dépasse pas celle de la palissade.



Article P.H : Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Les bâches de chantier intégrant de la publicité sont règlementées par le règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Article P.I : Règle de densité sur le domaine public ferroviaire

Sur le domaine public ferroviaire, une distance de 100 mètres minimum doit séparer deux dispositifs publicitaires. Cette règle de densité ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie.

Article P.J : Publicité numérique

Elle est interdite sur mobilier urbain.

Article P.K : Horaires d'extinction



I - Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

II - Peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

III - Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P1

Article P.1.1 : Définition

La zone P1 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **zones N** délimitées au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- les **espaces boisés classés** ;
- et **les sites classés**.

Article P.1.2 : Publicité sur mur

Elle est interdite.

Article P.1.3 : Publicité scellée au sol

Elle est interdite.

Article P.1.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.1.6 : Publicité de petit format

Elle est interdite.

Article P.1.7 : Publicité numérique

Elle est interdite.

Article P.1.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle est interdite.

Article P.1.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Elle a une surface cumulée limitée à 0,50 mètre carré.



3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P2

Article P.2.1 : Définition

La zone P2 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **sites inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- les **servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire ;
- et les **espaces proches du rivage**, tels que définis sur chacun des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.

Article P.2.2 : Publicité sur mur

Elle est interdite.

Article P.2.3 : Publicité scellée au sol

Elle est interdite.

Article P.2.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est interdite sauf sur abris voyageur.

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés. Sa hauteur est limitée à 3 mètres.

Les colonnes culturelles, les kiosques et les mâts porte-affiche se conforment au règlement national de publicité (RNP).

Sur le périmètre délimité des abords dans le centre de Martigues, et servitudes de protection des monuments historiques, l'implantation de tels dispositifs par la collectivité est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Leur intégration ne porte pas atteinte au patrimoine et au paysage.

Article P.2.6 : Publicité de petit format

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Article P.2.7 : Publicité numérique

Elle est interdite.

Article P.2.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P.2.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P3

Article P.3.1 : Définition

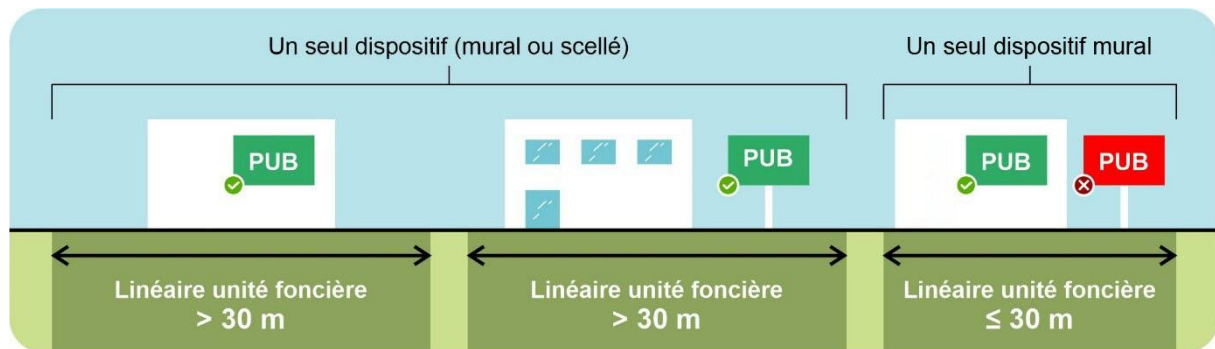
La zone P3 regroupe les **zones d'activités et commerciales**.

Article P.3.2 : Publicité sur mur

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

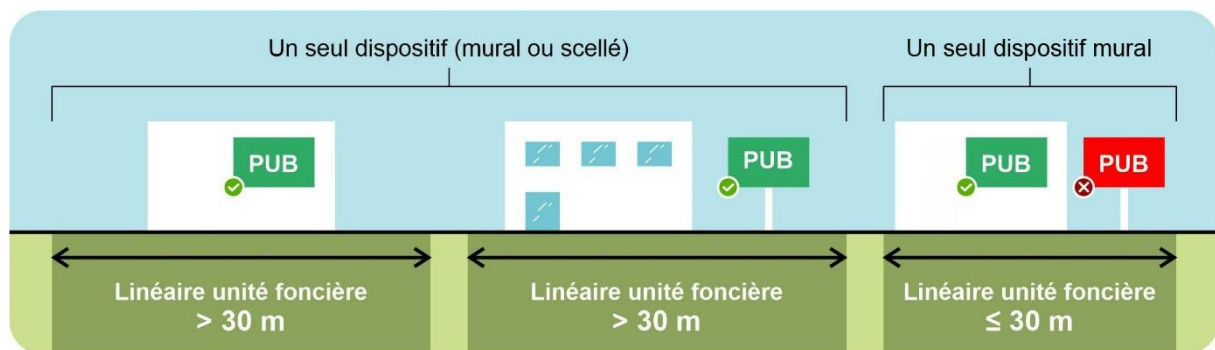
Un seul dispositif mural peut être implanté par unité foncière. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, et que les dispositions de l'article P.3.3 peuvent s'appliquer, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



Article P.3.3 : Publicité scellée au sol

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Aucun dispositif scellé au sol ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



Article P.3.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.3.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.

Les colonnes culturelles, les kiosques et les mâts porte-affiche se conforment au règlement national de publicité (RNP).

Article P.3.6 : Publicité de petit format

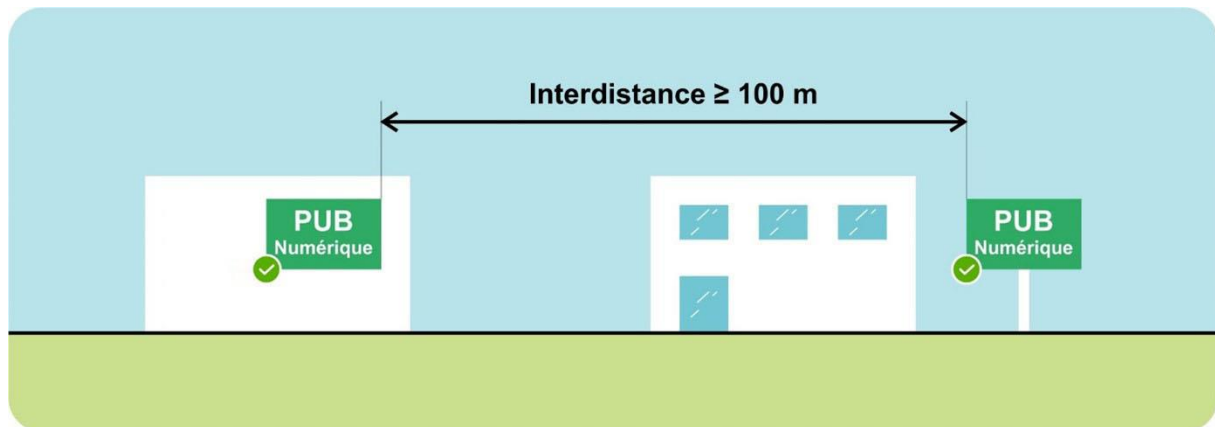
Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Article P.3.7 : Publicité numérique

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.

Une interdistance de 100 mètres est à respecter entre deux faces numériques en covisibilité.



Article P.3.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P.3.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

5 - DISPOSITION APPLICABLES EN ZONES P4

Article P.4.1 : Définition

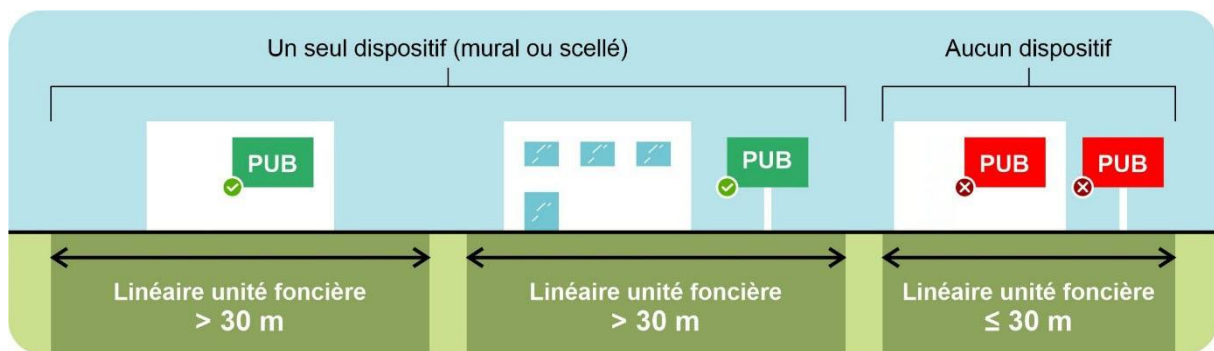
La zone P4 regroupe les **quartiers résidentiels** situés en agglomération de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants.

Article P.4.2 : Publicité sur mur

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

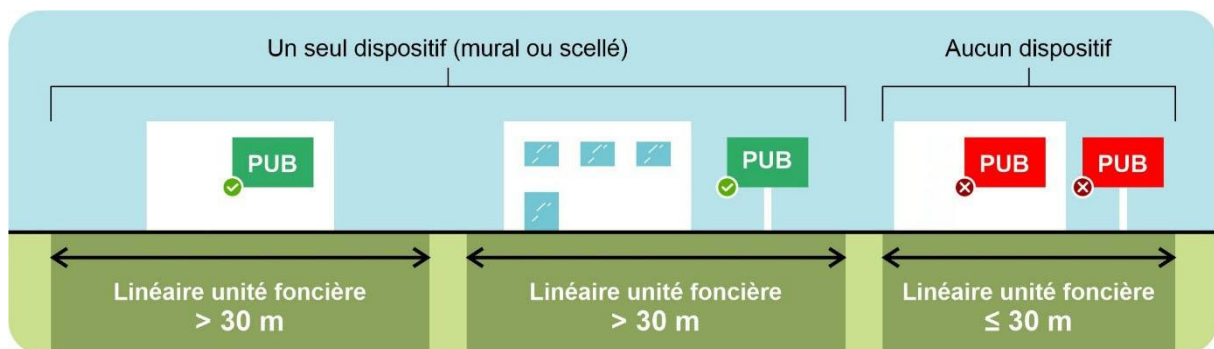
Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



Article P.4.3 : Publicité scellée au sol

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



Article P.4.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.4.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.

Les colonnes culturelles, les kiosques et les mâts porte-affiche se conforment au règlement national de publicité (RNP).

Article P.4.6 : Publicité de petit format

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Article P.4.7 : Publicité numérique

Elle est interdite.

Article P.4.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P.4.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.





CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- 1- Dispositions générales
- 2- Dispositions applicables en zone E1
- 3- Dispositions applicables en zone E2
- 4- Dispositions applicables en zone E3



1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article E.A : Enseignes sur les arbres

Elles sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article E.B : Insertion dans l'environnement

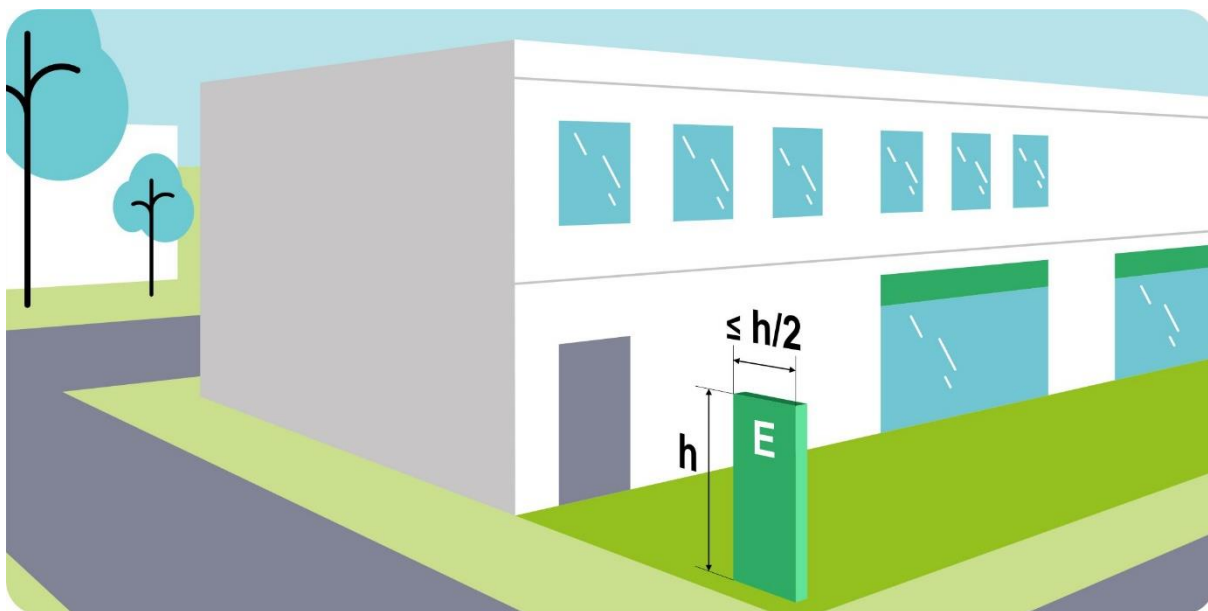
Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement. Le respect des chartes et autres documents édictés par les communes est également pris en compte lors de l'instruction.

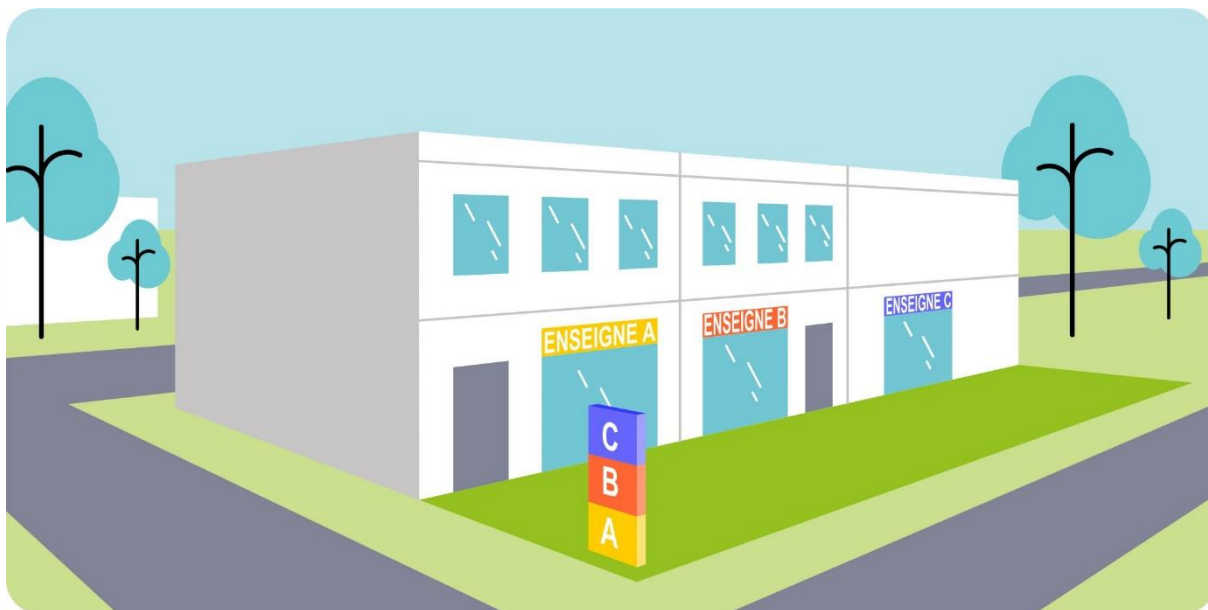
Article E.C : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Leur largeur doit être inférieure ou égale à la moitié de leur hauteur.



Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée. En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support pourra être admise.



Article E.D : Enseignes sur clôtures ou murs de clôture aveugles ou non

Les enseignes sur clôtures ou sur murs de clôture aveugle ou non sont autorisées seulement si l'enseigne sur façade ne bénéficie pas d'un cône de visibilité suffisant depuis la voie publique.

Elles ont une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.E : Enseignes lumineuses

L'éclairage doit être dirigé vers le bas.

Article E.F : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.G : Horaires d'extinction



I - L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II - Peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

III - Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1

Article E.1.1 : Définition

La zone E1 regroupe :

- les **sites classés** ou **inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- et **les servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire.

Article E.1.2 : Enseignes en façade à plat

Leur longueur est limitée à la dimension de la vitrine ou de la devanture.

Elles se situent sous le bandeau de la façade ou sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage.

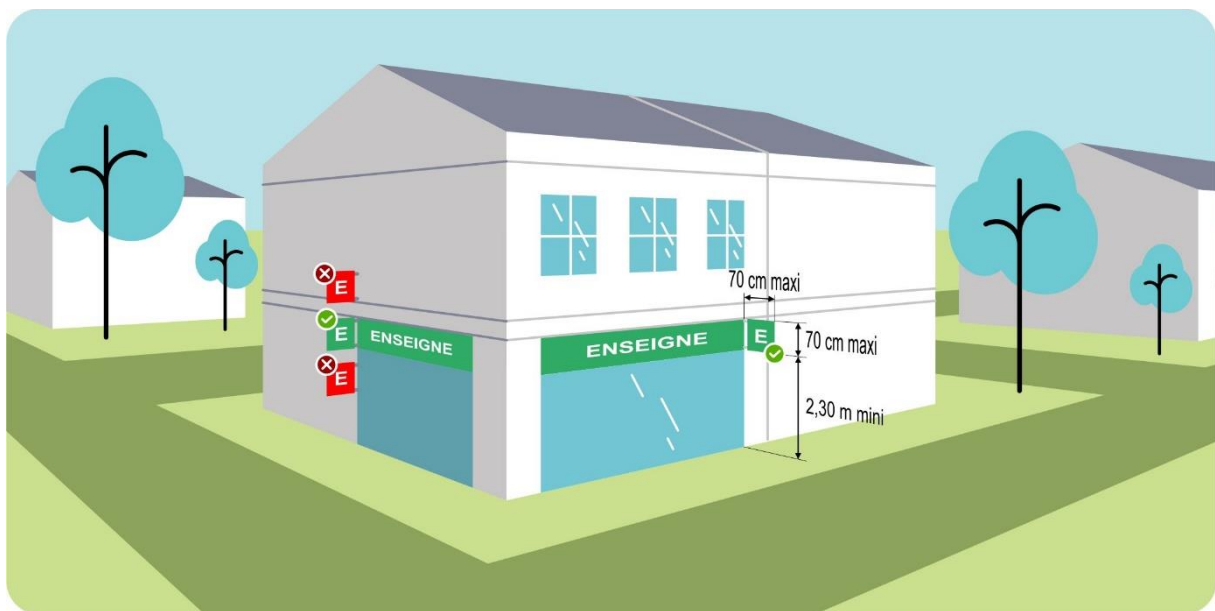
Leur hauteur n'est pas limitée mais doit garantir une intégration satisfaisante à l'immeuble et harmonieuse dans le site. Le lettrage quant à lui a une hauteur maximale de 0,50 mètres et doit être peint ou en lettres découpées, éclairé indirectement (rétroéclairage ou projecteurs discrets).

Article E.1.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Ses dimensions sont inférieures ou égales à 0,70 mètre x 0,70 mètre, avec 0,70 mètre de saillie maximale. L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,10 mètres.

Elle se situe dans l'alignement des enseignes à plat, sans jamais laisser une hauteur libre inférieure à 2,30 mètres.



Article E.1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

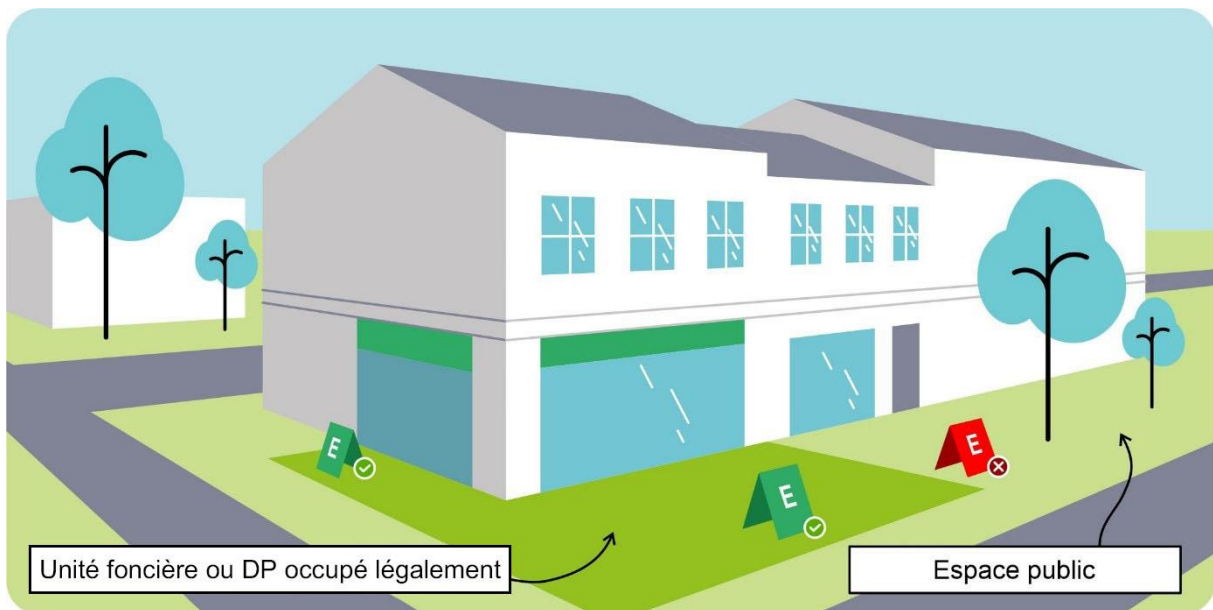
Elles sont interdites.

Article E.1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Elles sont interdites.

Article E.1.6 : Chevalets ou porte-menu

Ils sont limités à 2 par établissement, et doivent être situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement.



Article E.1.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.1.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.1.9 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Elles ont une surface cumulée limitée à 1 mètre carré.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E2

Article E.2.1 : Définition

La zone E2 couvre les **zones d'activités et commerciales**.

Article E.2.2 : Enseignes en façade à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité (RNP).

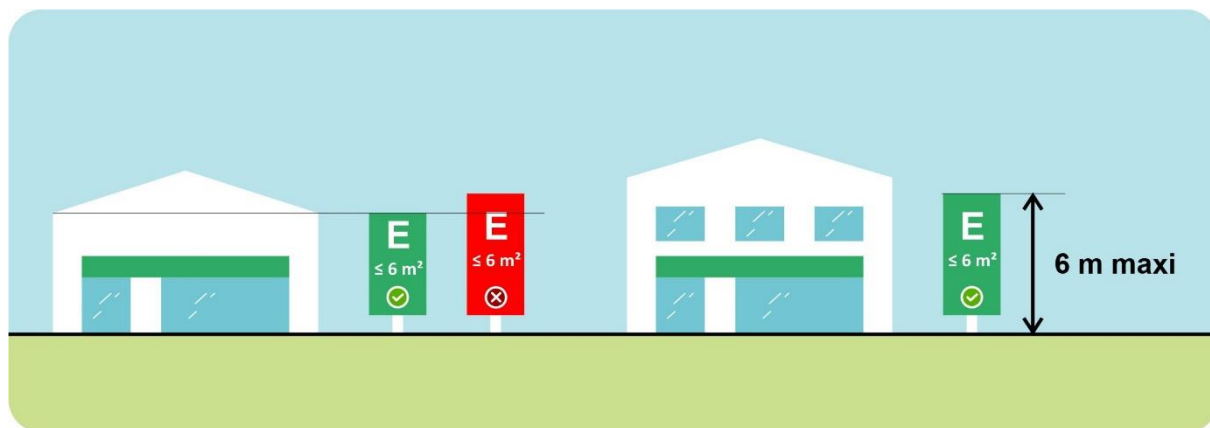
Article E.2.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Elles se conforment au règlement national de publicité (RNP).

Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

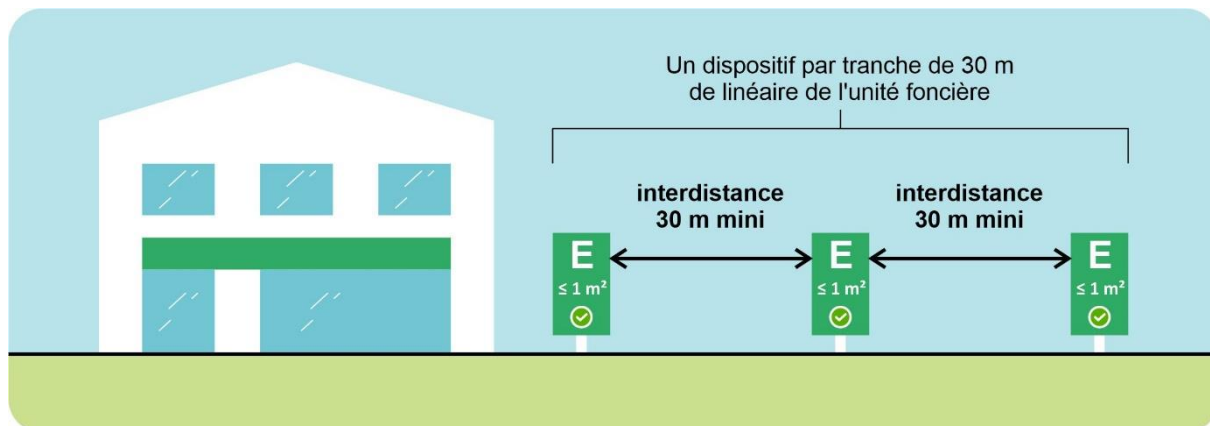
Conformément au règlement national de publicité (RNP), elles sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.

Elles ont une surface inférieure ou égale à 6 mètres carrés. Leur hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres sans jamais dépasser la hauteur de l'égout du toit du bâtiment commercial.



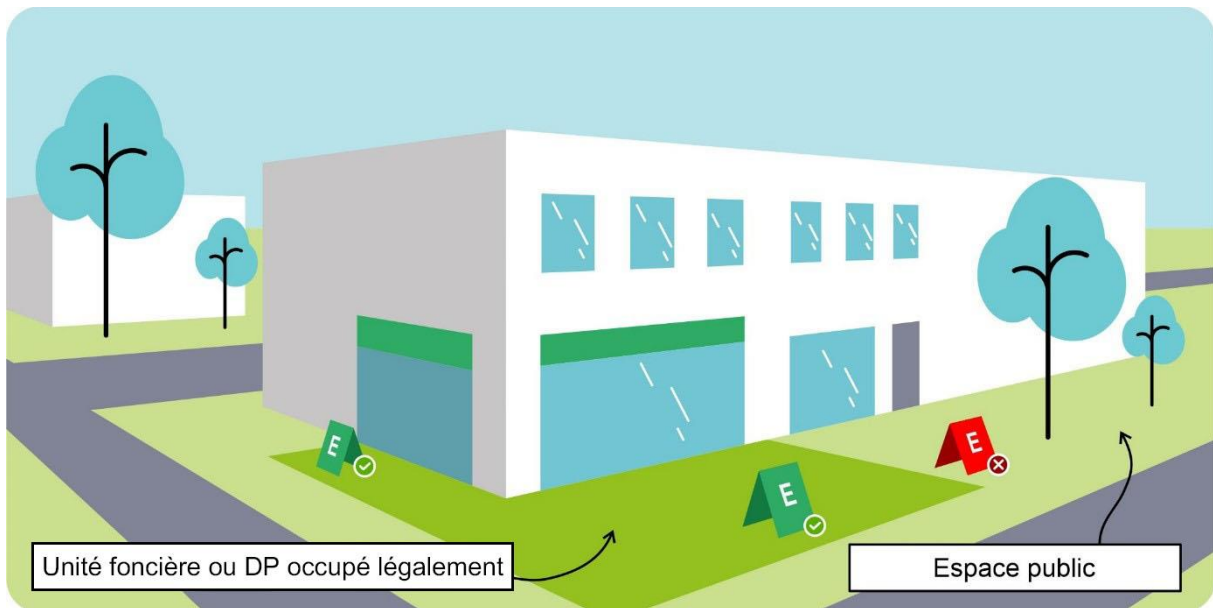
Article E.2.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Elles sont limitées à 1 par tranche de 30 mètres de linéaire de l'unité foncière. Elles respectent une interdistance de 30 mètres entre elles. La même règle d'interdistance s'applique avec une enseigne scellée au sol ou installé directement au sol de plus de 1 mètre carré présente sur l'unité foncière.



Article E.2.6 : Chevalets ou porte-menu

Ils sont limités à 2 par établissement, et doivent être situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement.



Article E.2.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité (RNP).

Article E.2.8 : Enseignes numériques

Leur surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés sur façade.

Elles sont interdites sur les enseignes scellées au sol.

Article E.2.9 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Elles ont une surface cumulée inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E3

Article E.3.1 : Définition

La zone E3 couvre le **reste du territoire**.

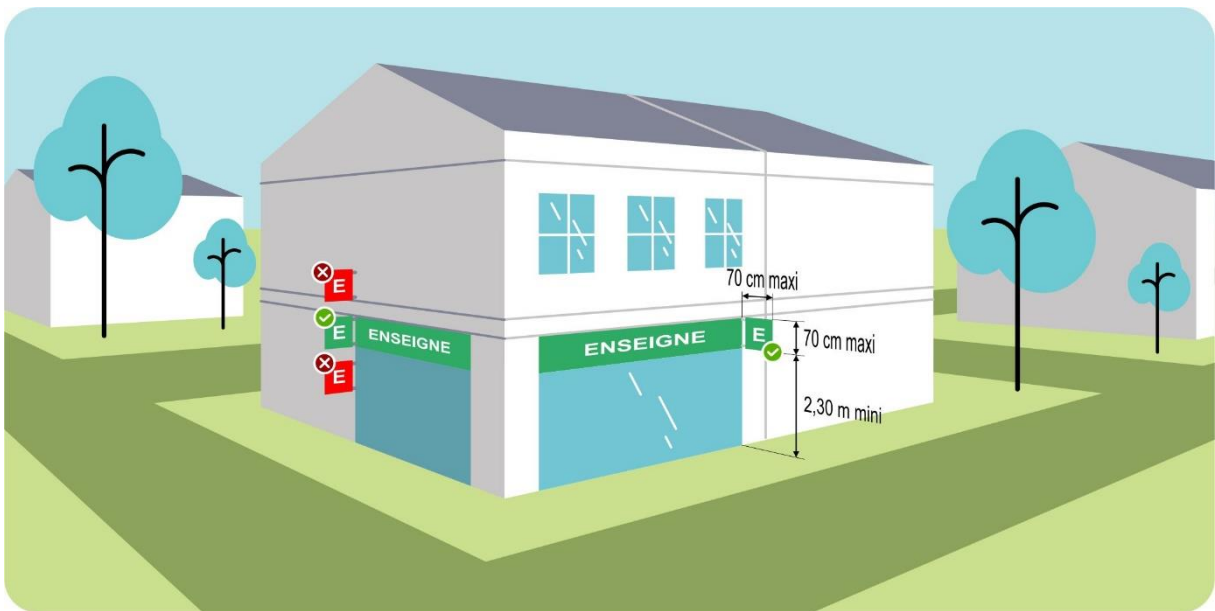
Article E.3.2 : Enseignes en façade à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article E.3.3 : Enseignes en façades perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elle se situe dans l'alignement des enseignes à plat, sans jamais laisser une hauteur libre inférieure à 2,30 mètres.

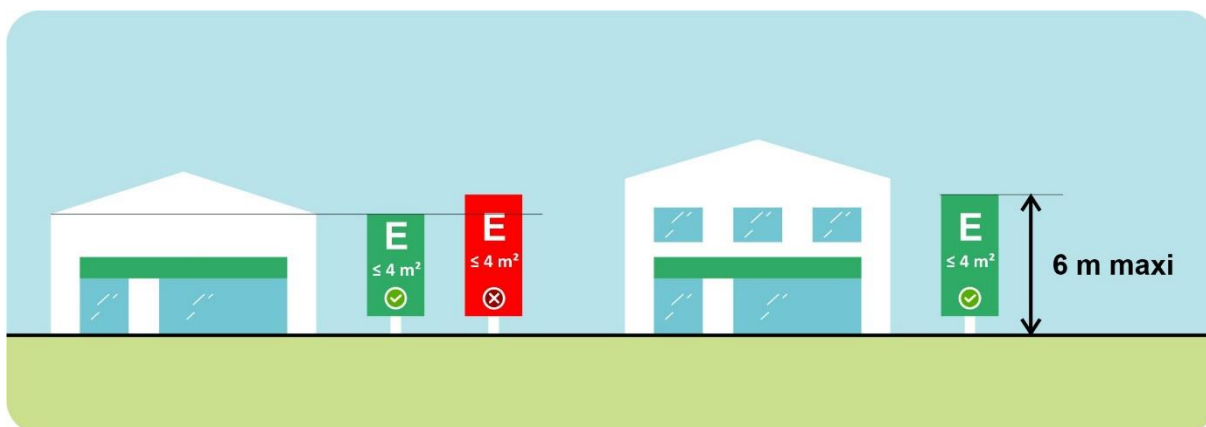


Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Conformément au règlement national de publicité (RNP), elles sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.

Elles ont une surface inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres sans jamais dépasser la hauteur de l'égout du toit du bâtiment.

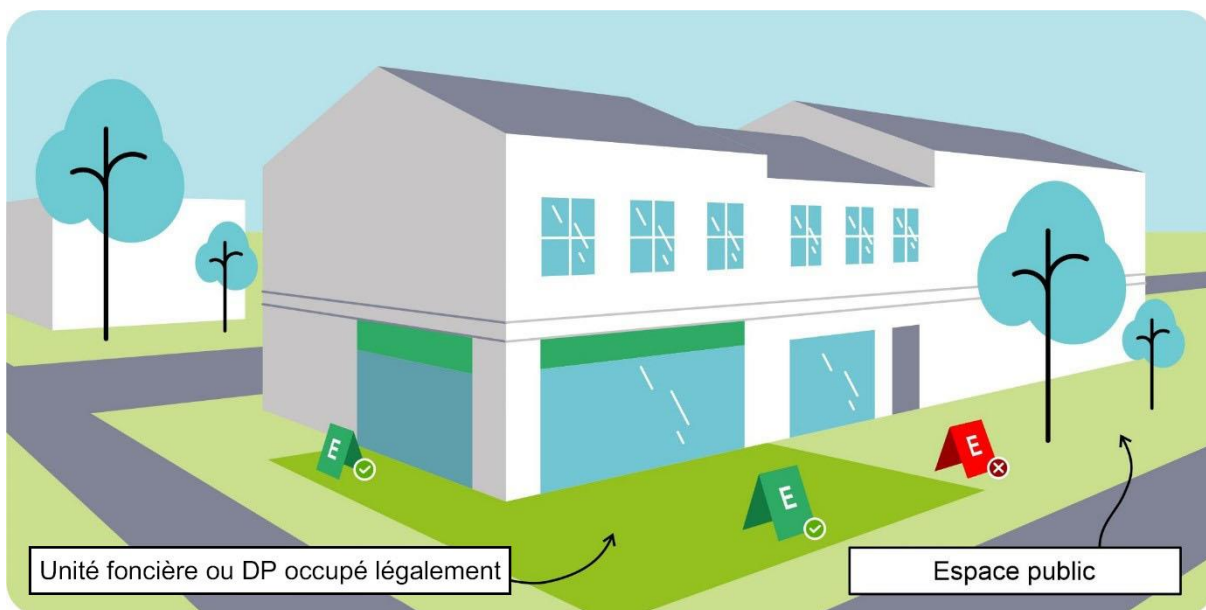


Article E.3.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Elles sont limités à 1 par voie bordant l'établissement. Il ne peut être cumulé une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré et une enseigne supérieure à 1 mètre carré.

Article E.3.6 : Chevalets ou porte-menu

Ils sont limités à 2 par établissement, et doivent être situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement.



Article E.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article E.3.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.3.9 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Elles ont une surface cumulée limitée inférieure ou égale à 1 mètre carré.





CHAPITRE III

ANNEXE 1 :

LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS

- 1- Martigues
- 2- Port-de-Bouc
- 3- Saint-Mitre-les-Remparts



1 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION



D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 1369.2021

**ARRETE
MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
MARTIGUES**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Emplacement des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de la Commune de Martigues, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20211215-RA21_23556-AI
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Ferrières :

- Route d'Istres (route départementale):

EB10 - 43°25'52"N / 5°2'47"E

EB20 - 43°25'52"N / 5°2'47"E

- Chemin de Barbossade (voie communale):

EB10 - 43°25'41"N / 5°1'57"E

EB20 - 43°25'41"N / 5°1'57"E

- D50C Route de Saint Macaire (route départementale):

EB10 - 43°25'16"N / 5°2'7"E

EB20 - 43°25'16"N / 5°2'8"E

- Chemin du Vallon du Pauvre Homme (voie communale):

EB10 - 43°25'8"N / 5°1'25"E

EB20 - 43°25'8"N / 5°1'25"E

- Chemin des Fabriques (voie communale):

EB10 - 43°25'7"N / 5°0'15"E

EB20 - 43°25'7"N / 5°0'16"E

- Rue des Ecoles (voie communale):

EB10 - 43°24'54"N / 5°0'18"E

EB20 - 43°24'54"N / 5°0'18"E

- Avenue Clément Escoffier (voie communale):

EB10 - 43°24'39"N / 5°0'25"E

EB20 - 43°24'39"N / 5°0'24"E

- Boulevard Maritime :

EB10 - 43°24'23"N / 5°0'16"E

EB20 - 43°24'23"N / 5°0'17"E

- D5 avenue Francis Turcan (route départementale):

EB10 - 43°24'38"N / 5°2'20"E

EB20 - 43°24'38"N / 5°2'19"E

Jonquières :

- Ancienne Route de Marseille :

EB10 - 43°23'57"N / 5°5'33"E

EB20 - 43°23'55"N / 5°5'32"E

- Avenue Charles de Gaulle (voie communale):

EB10 - 43°23'56"N / 5°4'30"E

EB20 - 43°23'55"N / 5°4'29"E

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20211215-RA21_23556-AI
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

- D5 Route de Saint Pierre (voie départementale):

EB10 - 43°23'27"N / 5°3'32"E

EB20 - 43°23'27" / 5°3'32"E

- A55 Bretelle Sud :

EB10 - 43°23'51"N / 5°2'23"E

EB20 - 43°23'53"N / 5°2'25"E

- A55 Bretelle Sud Sortie n°12 :

EB 10 - 43°23'58"N / 5°2'39"E

- D49F Route du port de Lavéra (voie départementale):

EB10 - 43°23'48"N / 5°1'38"E

EB20 - 43°23'49"N / 5°1'39"E

- D9 Avenue d'Auguette (voie départementale):

EB10 - 43°23'47"N / 5°1'47"E

EB20 - 43°23'50"N / 5°1'56"E

- D49F Route de la gare de Lavéra (voie départementale):

EB10 - 43°23'36"N / 5°1'34"E

EB20 - 43°23'36"N / 5°1'34"E

- Boulevard des Tamaris (voie communale):

EB10 - 43°23'4"N / 5°1'32"E

EB20 - 43°23'4"N/5°1'32"E

Quartier de Saint Pierre

- Route de Ponteau (voie communale):

- Côté Laurons :

EB10 - 43°22'19"N / 5°3'2"E

EB20 - 43°22'19"N / 5°3'2"E

- Côté D5 :

EB10 - 43°22'14"N / 5°3'31"E

EB20 - 43°22'14"N / 5°3'31"E

- D49a Chemin des Gides (voie départementale) :

EB10 - 43°21'59"N / 5°3'18"E

EB20 - 43°2'59"N / 5°3'18"E

Quartier des Laurons :

Route de Ponteau :

EB10 - 43°21'31"N / 5°1'28"E

EB20 - 43°21'30"N / 5°1'29"E

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20211215-RA21_23556-AI
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Quartier de Saint Julien :

- D5 Route de Sausset (voie départementale) :

- Côté Martigues :

EB10 - 43°22'7"N / 5°5'5"E

EB20 - 43°22'7"N / 5°5'3"E

- Côté Sausset :

EB10 - 48°21'42"N / 5°6'3"E

EB20 - 43°21'42"N / 5°6'3"E

Quartier de la Couronne-Carro :

- D49 Route de Martigues (route départementale) :

EB10 - 43°20'40"N / 5°3'30"E

EB20 - 43°20'40"N / 5°3'31"E

- D49E Voie rapide (route départementale) :

EB10 - 43°20'30"N / 5°2'58"E

EB20 - 43°20'30"N / 5°2'59"E

- D49 Route des Bastides (route départementale) :

EB10 - 43°20'20"N / 5°5'7"E

EB20 - 43°20'19"N / 5°5'7"E

ARTICLE 2 : Matérialisation par panneaux directionnels

Ces limites seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée agglomération), EB20 (sortie agglomération), conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, et ce, à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairie Annexe de la Couronne.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20211215-RA21_23556-AI Date de télétransmission : 15/12/2021 Date de réception préfecture : 15/12/2021

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 14 décembre 2021

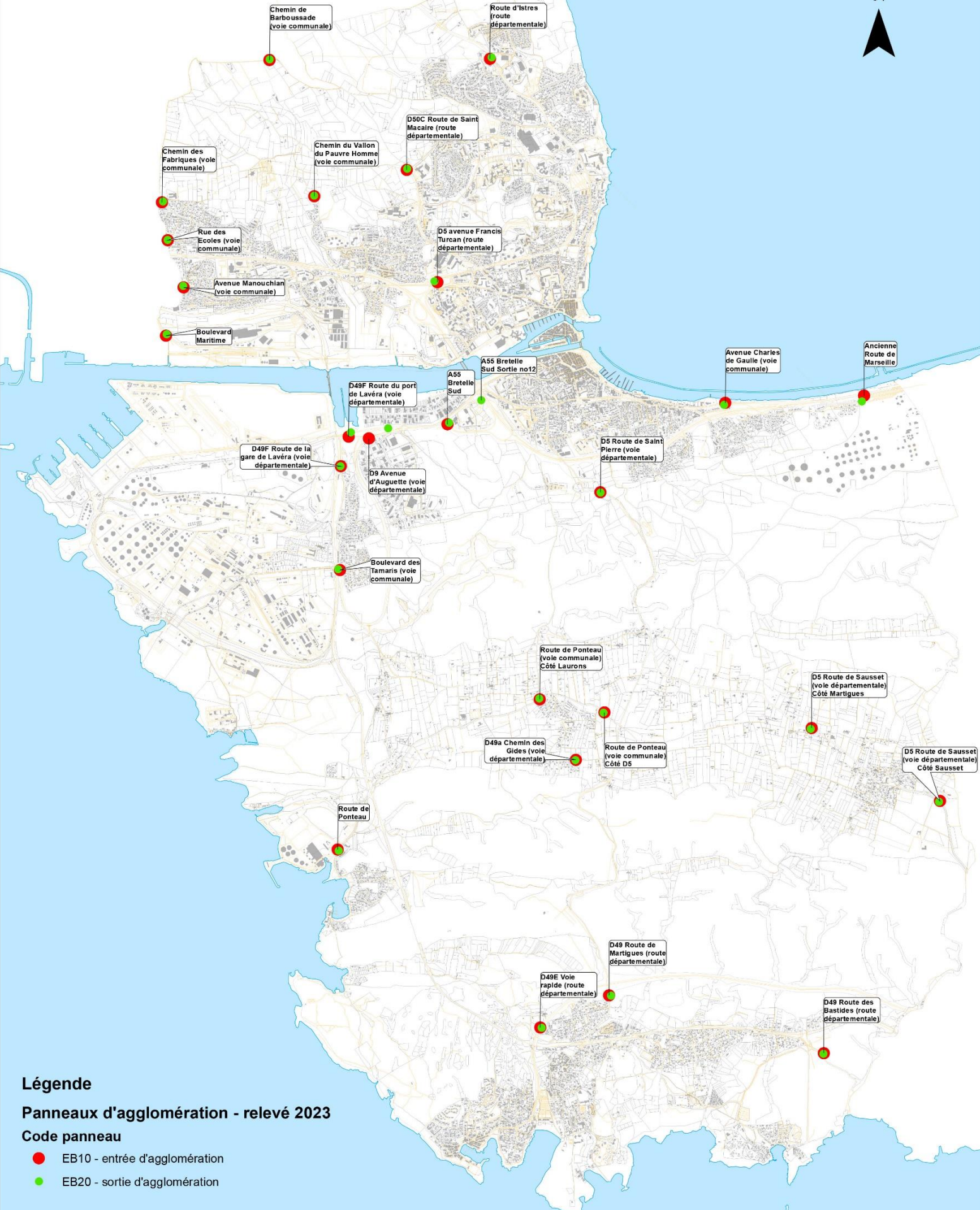
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,




Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20211215-RA21_23556-AI
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Légende

Panneaux d'agglomération - relevé 2023

Code panneau

- EB10 - entrée d'agglomération
- EB20 - sortie d'agglomération

0 500 1 000 Mètres



2 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION





DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

CANTON
MARTIGUES

COMMUNE
PORT DE BOUC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-351

Le Maire de PORT-DE-BOUC,

Objet : Arrêté portant définition de limites de l'agglomération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.8 et R411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **PORT DE BOUC** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Panneaux	Nom de la voie	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	Allée Claude DEBUSSY	4°58'36.4 "E	43°25'45.9 N
2	Rue des Arcades	4°58'25.24 " E	43°25'36.60" N
2bis	Rue des Arcades	4°58'25.04 " E	43°25'36.86" N
3	RN 568	4°58'32.41" E	43°25'23.38" N
4	RN 568	4°58'33.38" E	43°25'23.59" N
5	CD 50	5°00'18.0 " E	43°25'30.7" N
6	Avenue de la Provence	4°59'39 .7"E	43°25'16.9"N
7	Chemin des Fabriques	5°0'15.06" E	43°25'7.35" N
8	Chemin des Ecoles	5°00'17.3" E	43°24'54.0"N
9	Bretelle d'accès N°16 sur RN 568	4°59'58.10" E	43°24'49.32" N
10	Bretelle d'accès N°15 sur RN 568	5°0'14.27" E	43°24'50.02" N
11	Avenue Escoffier	5°0'23.60" E	43°24'38.91" N
12	Avenue Clément Mille	4°59'58.16" E	43°24'47.33" N
13	Boulevard Maritime	5°0'12.73" E	43°24'28.20" N
14	Boulevard Maritime	5°0'12.25" E	43°24'28.01" N
15	RN 568	4°59'26.92" E	43°24'49.68" N
16	RN 568	4°59'26.15" E	43°24'49.08" N

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

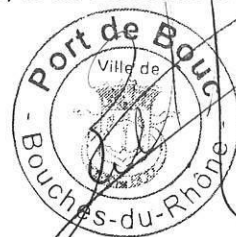
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PORT DE BOUC sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PORT DE BOUC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-DE-BOUC, le 05 Décembre 2022

Le Maire
Laurent BELSOLA



Annexe(s) :
Plan de repérage des limites d'agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.

JE SOUSSIGNÉ, LAURENT BELSOLA, MAIRE DE PORT DE BOUC,
CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET LA
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES, ACCUSÉ DE
RÉCEPTION EN DATE DU
FAIT À PORT DE BOUC, LE

COMMUNE DE PORT DE BOUC

 LIMITES D'AGGLOMÉRATION



Positionnement des panneaux
D'entrées et sorties
d'agglomération



3 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES REMPARTS FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION





ARRETE DU MAIRE n° 2023/190

Objet : limite d'agglomération commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Monsieur Vincent GOYET, Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Emplacements des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Panneaux	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
EB10	Route des plages	43.4665, 5.0221
EB 20	Route des plages	43.4664, 5.0220
EB10	Route des étangs	43.4361, 5.0373
EB20	Route des étangs	43.4362, 5.0369
EB10	Avenue Marius Fournier	43.4484, 5.0251
EB 20	Avenue Marius Fournier	43.4482, 5.0251
EB10	Route des étangs	43.4398, 5.0330
EB20	Route des étangs	43.4398, 5.0335
EB 20	Route des étangs	43.45.1, 5.0152
EB10	Route des Fourques	43.4495, 5.0165
EB20	Route des Fourques	43.4495, 5.0163
EB20	Rue Bellefont	43.4576, 5.0088
EB10	Rue Bellefont	43.4577, 5.0086
EB20	Route des plages	43.4684, 5.0028
EB10	Route des plages	43.4697, 5.0012

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) est mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture
09/04/2023
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Mitre-les-Remparts sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Saint-Mitre-les-Remparts. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Aix en Provence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 17 avril 2023

Le Maire,
Vincent Goyet

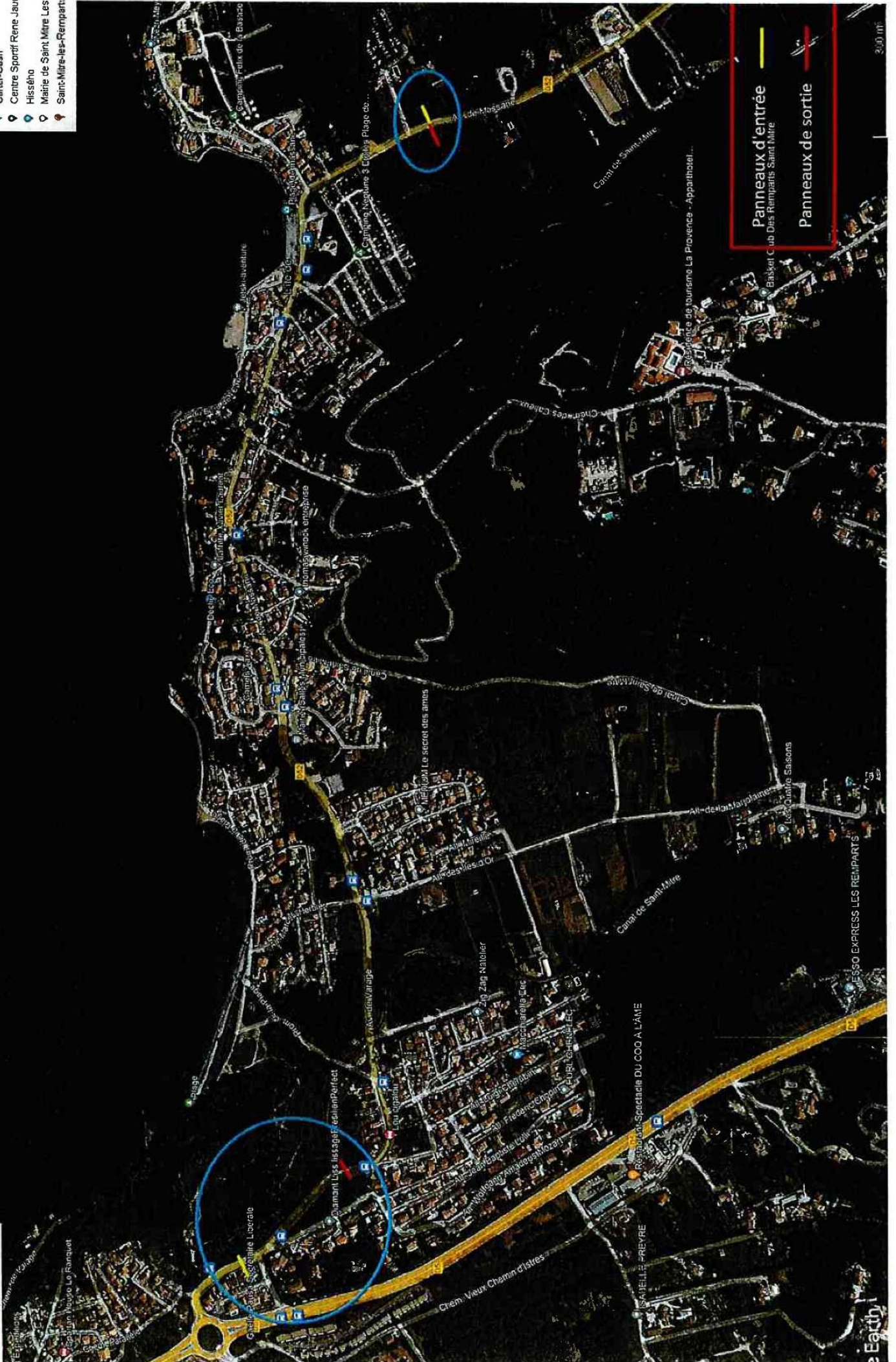


Acte rendu exécutoire après
notification en date du **20 AVR. 2023**

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20230417-ARR2023-190-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

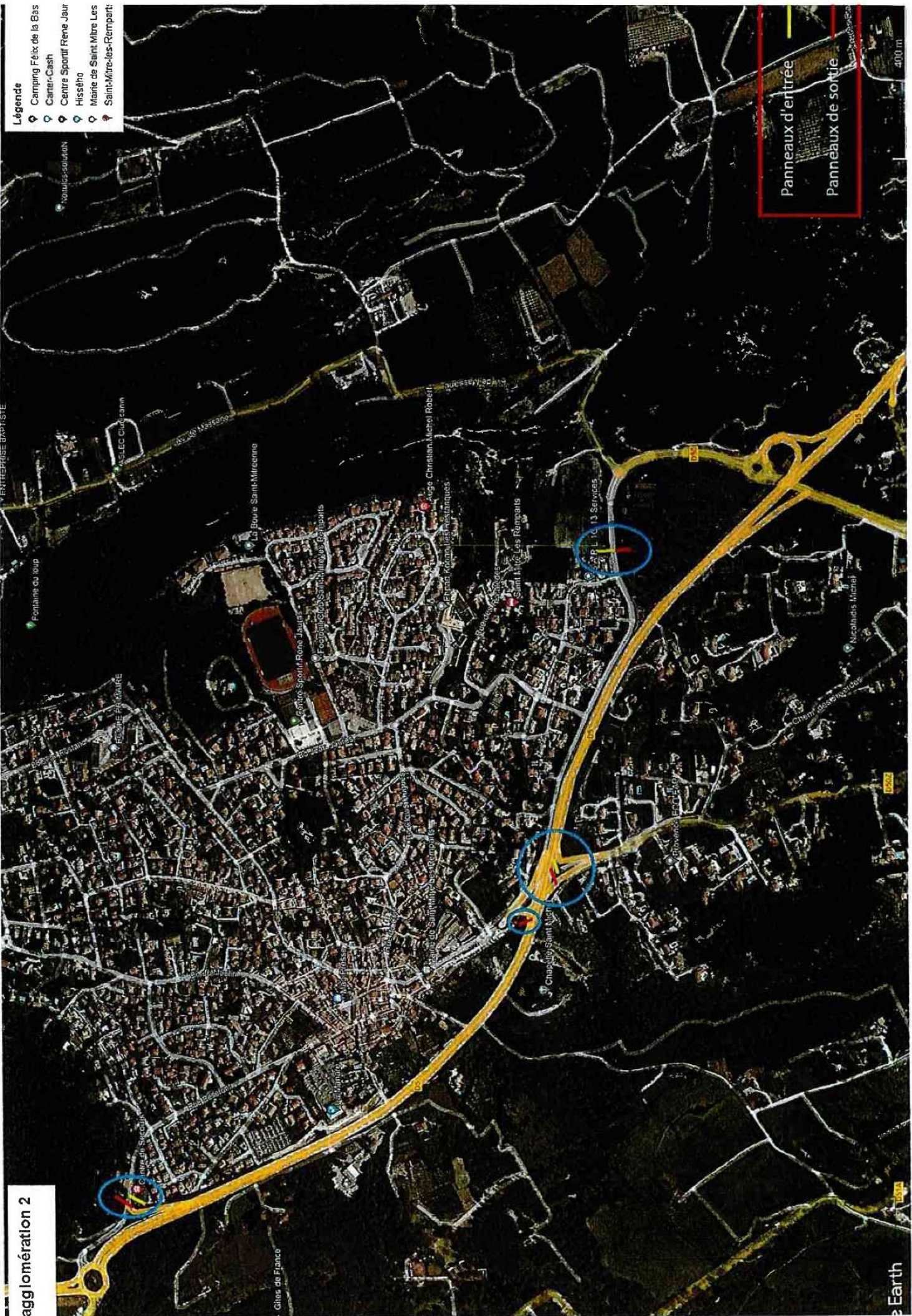
agglomération 1

- Légende**
- Camping Félix de la Bas
 - Centre Sportif Rene Jau
 - Hisseho
 - Mairie de Saint-Mire Les
 - Saint-Mire-les-Rempart



agglomération 2

- Légende**
- Camping Félix de la Bas
 - Carier-Cash
 - Centre Sportif Rene Jaur
 - Hissého
 - Mairie de Saint-Mire Les
 - Saint-Mire-les-Rempart



Panneaux d'entrée

Panneaux de sortie

- Légende**
- Camping Félix de la Bas
 - Center-Cash
 - Centre Sportif René Jaur
 - Hissého
 - Mairie de Saint-Mitre Les
 - Saint-Mitre-les-Reparats





CHAPITRE IV
ANNEXE 2 :
GLOSSAIRE



Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

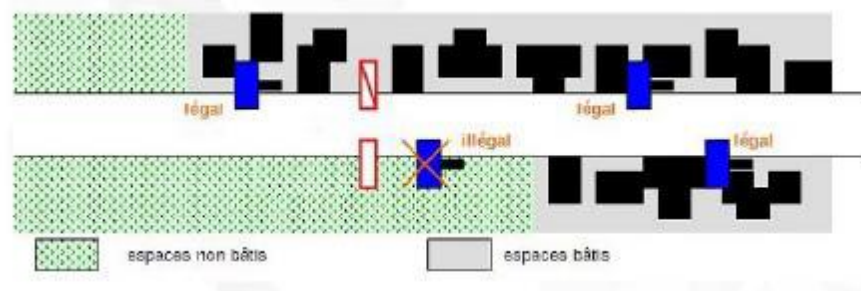
Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La jurisprudence administrative est venue préciser la définition d'agglomération. Elle fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération (Conseil d'État 2 mars 1990, n° 68134). Ne peut être regardé comme zone d'agglomération qu'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Pour être qualifiés de « rapprochés », une faible distance doit séparer les bâtiments.

En outre, dans l'analyse, chaque côté d'une voie doit être pris isolément.

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administratives que l'espace bâti peut être caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.



Bâche :

Les bâches comprennent :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chainage d'angle :

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

Chantier :

Période qui court de l'ouverture effective du chantier à l'achèvement et la conformité des travaux.

Chevalet :

Dispositif posé au sol, le chevalet entre dans le cadre du régime de la publicité dès lors qu'il est positionné sur le domaine public et dans le cadre du régime des enseignes dès lors qu'il est placé dans l'unité foncière accueillant l'activité renseignée.

Clôture :

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Covisibilité :

Situation de deux éléments visibles simultanément.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...



Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, leds, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public, particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Produits du terroir :

Produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité lumineuse regroupe trois catégories de publicité :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, considérée comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.



Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Support :

Toute construction ou installation (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial ou d'un édifice accueillant une activité de service. Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.







RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

03/ Règlement – 03.2/ Zonage

Dossier d'approbation - Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



SOMMAIRE

CHAPITRE I ZONAGE APPLICABLES À LA PUBLICITÉ..... 5

1 - PLAN GÉNÉRAL.....	7
2 - MARTIGUES NORD.....	8
3 - MARTIGUES SUD.....	9
4 - PORT-DE-BOUC.....	10
5 - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.....	11

CHAPITRE II ZONAGE APPLICABLES AUX ENSEIGNES..... 12

1 - PLAN GÉNÉRAL.....	14
2 - MARTIGUES NORD.....	15
3 - MARTIGUES SUD.....	16
4 - PORT-DE-BOUC.....	17
5 - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.....	18



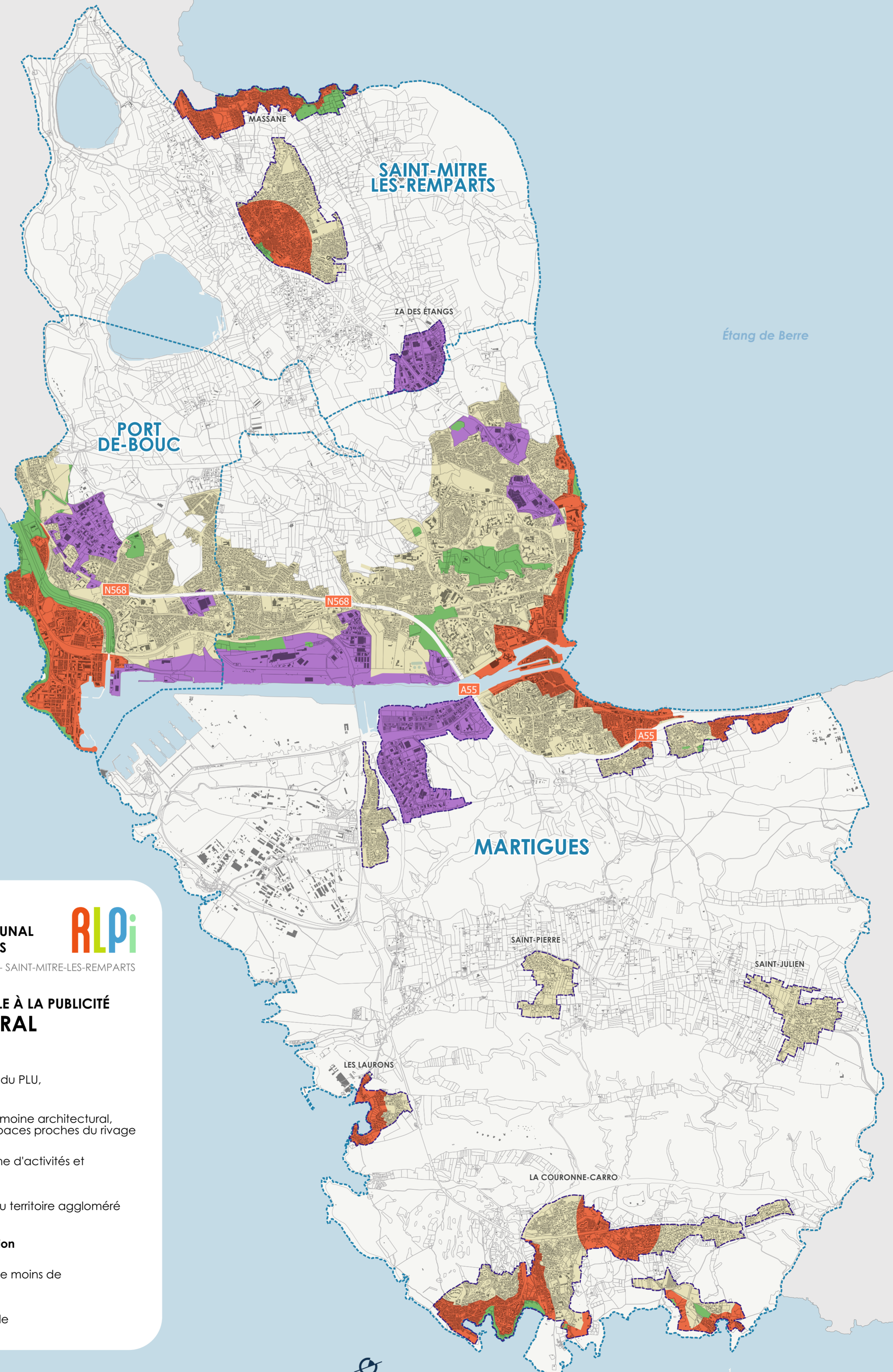
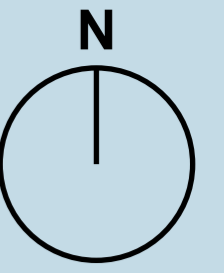


CHAPITRE I

ZONAGE APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

- 1- Plan général
- 2- Martigues Nord
- 3- Martigues Sud
- 4- Port-de-Bouc
- 5- Saint-Mitre-les-Remparts





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

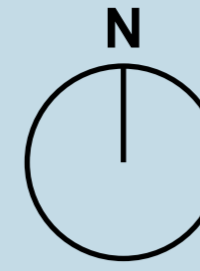


MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS




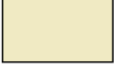



I- ZONAGE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ
1- PLAN GÉNÉRAL

- Zone P1** : Zone N du PLU, site classé et EBC
- Zone P2** : Le patrimoine architectural, sites inscrits et espaces proches du rivage
- Zones P3** : Les zone d'activités et commerciales
- Zone P4** : Reste du territoire aggloméré
- Hors agglomération**
- Agglomération de moins de 10 000 habitants
- Limite communale

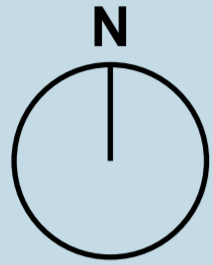




**I- ZONAGE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ
2- MARTIGUES NORD**

-  **Zone P1** : Zone N du PLU, site classé et EBC
-  **Zone P2** : Le patrimoine architectural, sites inscrits et espaces proches du rivage
-  **Zones P3** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone P4** : Reste du territoire aggloméré
-  **Hors agglomération**
-  Agglomération de moins de 10 000 habitants
-  Limite communale












**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE MARTIGUES**



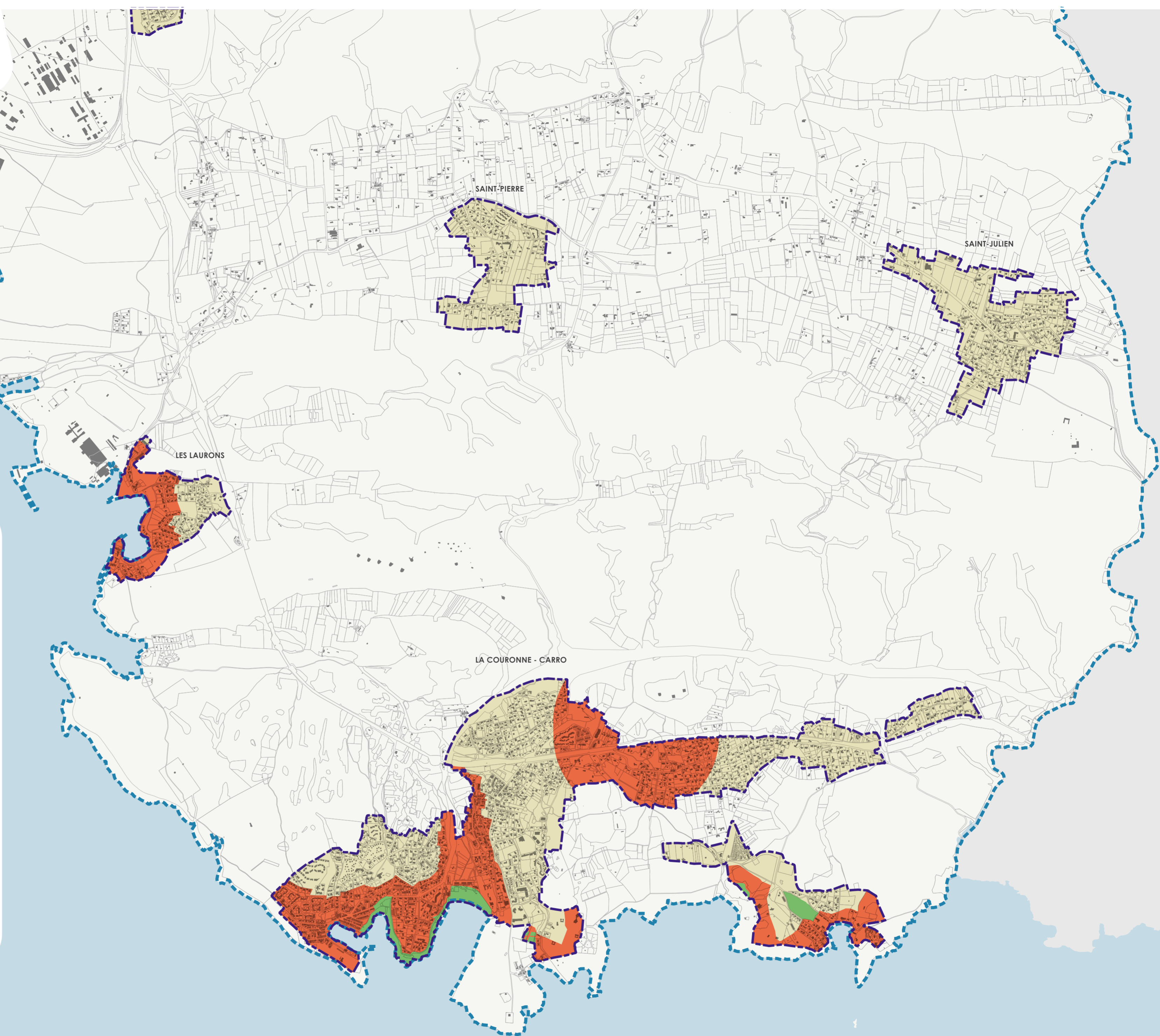
MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

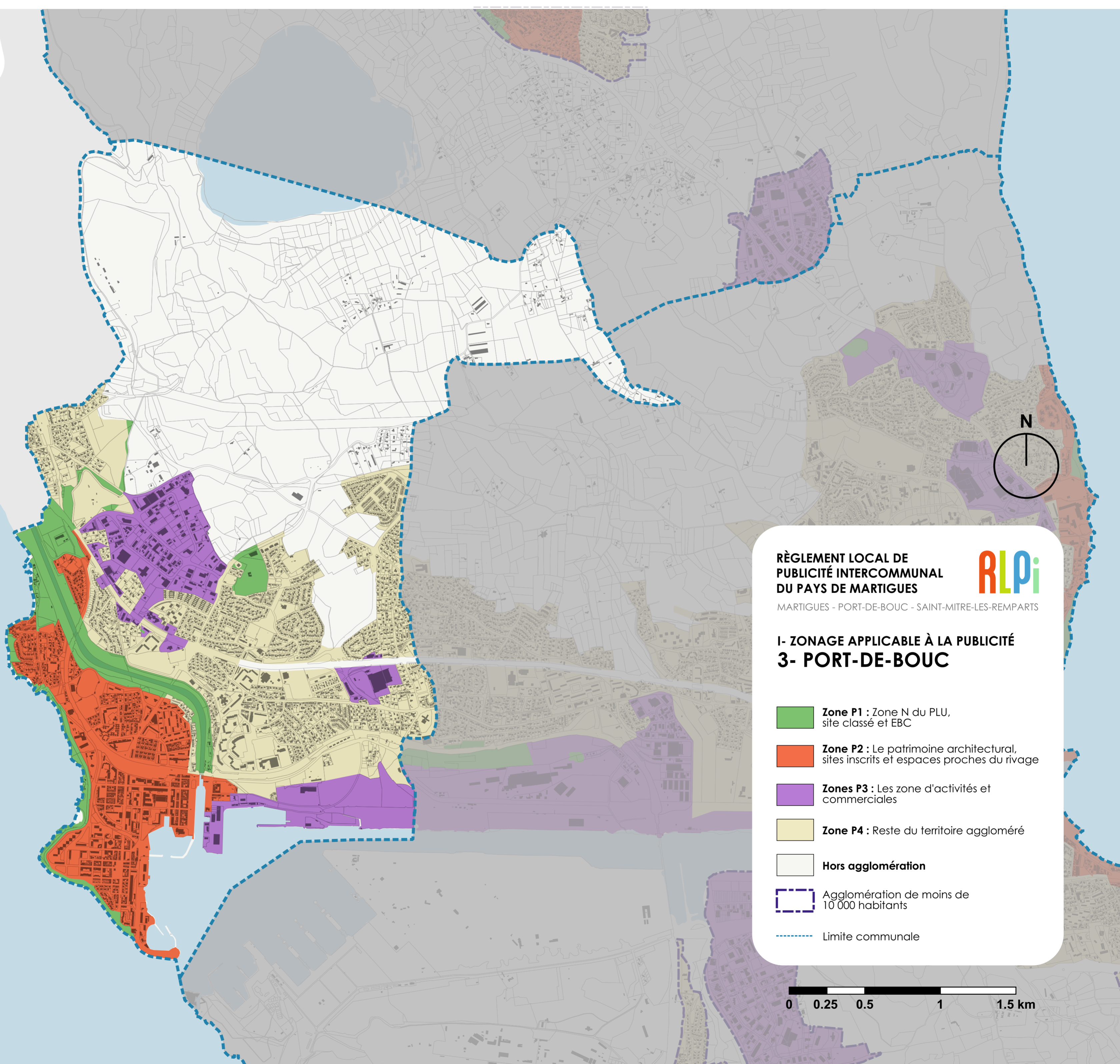
**I- ZONAGE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ
3- MARTIGUES SUD**

-  **Zone P1** : Zone N du PLU, site classé et EBC
-  **Zone P2** : Le patrimoine architectural, sites inscrits et espaces proches du rivage
-  **Zones P3** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone P4** : Reste du territoire aggloméré
-  **Hors agglomération**
-  Agglomération de moins de 10 000 habitants
-  Limite communale



Source IGN






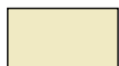





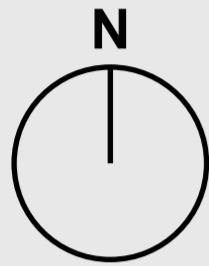
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES



MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

I- ZONAGE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ
3- PORT-DE-BOUC

-  **Zone P1** : Zone N du PLU, site classé et EBC
-  **Zone P2** : Le patrimoine architectural, sites inscrits et espaces proches du rivage
-  **Zones P3** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone P4** : Reste du territoire aggloméré
-  **Hors agglomération**
-  Agglomération de moins de 10 000 habitants
-  Limite communale




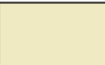





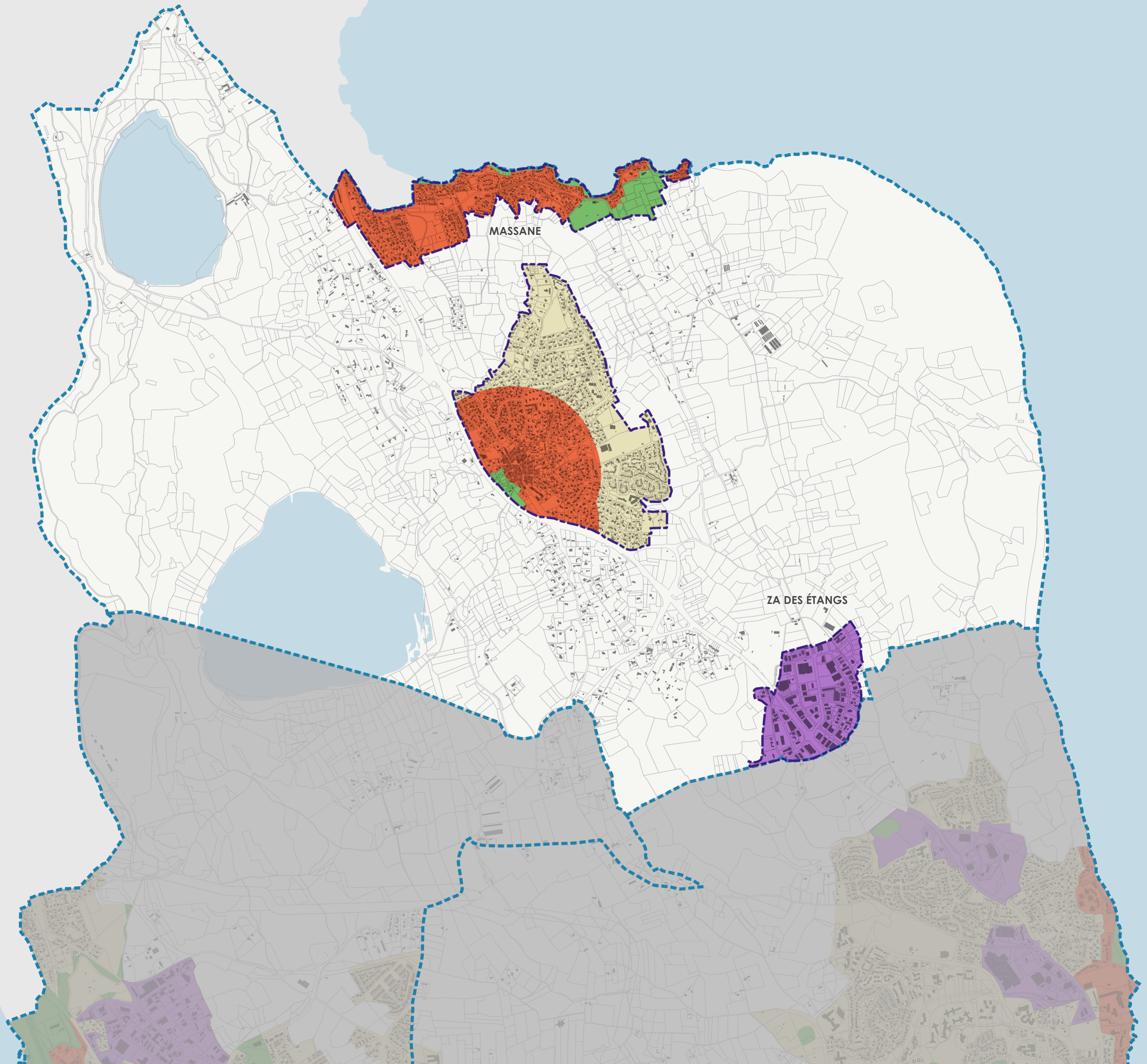
**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE MARTIGUES**



MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

**I- ZONAGE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ
4- ST-MITRE-LES-REMPARTS**

-  **Zone P1** : Zone N du PLU,
site classé et EBC
-  **Zone P2** : Le patrimoine architectural,
sites inscrits et espaces proches du rivage
-  **Zones P3** : Les zone d'activités et
commerciales
-  **Zone P4** : Reste du territoire aggloméré
-  **Hors agglomération**
-  Agglomération de moins de
10 000 habitants
-  Limite communale



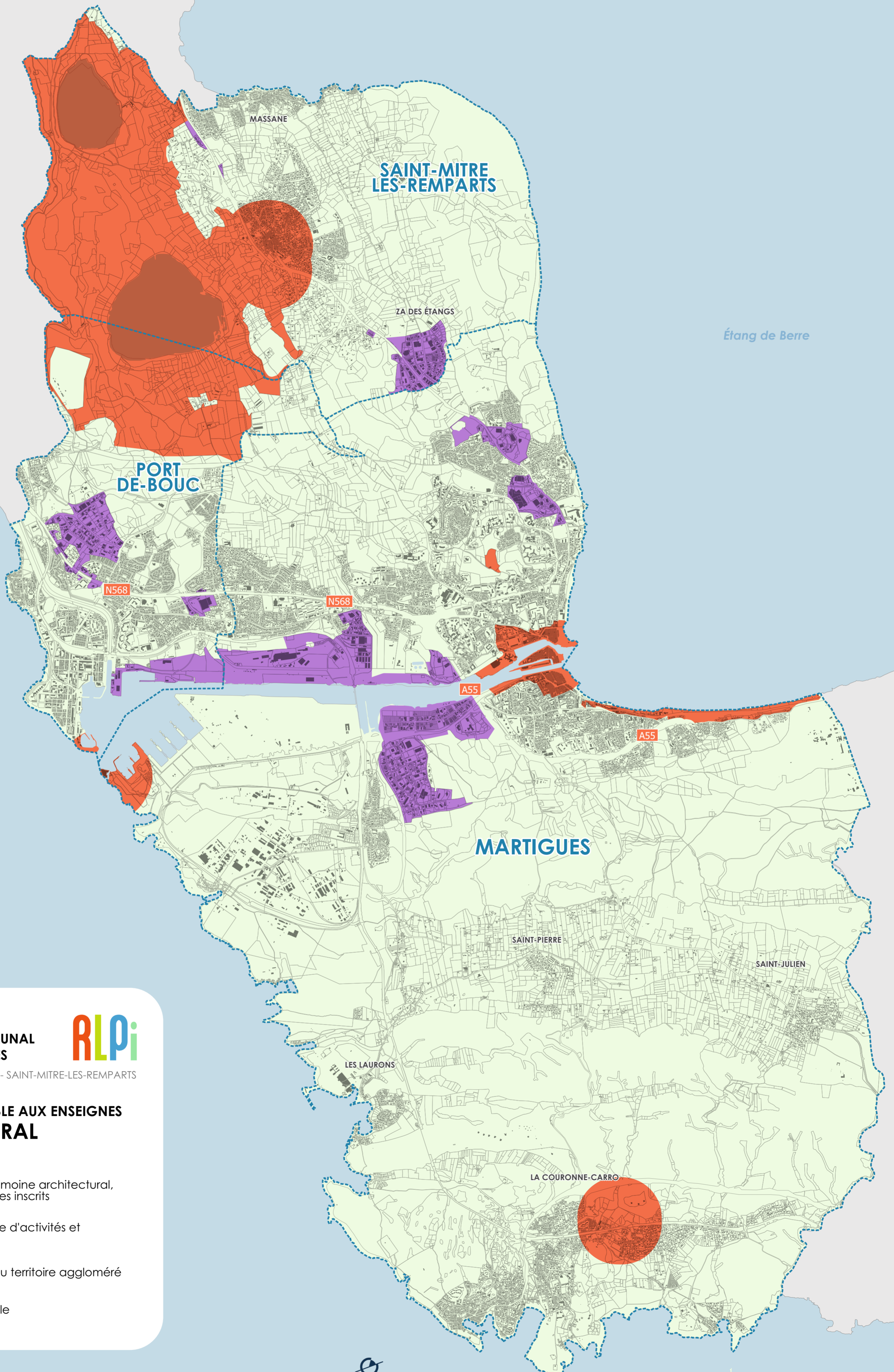
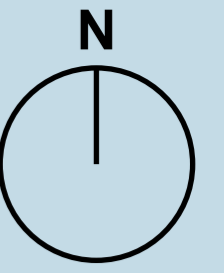


CHAPITRE II

ZONAGE APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- 1- Plan général
- 2- Martigues Nord
- 3- Martigues Sud
- 4- Port-de-Bouc
- 5- Sain-Mitre-les-Remparts





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

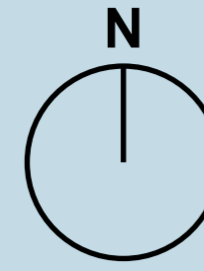


MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

**II- ZONAGE APPLICABLE AUX ENSEIGNES
1- PLAN GÉNÉRAL**

- Zone E1** : Le patrimoine architectural, sites classés et sites inscrits
- Zone E2** : Les zone d'activités et commerciales
- Zone E3** : Reste du territoire aggloméré
- Limite communale









**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE MARTIGUES**

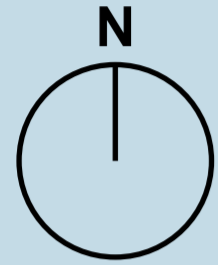


MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

**II- ZONAGE APPLICABLE AUX ENSEIGNES
2- MARTIGUES NORD**

-  **Zone E1** : Le patrimoine architectural, sites classés et sites inscrits
-  **Zone E2** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone E3** : Reste du territoire aggloméré
-  Limite communale









**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE MARTIGUES**



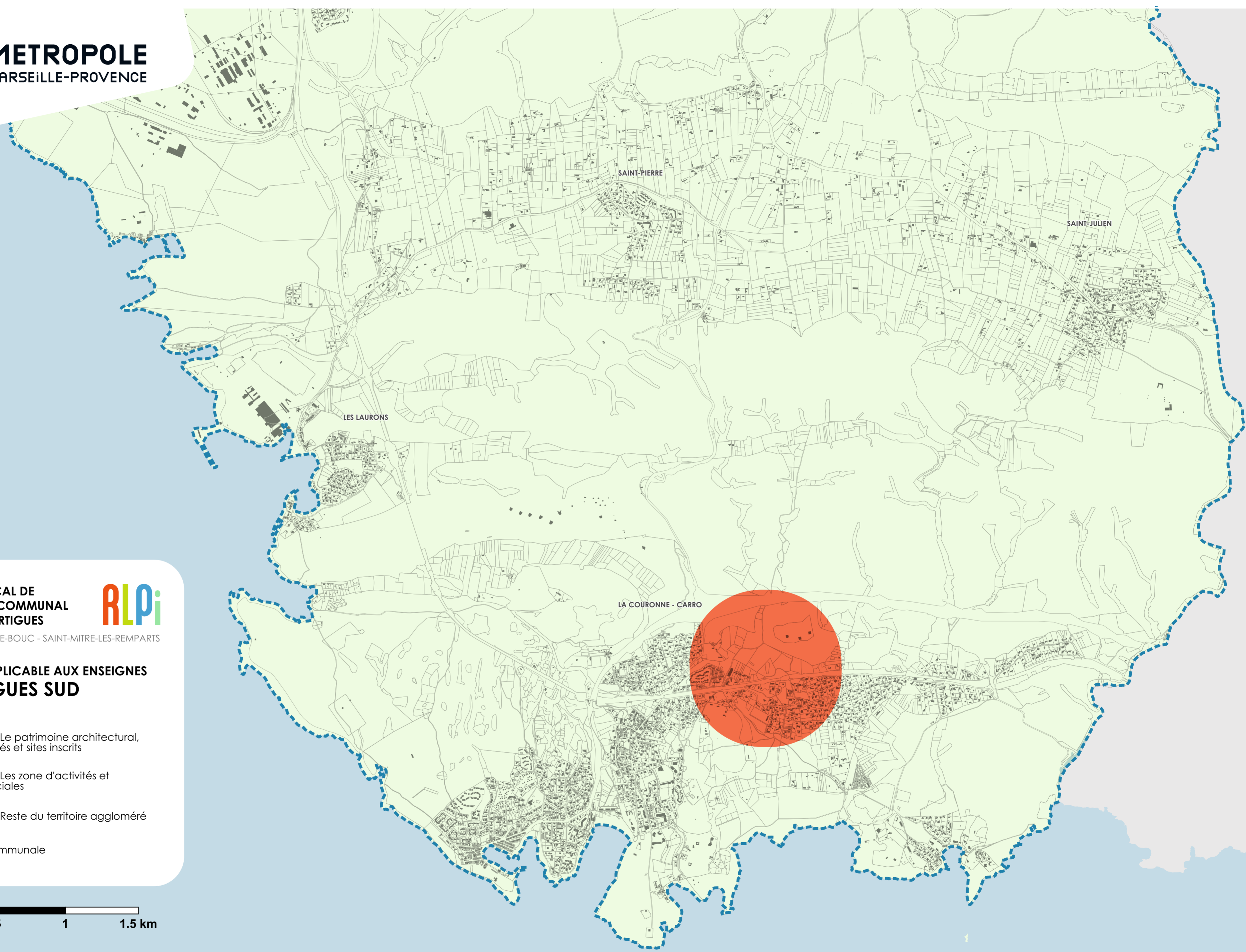
MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

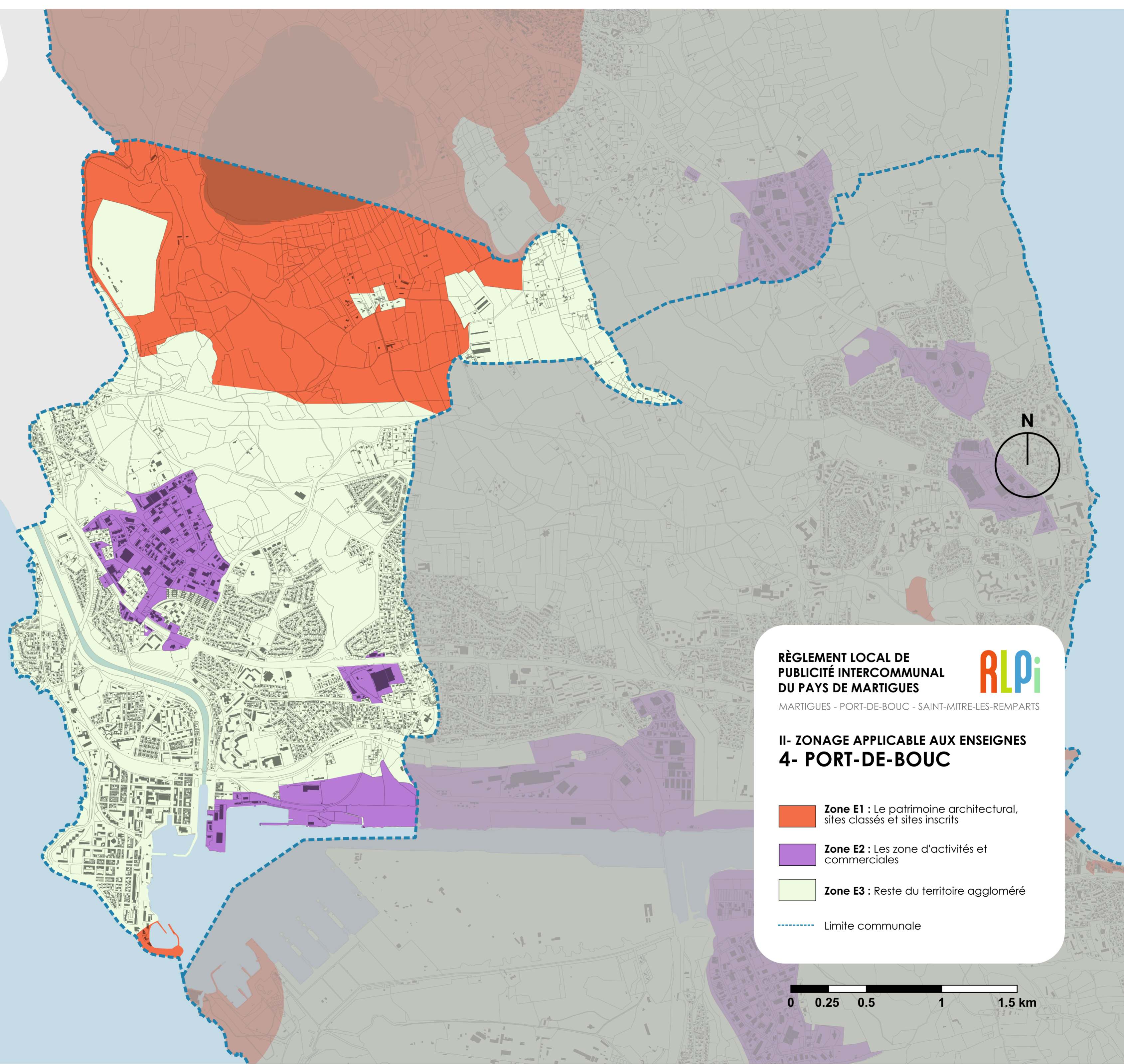
**II- ZONAGE APPLICABLE AUX ENSEIGNES
3- MARTIGUES SUD**

-  **Zone E1** : Le patrimoine architectural, sites classés et sites inscrits
-  **Zone E2** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone E3** : Reste du territoire aggloméré
-  Limite communale



Source IGN









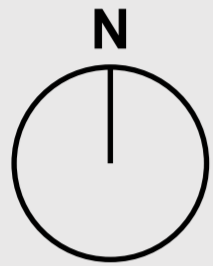
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES



MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

II- ZONAGE APPLICABLE AUX ENSEIGNES
4- PORT-DE-BOUC

-  **Zone E1** : Le patrimoine architectural, sites classés et sites inscrits
-  **Zone E2** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone E3** : Reste du territoire aggloméré
-  Limite communale







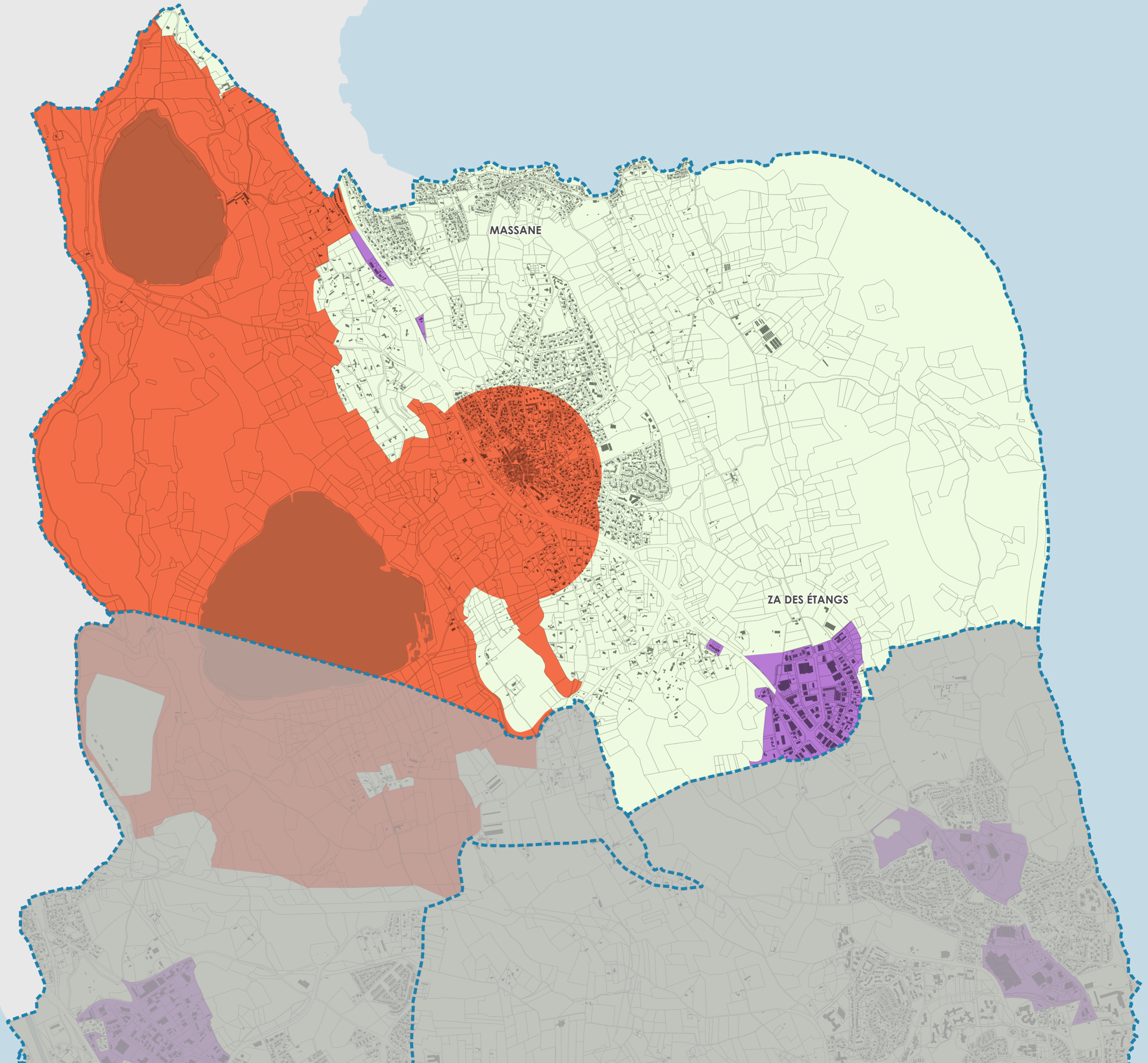
**RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE MARTIGUES**



MARTIGUES - PORT-DE-BOUC - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

**II- ZONAGE APPLICABLE AUX ENSEIGNES
5- ST-MITRE-LES-REMPARTS**

-  **Zone E1** : Le patrimoine architectural, sites classés et sites inscrits
-  **Zone E2** : Les zone d'activités et commerciales
-  **Zone E3** : Reste du territoire aggloméré
-  Limite communale





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

04/ Pièces administratives

Dossier d'approbation – Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



**CONFERENCE INTERCOMMUNALES DES MAIRES
DU PAYS DE MARTIGUES du 15 septembre 2020**

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Modalités de collaboration avec les communes membres

Procès-verbal de la séance

Présents :

M. Gaby Charroux,

Maire de Martigues, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

M. Laurent Belsola,

Maire de Port-de-Bouc, Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

M. Vincent Goyet,

Maire de Saint-Mitre-les-Remparts

Autres personnes présentes :

M. Alain Nersessian,

Directeur du Cabinet du Président du Pays de Martigues

M. Jean-Claude Guillou,

Directeur Général des Services du Territoire du Pays de Martigues

Mme Marie-Pierre Tignel

Chef du service Aménagement et Développement Durable - Territoire du Pays de Martigues

M. Frédéric Raoux

Responsable de la division Développement Urbain - Territoire du Pays de Martigues

Mme Dominique Villevieille

Responsable des Services Urbanisme, Elections et Cimetières – Ville de Saint-Mitre-les-Remparts

L'échéance de caducité des Règlements Locaux de Publicité communaux (RLP) « non grenellisé » arrive à terme le 13 janvier 2021. C'est le cas du règlement de la commune de Martigues.

Pour éviter cette caducité, il convient de prescrire le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues.

Dans cette perspective, et, conformément à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires du territoire se réunit en ce jour afin que soient **examinées les modalités de collaboration avec les communes**. Les modalités de

collaboration discutées en séance seront inscrites dans une délibération du Conseil de Territoire.

La conférence des Maires sera également l'occasion d'aborder **les objectifs poursuivis par le RLPi** et les **modalités de concertation avec le public** qui se seront formalisés dans la délibération du conseil métropolitain de prescription.

Présentation par les services du documents joint :

- 1- *Le champ d'application du RLPi*
- 2- *Les étapes d'élaboration du RLPi*
- 3- *Proposition d'objectifs à poursuivre*
- 4- *Proposition de modalités de collaboration avec les communes membres*
- 5- *Proposition de modalités de concertation avec le public*

1 - Le champ d'application du RLPi

- M. Vincent Goyet pose la question de l'opportunité pour la commune de Martigues de lancer le RLPi plutôt que de passer simplement au Règlement National (RNP).

En réponse, M. Gaby Charroux rappelle que la caducité du RLP de Martigues entrainerait un retour au RNP et donc la perte de pouvoir de Police du Maire en matière de publicité ce que la ville ne souhaite pas afin de garantir un même niveau de service.

De plus, le RLPi permet « sous condition », et en accord avec l'Architecte des Bâtiment de France, la possibilité de réintroduire de la publicité en secteur Monument Historique. La ville de Martigues possède ce genre de dispositifs dont l'interdiction, avec le retour au RNP, serait préjudiciable.

- La Ville de Saint-Mitre-les-Remparts souligne le fait que l'approbation du RLPi entrainerait, à contrario, pour elle comme pour la commune de Port-de-Bouc, un transfert de pouvoir de police en matière de publicité mais aussi l'obligation d'instruire les demandes de publicité alors que, jusque-là, cette instruction était faite par les services de l'Etat. Ceci représenterait une charge supplémentaire pour les 2 communes.

Il est répondu que, si le RLPi devait être approuvé, la compétence serait effectivement celle du Maire mais il peut, toutefois, être envisagé une mutualisation de l'instruction (via, par exemple, une convention de gestion) afin de ne pas pénaliser les villes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

L'ensemble des trois Maires du Pays de Martigues font entendre leur approbation de principe sur cette possibilité dont les modalités seront à définir.

- M. le Maire de Saint-Mitre-les-Remparts demande s'il pourrait y avoir un traitement différencié des secteurs en matière de règlement.

Il est répondu que cela est tout à fait possible et même préférable afin de prendre en compte les spécificités et les besoins de chaque commune. Le règlement du RLPi, comme celui d'un Plan Local d'Urbanisme, se fait par zonage.

2 – Les étapes d'élaboration du RLPi

Sont présentées les différentes étapes de l'élaboration d'un RLPi. L'ensemble du processus s'étale sur une période de deux années au minimum.

3 – Les objectifs poursuivis par le RLPi

Sont présentés les propositions d'objectifs poursuivis par le RLPi du Pays de Martigues qui seront inscrits dans la délibération du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020.

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues

4 – Les modalités de collaboration avec les communes membres

Les modalités de collaboration avec les communes membres rendues obligatoire par le Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- La tenue de deux conférences intercommunales des Maires du territoire.
 - La première, avant la définition des modalités de collaboration (c'est la conférence de ce jour).
 - La seconde, après l'enquête publique afin de présenter les observations du public le rapport du commissaire enquêteur.
- La sollicitation de l'avis des conseils municipaux avant l'arrêt du projet de RLPi

A ces modalités obligatoires, il est proposé d'ajouter :

- La tenue de deux conférences intercommunales des Maires supplémentaires :
 - Avant l'arrêt du projet de RLPi
 - Avant l'approbation du RLPi
- La sollicitation supplémentaire de l'avis des conseils municipaux avant l'approbation du projet de RLPi

- La constitution d'un groupe de travail en charge du suivi de l'élaboration du RLPi composé d'élus et de techniciens du territoire du Pays de Martigues et des communes.
- L'ensemble des trois maires sont en accord avec les modalités supplémentaires proposées afin de garantir une bonne collaboration avec les communes membres.
- M. Vincent Goyet souhaite que la collaboration commence dès l'écriture du cahier des charges du marché relatif à l'élaboration du RLPi.
- M. Laurent Belsola et M. Gaby Charroux abonde dans ce sens. Ce dernier s'informe sur les possibilités de réaliser ce travail en régie. L'élaboration d'un RLPi demande une expertise spécifique qui fait en partie défaut au service du Territoire. De plus, la charge de travail qu'exige l'élaboration d'un RLPi en régie pénaliserait l'ensemble des autres missions du service. Concernant les délais d'élaboration, ceux-ci seraient, compte tenu des éléments précédents, vraisemblablement rallongés.

5 – Les modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi »

Les modalités de la concertation avec le public proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet de RLPi complété au fur et à mesure (en ligne + siège CT6 + mairies)
- Le public pourra, tout au long de la procédure, faire part de ses observations :
 - en les consignant dans les registres mis à disposition (siège CT6 + mairies)
 - En les adressant par courrier ou par mail
- Tenues de réunions publiques préalablement à l'arrêt du projet dans chacune des communes concernées

Visa des Maires du Pays de Martigues

M. Gaby Charroux,
Maire de Martigues

M. Laurent Belsola,
Maire de Port-de-Bouc,

M. Vincent Goyet,
Maire de Saint-Mitre-les-Remparts



VG

METROPOLE AIX - MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 1^{er} Octobre 2020

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 7

Affichage du compte rendu intégral

en date du 12 Octobre 2020

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2020

L'an **deux mille vingt**, le **8** du mois d'**Octobre** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2020-022

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Définition des modalités de collaboration avec les communes

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICHA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**,
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur Laurent BELSOLA a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi).

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai devait arriver à échéance le 13 juillet 2020.

L'unique RLP en vigueur sur le Territoire du Pays de Martigues a été adopté avant la loi Grenelle II et n'est donc pas conforme à ses dispositions. Sa caducité qui devait s'appliquer à la date du 13 juillet 2020 aurait entraîné un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, cette loi indique que la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être reportée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 juillet 2020, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non « grenellisé ».

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la loi a de nouveau évolué. Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne est venue modifier l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, portant désormais la durée de validité d'un RLP « non grenellisé » à 10 ans et 6 mois. De fait, la nouvelle date butoir de prescription d'un RLPi en vue de repousser de deux ans la caducité d'un RLP est fixée au 12 janvier 2021.

C'est pourquoi il est envisagé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Modalités de collaboration

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres. L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes* ».

A l'initiative du Président du Pays de Martigues, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires du Territoire s'est tenue le 15 Septembre 2020, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues :

- ***La conférence intercommunale des maires***

Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Outre ces deux réunions obligatoires, il est proposé de réunir la conférence intercommunale :

- Avant l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal
- Avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal

- **La saisine pour avis des Conseils Municipaux des communes concernées**

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis des Conseils Municipaux sur le projet arrêté doit être recueilli.

Outre cette saisine obligatoire, il est proposé de solliciter l'avis « simple » des Conseils Municipaux avant l'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal.

- **Le « groupe de travail RLPi »**

Afin de permettre aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, « un groupe de travail RLPi ».

Il regroupera les maires des 3 communes membres – ou leurs représentants – accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens. En outre, ce groupe de travail sera présidé par Monsieur le Président du Pays de Martigues qui le réunira en adressant à chacun des maires des 3 communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-17/07/20 CM en date du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La conférence intercommunale des maires en date 15 Septembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur, Considérant

- Qu'il est envisagé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- Que le RLPi doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;
- Qu'il convient de définir les modalités de collaboration présentées et discutées lors de la première conférence intercommunale qui s'est tenue le 15 Septembre 2020 ;
- Que les 3 maires des communes membres ont été invités à donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que validées en conférence intercommunale ;

Délibère

Article 1^{er} :

Sont approuvées, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues, les modalités de collaboration avec les communes membres du Pays de Martigues telles qu'exposées précédemment.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

**SIGNATURE ELECTRONIQUE
LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX**

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 octobre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 191 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - François BERNARDINI - Julien BERTEI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCHUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLÉ - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Claude FILIPPI - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - André GOMEZ - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Eric LE DISSÈS - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIÉ - Rémi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Michel MILLE - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Franck OHANESSIAN - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - David YTIER.

Signé le 15 Octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL représenté par Monique SLISSA - Sophie ARRIGHI représentée par Doudja BOUKRINE - Marion BAREILLE représentée par Corinne BIRGIN - Marie BATOUX représentée par Olivia FORTIN - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Moussa BENKACI représenté par Gérard BRAMOULLÉ - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Valérie BOYER représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - René-Francis CARPENTIER représenté par Roland MOUREN - Jean-Pierre CESARO représenté par Jean HETSCH - Emmanuelle CHARAFE représentée par David GALTIER - Pascal CHAUVIN représenté par Christian BURLE - Jean-Marc COPPOLA représenté par Agnès FRESCHÉL - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Bernard DESTROST représenté par Alain ROUSSET - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Daniel GAGNON représenté par Martial ALVAREZ - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Sébastien JIBRAYEL représenté par Lyece CHOULAK - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO - Stéphane LE RUDULIER représenté par Claude FILIPPI - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Bernard MARANDAT représenté par Sandrine D'ANGIO - Régis MARTIN représenté par Vincent LANGUILLE - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Yves MORAINÉ représenté par Laure-Agnès CARADEC - Yannick OHANESSIAN représenté par Pauline ROSSELL - Stéphane PAOLI représenté par Sylvaine DI CARO - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Michèle RUBIROLA représentée par Joël CANICAVE - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Francis TAULAN représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Romain BRUMENT - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Arnaud DROUOT - Olivier FREGEAC - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Eric MERY - Benoit PAYAN - Anne VIAL.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Georges CRISTIANI représenté à 15h30 par Frédéric GUINIERI - Gérard AZIBI représenté à 15h32 par Christine JUSTE - Jean-David CIOT représenté à 15h52 par Jean-Louis CANAL - Laurence SEMERDJIAN représentée à 16h15 par Saphia CHAHID - Magalie GIOVANNANGELI représentée à 16h49 par José MORALES - Dona RICHARD représentée à 16h58 par Anne MEILHAC - Nathalie TESSIER représentée à 17h13 par Lourdes MOUNIEN - Richard MALLIÉ représenté à 17h15 par Fabrice POUSSARDIIN - Christian PELLICANI représenté à 17h15 par Laure ROVERA - Perrine PRINGENT représentée à 17h15 par Lydia FRENTZEL - Richard MALLIÉ représenté à 17h15 par Fabrice POUSSARDIIN - Patrick PIN représenté à 17h18 par Rémi MARCENGO - Jean-Christophe GRUVEL représenté à 17h20 par Kayané BIANCO - Arnaud MERCIER représenté à 17h30 par Bernard RAMOND.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Catherine VESTIEU à 16h16 - Stéphane RAVIER à 16h20 - Samia GHALI à 16h20 - Nadia BOULAINSEUR à 16h20 - Michel BOULAN à 16h20 - Anthony KREHMEIER à 16h25 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h28 - Sophie CAMARD à 16h30 - Férouz MOKHTARI à 16h30 - Lisette NARDUCCI à 16h30 - Sylvaine DI CARO à 16h40 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h40 - Mathilde CHABOCHE à 16h53 - Laurent BELSOLA à 16h52 - Jean-Pierre SERRUS à 16h52 - Didier PARAKIAN à 17h00 - Laure-Agnès CARADEC à 17h05 - Lionel DE CALA à 17h11 - Patrick PAPPALARDO à 17h11 - Sarah BOUALEM à 17h15 - Marcel TOUATI à 17h15 - Georges ROSSO à 17h18 - Franck ALLISIO à 17h18 - Pauline ROSSELL à 17h33 - Lionel ROYER-PERRAULT à 17h33 - Solange BIAGGI à 17h33 - Eric LE DISSES à 17h33 - Véronique PRADEL à 17h33 - Roland GIBERTI à 17h33 - Jean-Marc BLOCQUEL à 17h33 - Laurent SIMON à 17h33 - Jessie LINTON à 17h37 - Caroline MAURIN à 17h37 - André MOLINO à 17h37 - Aïcha SIF à 17h42.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 012-8683/20/CM

■ Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues - Prescription de l'élaboration - définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public

MET 20/15761/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement).

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires. Elle a également fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai devait expirer le 13 juillet 2020.

L'unique règlement local de publicité en vigueur sur le Territoire du Pays de Martigues a été adopté en 1990, bien avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II. Il n'est donc pas conforme à ses dispositions. Sa caducité qui devait s'appliquer à la date du 13 juillet 2020 aurait entraîné un retour au Règlement National de Publicité (RNP) dont les règles de protection en matière d'implantation de publicité sont moins restrictives.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être repoussée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 juillet 2020, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune couverte par le RLP non grenellisé.

En raison de la crise sanitaire de la COVID-19, la loi a de nouveau évolué. Dans son article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne est venue modifier l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, portant désormais la durée de validité d'un RLP « non grenellisé » à 10 ans et 6 mois. De fait, la nouvelle date butoir de prescription d'un RLPi en vue de repousser de deux ans la caducité d'un RLP est fixée au 12 janvier 2021.

C'est dans ce contexte juridique adapté à la Métropole Aix-Marseille-Provence que s'engage l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues sont les suivants :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues

Les modalités de la concertation :

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

- un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site du Territoire du Pays de Martigues. Il sera également mis à disposition du public au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation au choix selon les modalités suivantes :

- en les consignants dans les registres mis à disposition au siège du Territoire du Pays de Martigues et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en les adressant par écrit à l'adresse suivante :
Monsieur le Président du Pays de Martigues – CONCERTATION SUR LE RLPi -Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES CEDEX
- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
rpi-ct6-concertation @ampmetropole.fr

- Des réunions publiques seront organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPi y soit présenté :

- à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues ;
- dans chaque commune concernée

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ;
- La conférence intercommunale des maires du 15 septembre 2020 portant sur l'examen des modalités de collaboration entre le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et ses communes membres ;
- Les avis des communes sur la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues définissant les modalités de collaboration avec ses communes membres ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 15 Octobre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2020

Considérant

- Que depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Règlement Local de Publicité ;
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays de Martigues ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole de définir les objectifs poursuivis par le RLPi, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Délibère

Article 1 :

Est prescrite l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues.

Article 2 :

Sont approuvés les objectifs poursuivis tels qu'exposés en amont dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

Article 3 :

Sont définies les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme exposées précédemment.

Article 4 :

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région,
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- aux Présidents des Territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

METROPOLE AIX - MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 16 Juin 2022

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 4

Affichage du compte rendu intégral
en date du 24 Juin 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le **23** du mois de **Juin** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2022-023

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues
Débat sur les orientations générales

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Excusés avec pouvoir :

Mme Linda **BOUCHICHA** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

M. Gérard **FRAU**- Pouvoir donné à M. Laurent **BELSOLA**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN** - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Vincent **GOYET** a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi) et selon les dispositions qui régissent l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat au sein du Conseil de Territoire sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation prévoit également que les Règlements Locaux de Publicité approuvés antérieurement à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) doivent être mis en conformité avec ses dispositions avant le 13 juillet 2022, sous peine de devenir caducs, ce qui sera le cas pour le Règlement Local de Publicité de la Commune de Martigues approuvé en 1990.

Ainsi par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et défini les objectifs poursuivis à savoir :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Depuis, un diagnostic réalisé sur l'ensemble du Territoire du Pays de Martigues a permis de mettre en évidence l'impact paysager des différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes qui ont été recensés, et de faire émerger des enjeux et des orientations générales en cohérence avec les objectifs fixés.

Ces enjeux et orientations ont pu être partagés dans le cadre du groupe de travail RLPi du Pays de Martigues qui s'est réuni le 18 mai 2022.

La tenue d'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape importante car elle permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de l'assemblée les orientations générales qui guideront l'élaboration du Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Il est donc proposé de débattre sur ces orientations générales en s'appuyant sur un document présentant une synthèse des enjeux issus du diagnostic et des propositions d'orientations générales qui a été adressé aux membres du Conseil de Territoire en annexe du présent rapport et fait l'objet d'une présentation en séance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération cadre n° MET 18/6269/CM du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° 2020-022 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les Communes dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- La délibération n° URBA 012-8683/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;
- La délibération n° FBPA 067-10939/21/CM en date du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendue les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Que les pistes d'orientations qui émergent du diagnostic ont été partagées par le groupe de travail RLPi du Pays de Martigues en date du 18 mai 2022 ;
- Qu'il apparaît qu'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape qui permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de cette assemblée ces orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Délibère

Article unique :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues prend acte du débat qui s'est tenu en son sein sur les orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,*

SIGNATURE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT,

Gaby CHARROUX



Règlement local de publicité intercommunal Martigues Port-de-Bouc Saint-Mitre-les-Remparts

Conférence des Maires du 3 avril 2023

Procès-verbal de la séance

Participants

Commune de Martigues

Nathalie LEFÈBVRE,

Adjointe au Maire de Martigues représentant pour la commune Monsieur Gaby CHARROUX,
Maire empêché ;

Commune de Port-de-Bouc :

Laurent BELSOLA, Maire ;

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :

Vincent GOYET, Maire ;

Métropole Aix-Marseille-Provence :

Marie-Pierre TIGNEL, Cheffe du Service Urbanisme secteur ouest ;

Frédéric RAOUX, Responsable de Division Urbanisme Martigues ;

Christelle KARPINIEC, Chargée d'études Urbanisme Division Urbanisme Martigues ;

Mathieu MASIA, Chargé d'études Urbanisme Division Urbanisme Martigues ;

Julie RIOUX, Chargée d'études Urbanisme Division Urbanisme Martigues ;

Bureau d'études Mesures et Perspectives :

Jean ROCHER, Chef de Projet - Consultant Expert ;

Nathalie LEFÈBVRE accueille les participants et ouvre cette conférence des Maires dont l'objet est l'arbitrage de certains points et la validation du projet de règlement (texte et zonage) avant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) prévu en conseil de la Métropole du 29 juin 2023.

Elle donne la parole à Jean ROCHER qui rappelle que toutes les règles du Règlement National de Publicité (RNP) non modifiées par le RLPi ne sont pas reprises dans le règlement. Quelques-unes sont cependant introduites pour une facilité de lecture et d'application du document : interdiction de la publicité hors agglomération, par exemple.

Les documents constituant le RLPi sont cités : Rapport de présentation, règlement écrit, annexes (cartes de zonage, arrêtés fixant les limites d'agglomération et cartes les matérialisant).

Il est proposé aux élus une lecture commune du texte du règlement.

PUBLICITE

Les dispositions générales sont listées, avec ajout de quelques modifications liées aux échanges avec les PPA : schéma précisant la notion de hauteur par rapport à la voie pour les publicités scellées au sol, apposition à plus de 0,50 m de l'égout de toiture sur mur.

Les élus confirment leur décision d'interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain sur la totalité du territoire.

La division du zonage publicité en 4 zones n'appelle pas de remarques de la part des élus.

Le camping à Saint-Mitre-les-Remparts est en zone P1 (regroupant les espaces de nature et les zones N du PLU), car au PLU, il est en zone Nt. Monsieur Vincent Goyet se fait confirmer que l'interdiction ne concerne pas les enseignes.

Zone P 1 :

Accord sur l'interdiction à l'exception de la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines, que l'on ne peut interdire, avec une surface réduite.

Zone P 2 :

Le débat porte sur la présence ou non de mobilier urbain publicitaire le long des voies bordant le littoral pour en préserver l'aspect paysager (l'un des objectifs fixés au RLPi). L'ABF et la DREAL ont rappelé que ces perspectives devraient être libres de tout dispositif. La DDTM a précisé qu'à Marseille, ces dispositifs sont interdits dans ces secteurs.

Dans le cadre du nouveau marché conclu jusqu'en 2038 entre la métropole AMP et son prestataire d'abris voyageurs publicitaires, une cinquantaine d'abris voyageurs publicitaires ont été récemment changés (déploiement en cours) sur la commune de Martigues. Les équipes techniques RLPi présentent leurs échanges récents avec les équipes transport-mobilité, qui ont mis en avant les nombreux avantages de ce marché (service rendu aux usagers, facilités d'installation, de maintenance avec le prestataire) et la difficulté à disposer d'abris voyageurs non publicitaires sur la Métropole.

Au regard de ces différents éléments et du faible nombre d'abris publicitaires (3 à 5) en bordure directe du littoral, il est retenu la possibilité de les admettre.

En revanche, les mobiliers d'information, actuellement présents uniquement à Martigues, peuvent être interdits. Jean ROCHER explique qu'il est possible de ne pas les interdire et de laisser aux communes le choix de contracter ou non pour du mobilier urbain publicitaire. Si l'interdiction est retenue, et qu'une commune souhaite ultérieurement s'équiper, une révision du RLPi serait nécessaire.

Renseignements pris, le contrat de Martigues est échu au 31/12/2022 et les mobiliers sont en cours de suppression.

La décision est donc prise de maintenir la publicité uniquement sur les abris voyageurs, les colonnes culturelles, kiosques et mâts porte-affiches sont également admis.

L'article P.2.5 sera modifié en conséquence, avec le rappel suivant :

« Dans les sites inscrits, périmètre délimité des abords dans le centre de Martigues, et servitudes de protection des monuments historiques, l'implantation de tels dispositifs par la collectivité est soumise

à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Leur intégration ne porte pas atteinte au patrimoine et au paysage »).

Zone P 3 :

Les règles proposées, plus souples en secteur économique, sont validées.

Zone P 4 :

Les règles proposées, assez restrictives et adaptées à l'environnement, correspondent aux attentes des élus.

Synthèse des propositions du règlement sur la publicité :

Règles d'interdiction du numérique, réduction des densités et de surfaces importantes, zonages liés aux espaces proches du rivage, objectif de limiter la présence de la publicité et d'améliorer l'aspect paysager de manière générale.

ENSEIGNES :

Les dispositions générales n'appellent pas de remarques.

La possibilité d'installer des enseignes sur clôture uniquement si l'enseigne sur façade ne bénéficie pas d'un cône de visibilité suffisant résulte d'une demande de l'ABF.

Zone E 1 :

Pour les enseignes perpendiculaires, la disposition du RNP qui impose une largeur inférieure à 1/10^{ème} de la voie, sera rappelée dans le règlement. Dans le centre ancien de Martigues, certaines voies étant très étroites, être attentif aux dimensions des enseignes perpendiculaires sur ce secteur.

Pour les établissements situés uniquement en étage, accord sur la possibilité d'installer une enseigne bandeau et une enseigne perpendiculaire à l'étage, dans les mêmes conditions qu'au rez-de-chaussée.

Zone E 2 :

Comme pour la publicité, les règles sont les plus souples.

Un rappel est fait pour les enseignes numériques dont la surface est prise en compte dans le calcul de la surface totale des enseignes par façade (25% ou 15 % selon la surface de façade).

Zone E 3 :

Dans une optique d'harmonisation, les règles sont très similaires à celles de la zone E 1. La différence réside dans la possibilité d'installer des enseignes scellées au sol de surface limitée à 4 m².

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les élus demandent des informations sur le calendrier et soulèvent les difficultés à avancer sur le projet avec si peu de séances de conseils métropolitains à l'année.

Monsieur Vincent GOYET demande que soit rajouté au relevé de décisions l'ensemble des éléments de calendrier :

- Arrêt RLPi envisagé pour conseil AMP Juin 23 ou octobre 2023 ;
- Transmission aux PPA, 3 mois pour donner leur avis ;

- Enquête publique avec possibilités d'ajustements et réponses proposées ou envisagées aux remarques portées (PPA, public, ...) ;
- Conférence des Maires (pas obligatoire mais volonté de partage) avant approbation ;
- Approbation visée fin d'année 23, début 24.

Pour mémoire, le dossier d'arrêt présenté en conseil métropolitain devra obligatoirement comporter en annexe l'ensemble des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations avec plans.

Marie-Pierre TIGNEL rappelle que l'exercice de la police et des autorisations d'instructions du RLPi devra être exercé par les communes ou la Métropole Aix-Marseille-Provence. La mutualisation au niveau du Territoire pays de Martigues, envisagée lors de la prescription du RLPi, n'est plus d'actualité suite à la suppression des territoires au 1^{er} juillet 2022. Ce point devrait faire l'objet d'échanges entre la Métropole et les communes pour répartition de la compétence dans le cadre du transfert du pouvoir de police à compter du 1^{er} janvier 2024.

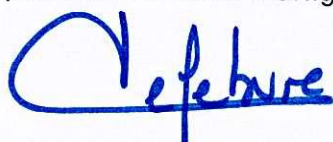
Pour les 3 communes depuis l'été 22, il y a eu 37 demandes au total reçues par les services de l'État (28 en 2022 depuis la date de caducité du RLP de Martigues et 9 en 2023 du 1^{er} janvier au 10 mars inclus, date de transmission des infos par la DDTM) décomposées comme suit :

	AP	Déclarations Préalables	Enseignes
Martigues	15	7	4
Port-de-Bouc	0	3	2
Saint-Mitre-les-Remparts	1	3	2

Les échanges étant terminés, Nathalie LEFÈBVRE remercie les présents pour leur participation et clôt cette conférence des Maires.

Visa des Élus :

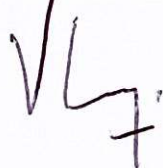
Madame Nathalie LEFEBVRE,
Adjointe au Maire de Martigues



M. Laurent BELSOLA,
Maire de Port-de-Bouc



M. Vincent GOYET,
Maire de Saint-Mitre-les-Remparts



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Nathalie LEFEBVRE - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Jean-Pierre GIORGI - Mireille BENEDETTI représentée par Didier KHELFA - Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par

Nathalie LEFEBVRE - Jean-Louis CANAL représenté par Georges CRISTIANI - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Mathilde CHABOCHE représentée par Hervé MENCHON - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Robert DAGORNE représenté par Régis MARTIN - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Cédric DUDIEUZERE représenté par Eléonore BEZ - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie JOISSAINS représentée par Sylvaine DI CARO - Philippe LEANDRI représenté par Olivier FREGEAC - Pierre LEMERY représenté par Dona RICHARD - Stéphane PAOLI représenté par Francis TAULAN - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Didier PARAKIAN représenté par Vincent GOYET - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS - René RAIMONDI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Isabelle ROVARINO représentée par Daniel AMAR - Michèle RUBIROLA représentée par Sophie CAMARD - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gérard FRAU - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Pierre SERRUS représenté par Christian AMIRATY - Etienne TABBAGH représenté par Anne MEILHAC - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Yves WIGT représenté par Jean-François CORNO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Stéphanie FERNANDEZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL - Nadia BOULAINSEUR - Gérard BRAMOULLE - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Eric MERY - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Monique SLISSA - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Aicha SIF représentée à 14h24 par Jean-Marc SIGNES - Jean-Marc COPPOLA représenté à 14h45 par Pierre HUGUET - Lisette NARDUCCI représentée à 15h15 par Joël CANICAVE - Marcel TOUATI représenté à 15h14 par Nathalie TESSIER - Gérard AZIBI représenté à 15h30 par Laure ROVERA - Richard MALLIE représenté à 15h43 par Amapola VENTRON - Martine CESARI représentée à 16h12 par Romain BUCHAUD - Julie ARIAS représentée à 16h14 par Yannick GUERIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA représentée à 16h15 par Olivier GUIROU - Nicole JOULIA représentée à 16h40 par Claudie MORA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Isabelle SAVON à 14h30 - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h05 - Anne MEILHAC à 15h35 - Françoise TERME à 15h51 - Vincent KORNPROBST à 15h56 - Perrine PRIGENT à 15h56 - Henri PONS à 16h08 - Gérard GAZAY à 16h08 - Sébastien JIBRAYEL à 16h10 - Marie BATOUX à 16h10 - Gérard FRAU à 16h13 - Nathalie LEFEBVRE à 16h13 - Lyece CHOULAK à 16h14 - Nassera BENMARNIA à 16h14 - Roger GUICHARD à 16h15 - Laurent BELSOLA à 16h15 - David GALTIER à 16h18 - Georges ROSSO à 16h25 - Didier REAULT à 16h30 - Jacky GERARD à 16h30 - Eric GARCIN à 16h39 - Samia GHALI à 16h40 - Cédric JOUVE à 16h41 - Doudja BOUKRINE à 16h50 - Jean-Marc SIGNES à 16h51.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-015-14821/23/CM

■ Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues - Bilan de la concertation et arrêt du projet

64551

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également compétent de plein droit en matière de RLP sur son territoire.

Depuis de sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de Règlement Local de Publicité (RLP) est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose, en effet, que « le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme ».

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues s'inscrit dans ce contexte.

Par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

Cette même délibération définissait également les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

La clôture de la concertation relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Martigues est intervenue le 15 mai 2023. Un avis au public mentionnant cette clôture est paru dans les journaux la Marseillaise et la Provence du 6 avril 2023.

- **Bilan de la concertation :**

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il appartient, dans un premier temps, au Conseil de Métropole d'arrêter le bilan de la concertation.

Les modalités de concertation prévues dans la délibération du Conseil de Métropole du 15 octobre 2020 ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet.

Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, a été mis en ligne sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il a également été mis à disposition du public au sein du Service Urbanisme secteur ouest Division Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Afin de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, des registres papier ont été mis à disposition au sein du Service Urbanisme secteur ouest - Division Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes concernées. De plus, un registre numérique a également été mis à disposition, permettant au public de s'informer sur la procédure et de formuler en ligne ses observations tout au long de la durée de la concertation.

Il a été organisé quatre réunions publiques pour faire connaître le projet au public à différentes étapes de son élaboration. La première réunion s'est déroulée le 10 mai 2022, à l'échelle du Pays de Martigues, pour présenter le diagnostic et les orientations. Les trois suivantes se sont déroulées les 12, 13 et 19 octobre 2022 dans chaque commune pour présenter le projet de règlement et de zonage. Les avis et observations formulés sur le projet de RLPi ont été recueillis et pris en compte préalablement à son arrêt.

Une seule contribution sur les registres mis à disposition du public a été enregistrée. Malgré les mesures mises en place, la participation du public aux réunions organisées à son attention a été assez faible. La plupart des interventions du public concernaient des demandes d'informations générales sur le rôle du RLPi et sur ses modalités d'application. Des remarques sur le règlement et le zonage ont également été formulées et prises en compte préalablement à l'arrêt du projet.

Le bilan détaillé de la concertation est présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- **Arrêt du projet :**

En application du Code de l'Urbanisme et notamment des articles L.153-14 et R.153-3 suivants, et au regard du bilan de la concertation, il appartient au Conseil de Métropole d'arrêter le projet de RLPi.

Collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration avec les communes se sont déroulées conformément à la délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 2020-22 du 8 octobre 2020 définissant lesdites modalités, notamment au travers du « groupe de travail RLPi ».

Consultation et association des partenaires :

Les services de l'État ainsi que plusieurs associations de protection de l'environnement ont été associés lors de deux réunions. La première réunion s'est tenue le 5 mai 2022 pour présenter le diagnostic et les orientations du RLPi. La seconde réunion s'est déroulée le 12 octobre 2022 pour présenter le projet de règlement et de zonage. Leurs avis et observations portaient globalement sur les secteurs de protection à prendre en compte, et sur la pertinence de certaines règles ou du zonage au regard des enjeux. L'ensemble des remarques ont été discutées en séance et prises en compte préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.

Les professionnels de la publicité extérieure ont également été associés à la procédure d'élaboration du RLPi. Deux réunions ont été organisées : la première, pour leur présenter le diagnostic et les orientations du RLPi et la seconde, pour leur présenter le projet de règlement et de zonage. Des échanges sur le projet de RLPi ont eu lieu notamment au sujet de certaines règles susceptibles de pénaliser trop fortement leurs activités. Les observations formulées ont été recueillies et prises en compte préalablement à l'arrêt du RLPi.

À la demande des services de l'État, une réunion de travail supplémentaire a été organisée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) afin d'affiner le projet de règlement et de zonage du RLPi préalablement à son arrêt.

Le projet de RLPi, soumis à l'arrêt, est donc le fruit d'une construction multi-partenariale entre la Métropole et les Communes d'une part, et les personnes publiques associées et consultées d'autre part.

Le projet de RLPi soumis à l'arrêt :

Le dossier de projet RLPi comportant le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes générales, transmis préalablement à l'ensemble des élus du Conseil est joint à la présente délibération.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration du projet de RLPi, tels que définis dans la délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, sont les suivants :

- « *Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;*
- *Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;*
- *Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;*
- *Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;*
- *Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;*
- *Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues. »*

L'ensemble des dispositions prises par le projet de RLPi, prêt à être arrêté, permet de répondre à ses objectifs.

Le travail de diagnostic a, en outre, permis de définir les orientations suivantes :

- Pour la publicité :
 - Limiter la densité des dispositifs publicitaires.
 - Réduire leur surface en règle générale et en particulier dans les secteurs résidentiels.
 - Interdire la publicité le long de la RN 568.
 - Anticiper l'arrivée des publicités numériques.
 - Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés.
 - Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h.
- Pour les enseignes :
 - Respecter l'architecture.
 - Harmoniser la hauteur de positionnement des enseignes perpendiculaires et des enseignes à plat.
 - Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires.
 - Privilégier les enseignes en lettres découpées.
 - Harmoniser le format et la surface des enseignes scellées au sol sous forme de totem et les regrouper si plusieurs établissements se trouvent sur une même unité foncière.
 - Anticiper l'arrivée des enseignes numériques.
 - Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m².
 - Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h.

Ce travail a également permis d'identifier différents secteurs à enjeux urbains, environnementaux et paysagers qui doivent faire l'objet d'une protection particulière et pour chacun de ces secteurs, des dispositions réglementaires ont été proposées.

Ces secteurs à enjeux ont été définis comme tels :

- Le patrimoine naturel :

La majorité des espaces relevant du patrimoine naturel se trouvent en milieu non aggloméré. La publicité y est interdite par le Code de l'Environnement.

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

- Le patrimoine architectural :

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être très mesurée.

La préservation du patrimoine doit également conduire à une réglementation ayant pour but une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

- Le réseau viaire :

Il est nécessaire de traiter à l'intérieur des territoires agglomérés, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville, points de vue, zones commerciales) afin de permettre une lecture qualitative des perspectives.

- Les zones d'activités :

La prolifération de la publicité et des enseignes doit être maîtrisée de manière à limiter son impact et lui donner une meilleure lisibilité.

- Les quartiers résidentiels :

Il est nécessaire d'admettre peu de présence publicitaire et de surface réduite et de laisser aux établissements commerciaux la possibilité de s'exprimer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 2020-22 du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La conférence intercommunale des maires du 3 avril 2023 préalable à l'arrêt du projet de RLPi ;

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la concertation s'est déroulée conformément à la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration de ladite procédure et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- Qu'il convient d'en tirer le bilan conformément au Code de l'Urbanisme.
- Que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues, tenant compte de cette concertation, est prêt à être arrêté.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues et tel qu'annexé.

Article 2 :

Est arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille et dans les mairies des communes concernées ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr.

Article 4 :

La présente délibération est consultable :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de l'Urbanisme – Service Urbanisme secteur ouest – Division Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 Martigues ;
- En mairie de Martigues – Service Urbanisme – Avenue Louis Sammut – 13500 Martigues ;
- En mairie de Port-de-Bouc – Service Urbanisme – Cours Landrison – 13110 Port-de-Bouc ;
- En mairie de Saint-Mitre-les-Remparts – Service Urbanisme – 9 Avenue Charles de Gaulle – 13920 Saint-Mitre-les-Remparts.

Elle est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section fonctionnement : chapitre 011, nature 62268, fonction 518. Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace » et la sous-politique « stratégie territoriale ».

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section investissement : opération d'investissement n° 2022610200, « RLPi CT6 », chapitre 2022610200, nature 202, fonction 518, sous le programme « stratégie et planification du territoire ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Marseille le, / 6 DEC. 2023

—
Directrice des Assemblées

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Isabelle Arnould, certifie que, la délibération URBA-015-14821/23/CM - Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues – Bilan de la concertation et arrêt du projet ; a été affichée du 3 novembre 2023 au 3 décembre 2023 inclus, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.


Isabelle ARNOULD

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
ISTRES

VILLE DE MARTIGUES

Direction de l'Urbanisme
Urbanisme réglementaire
04.42.44.31.00
dau@ville-martigues.fr



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de Martigues,

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certifie avoir affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie et à la mairie annexe de La Couronne, la délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 12 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues :

A compter du 13 novembre 2023, et ce, jusqu'au 13 décembre 2023 inclus.

Fait à Martigues, le 8 janvier 2024

Le Maire



Gaby CHARROUX

CERTIFICAT

Le Maire de PORT-DE-BOUC,

CERTIFIE,

Avoir fait afficher, dans les emplacements réservés à cet effet, la délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 12 octobre 2023, d'arrêt et de bilan de la concertation du RPLi

Début d'affichage : 04 décembre 2023
Fin d'affichage : 05 janvier 2024 inclus

EN FOI DE QUOI LE PRESENT CERTIFICAT EST DELIVRE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A Port-de-Bouc, le 05 Décembre 2023

Le Maire

Laurent BELSOLA





Ville de Saint Mitre les Remparts

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

*Nous, Maire de la Commune de SAINT MITRE LES REMPARTS,
Certifions avoir affiché du 13 novembre 2023 à ce jour la délibération de la Métropole URBA-015-14821/23/CM du 12 octobre 2023 relative à l'arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues à l'hôtel de ville.*

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Mitre, le 28 décembre 2023

Le Maire,

Vincent GOYET.

Service Aménagement, Population/Citoyenneté

*Hôtel de Ville - 9 avenue Charles de Gaulle - 13920 Saint Mitre les Remparts
Tel : 04 42 80 98 41 / e-mail : urbanisme@saintmitrelesremparts.fr
www.saintmitrelesremparts.fr*

BOUCHES-DU-RHÔNE

 Tél. 04 91 57 75 74
 annonceslegales@lamarseillaise.fr

LA METROPOLE
 AIX-MARSEILLE-PROVENCE
AVIS AU PUBLIC
Aix-Marseille-Provence Métropole
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET
DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE MARTIGUES

Par délibération n° URBA-015-14821/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues.

La délibération est consultable :
 À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme secteur Ouest – Division Martigues – Hôtel d'agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 Martigues En mairie de Martigues - Service Urbanisme – Avenue Louis Sammut – 13500 Martigues En mairie de Port-de-Bouc – Service Urbanisme – Cours Landrivin – 13110 Port-de-Bouc En mairie de Saint-Mitre-les-Remparts – Service Urbanisme – 9 avenue Charles de Gaulle – 13920 Saint Mitre-les-Remparts
 Elle est également consultable sur le site internet www.ampmetropole.fr

202307372

Vie des sociétés
AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, il a été constitué une SARL dénommée:

SARL NOZO

Objet social : Activité de Coffee Shop - Vente sur place ou à emporter de Boisson, Pâtisserie, Sandwicherie, Salade, traiteur ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires et plus généralement toutes activités liées à l'alimentation d'appoint. Vente de café et thé et tous produits alimentaires s'y rattachant directement ou indirectement.

Siège social : 17 Rue Auger 13004 Marseille

Capital : 2000 euros

Gérance : Monsieur Busonera Enzo demeurant 17 rue Auger 13004 Marseille

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille

202307362

AVIS DE CONSTITUTION

TASSINHANGBÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 3 impasse bonne brise 13170 LES PENNES MIRABEAU

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Les Pennes Mirabeau du 3 novembre 2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : TASSINHANGBÉ

Siège social : 3 impasse bonne brise, 13170 LES PENNES MIRABEAU

Objet social : La construction, l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, la location, l'affectation en copropriété s'il y a lieu et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles et la disposition, l'aliénation, vente ou apport en société, de tous les immeubles et droits immobiliers et mobiliers composant son patrimoine : La mise en location meublée non-professionnelle ou professionnelle de ses biens immobiliers, Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 5 000 euros

Gérance : Madame Frankline DESQUET-BERGER, demeurant 3

impasse Bonne brise 13170 LES PENNES MIRABEAU

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Aix-en-Provence.

Pour avis
La Gérance

202307358

DISSOLUTION

SARL VIVRE A AIX

SARL au capital de "1.500" euros

Siège social : 1249, Chemin du Viaduc, Camp Margot, Vieux

Matou - 13090 Aix-en-Provence

N° 452 062 714 RCS Aix-en-Provence

Le 31 octobre 2023 à 17h, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2023. Mme PEROMET Chantal demeurant 1249, Chemin du Viaduc, Camp Margot, Vieux Matou, 13090 Aix-en-Provence, a été nommée Liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au 1249, Chemin du Viaduc, Camp Margot, Vieux Matou, 13090 Aix-en-Provence, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée. Mention sera faite au RCS d'Aix-en-Provence.

202307366

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SARL VIVRE A AIX

SARL au capital de "1.500" euros

Siège social : 1249, Chemin du Viaduc, Camp Margot, Vieux

Matou - 13090 Aix-en-Provence

N° 452 062 714 RCS Aix-en-Provence

Le 31 octobre 2023 à 18h, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, Mme PEROMET Chantal, demeurant 1249, Chemin du Viaduc, Camp Margot, Vieux Matou - 13090 Aix-en-Provence, pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Radiation au RCS d'Aix-en-Provence.

202307367

annonces-legales.lamarseillaise.fr
ACTUALITÉ LOCALE


Fos-sur-Mer organise des événements tout au long de l'année à destination des familles. PHOTO DR

Une kyrielle d'animations pour aider les familles

FOS-SUR-MER

À l'occasion des journées internationales pour les droits de l'enfant et contre les violences faites aux femmes, la Ville programme des ateliers, des expositions et des spectacles pour promouvoir les droits fondamentaux du 15 au 25 novembre.

Mettre les enfants et les femmes sur le devant de la scène. Voilà l'objectif que poursuit la Ville de Fos-sur-Mer avec sa série d'animations du 15 au 25 novembre. Pour la première fois, la municipalité choisit de fusionner les deux semaines de sensibilisation pour s'adresser aux familles dans leur entièreté. « Ça permet aux services éducation et citoyenneté de travailler en transversalité pour avoir une approche globale de la problématique »,

explique Cédric Aloy, adjoint délégué à l'enfance et au périscolaire. « Avec cette programmation, on met les liens enfant-parent en avant et on essaye de favoriser l'émergence de comportements qui mènent à la confiance mutuelle », complète Nicolas Féraud, élu délégué à la prévention et à la médiation. Pour l'adjoint, pas question de s'immiscer dans le domaine de l'intime, « les différents événements organisés ont plutôt vocation à être des outils pour souligner des dysfonctionnements et les corriger s'il y en a ».

Des événements culturels et pédagogiques

Mercredi 15 novembre, à 14h30, le film *Dounia et la princesse d'Alep*, sera projeté au cinéma L'Odyssee à destination d'un jeune public. La séance sera suivie d'un atelier de co-construction en présence des familles. Le même jour, un atelier d'auto-défense verbale pour des adolescents est programmé à la Maison des jeunes de 17h30 à 19h. Parmi les autres temps forts, le spectacle « Fraise et Mouton » sera joué sa-

medi 18 novembre à 10 heures à la Maison de quartier de la Tuilerie afin de lutter contre les stéréotypes et les discriminations. Jeudi 23 novembre à 17h30, le service citoyen-neté organise une représentation de la compagnie Acaly, une pièce de théâtre intitulée *Sij'étais une femme*, dans la maison de quartier du Mazet. À travers le récit de plusieurs personnages, en couple, entre amis, entre collègues, la troupe évoque le sexisme ordinaire, les violences conjugales, le harcèlement sexuel au travail ou encore le cyber contrôle.

« La Ville ne s'en tient pas à ces dix jours de sensibilisation, tient à rappeler Cédric Aloy. De nombreux événements visent à donner de la place aux enfants et aux adolescents tout au long de l'année, comme le conseil municipal des jeunes et à améliorer la communication au sein des familles, comme les points jeux. » Aux yeux de l'adjoint, cette politique d'accompagnement porte ses fruits. « Les employés des structures municipales constatent que les jeunes qu'ils suivent sont plus épanouis. »

Alice Magar

ISTRES. Coup d'envoi de la fête des bergers

La traditionnelle fête des bergers de Provence se tient à Istres depuis samedi et se poursuit jusqu'à la fin du mois de novembre avec notamment, mercredi, une conférence sur les templiers, un concert samedi de Nadaou, le lendemain une journée pastorale au centre équestre Le Deven et bien sûr, le grand défilé du troupeau dans les rues de la ville, prévu le dimanche 26 novembre.

LM PHOTO DR



**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES
SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL ARRÊTÉ**

RLPi DU PAYS DE MARTIGUES : TRANSMISSION DU PROJET ARRÊTE AUX COMMUNES POUR AVIS

N° RAR	NOM	DATE D'ENVOI	RECEPTION	REPONSE
2C 162 875 3437 4	M. CHARROUX MAIRE DE MARTIGUES	08/12/2023	11/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3438 1	M. BELSOLA MAIRE DE PORT-DE-BOUC	08/12/2023	11/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3439 8	M. GOYET MAIRE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	08/12/2023	11/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable

RLPi DU PAYS DE MARTIGUES : TRANSMISSION DU PROJET ARRÊTE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES POUR AVIS

N° RAR	NOM	DATE D'ENVOI	RECEPTION	REPOSE
2C 162 875 3428 2	M. MIRMAND PREFET	06/12/2023	12/12/2023	DDTM13 29/01/2024
2C 162 875 3430 5	M. MUSELIER PRESIDENT CR PACA	06/12/2023	07/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3431 2	Mme VASSAL PRESIDENTE CD 13	06/12/2023	11/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3432 9	M. CHAUVIN PRESIDENT CCIAMP	06/12/2023	07/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3433 6	M. SALENC PRESIDENT CHAMBRE METIERS ARTISANAT	06/12/2023	07/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3434 3	M. LEVEQUE PRESIDENT CHAMBRE AGRICULTURE 13	06/12/2023	08/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3435 0	M. LAFONT PRESIDENT CR CONCHYLICULTURE	06/12/2023	08/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3436 7	Mme PANAHY DIRECTRICE SNCF IMMOBILIER	06/12/2023	08/12/2023	Pas de réponse - avis réputé favorable
2C 162 875 3440 4	M. FETET PAYSAGES DE France (PPC)	06/12/2023	26/12/2023	10/01/2024



Projet de Règlement local de publicité intercommunal PAYS DE MARTIGUES

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et habilitée pour prendre part
au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives.

Avis de l'association Paysages de France

Agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

Le 10/01/2024

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas,
artiste-peintre
- Jean Cabanel,
ancien chef de la Mission
du Paysage
- Gilbert Durand,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Préambule

L'association Paysages de France a été sollicitée lors de l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues, ce qui lui a permis d'exprimer quelques points d'amélioration qui ont été retenus par les auteurs de ce projet.

Nous sommes reconnaissants à Monsieur Montecot et à l'ensemble des participants à ce projet.

Le projet, rappel des orientations

(issues du diaporama du 05-05-2023)

Dans leur majorité, les orientations initiales sont prises en compte, cependant 2 ne sont pas ou pas suffisamment satisfaites, elles sont signalées en rouge.

PUBLICITE et préenseignes

- Limiter la densité des dispositifs publicitaires
- Réduire la surface de 12 m² à 10,50 m² (inutile : cf RNP)
- Réduire la surface de la publicité en zone résidentielle (4,70 m²)
- Interdire la publicité le long de la RN 568
- Anticiper l'arrivée du numérique
- Réintroduire le mobilier urbain publicitaire en secteur protégé
- Fixer les horaires d'extinction à 23h/7h

ENSEIGNES

- Respecter l'architecture
- Harmoniser les hauteurs
- Limiter les enseignes perpendiculaires
- Privilégier les enseignes en lettres découpées
- Harmoniser les enseignes scellées au sol
- Anticiper l'arrivée du numérique
- Limiter le nb d'enseignes < 1 m²
- Fixer les horaires d'extinction à 23h/7h

Avis sur le dossier présenté

PUBLICITE et préenseignes

Les points proposés que nous apprécions :

La zone de publicité ZP4 regroupe tous les quartiers résidentiels, avec une surface maximale de 4,70 m². Cette simplification facilitera l'application de la réglementation et constitue un facteur d'équité pour l'ensemble des résidents.

Le numérique sera autorisé uniquement en zone commerciale, et limité à 2 m², il sera interdit sur le mobilier urbain.

S'il y a dérogation en secteur protégé (article L.581-8 du code de l'environnement), l'installation de publicité sur mobilier urbain sera limitée aux abris voyageurs, soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Leur intégration ne devra pas porter atteinte au patrimoine et au paysage.

La publicité sera interdite sur toute clôture

La règle de densité en zone commerciale et résidentielle est identique, plus contraignante que le RNP

Quelques règles simples comme par exemple l'emplacement des publicités sur mur à plus de 50 cm des arêtes et de l'égout du toit ... sont illustrées de façon claire.

Les horaires d'extinction pour l'ensemble des dispositifs publicitaires sont de 23h - 7h.

Les points que nous souhaitons voir évoluer :

En zone 2 3 4 : le lumineux à l'intérieur des vitrines est autorisé jusqu'à 1 m², c'est beaucoup.

D'autre part, à la lecture du document, il apparaît que la publicité numérique est interdite en zone de publicité 2 et 4. Est-ce que cette interdiction s'applique bien aux publicités à l'intérieur des vitrines ?

Paysages de France propose

> la limitation des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines en ZP2 et ZP4 à 0,50 m²

> l'interdiction de toute publicité numérique, y compris à l'intérieur des vitrines, et en toute zone

> l'interdiction de la publicité le long de la RN 568 (orientation)

ENSEIGNES

Les points proposés que nous apprécions :

Elles sont limitées sur clôture.

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m et ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit du bâtiment.

Les enseignes numériques au sol sont interdites.

Le RLPi propose une règle de densité pour les enseignes de moins de 1 m² et ne les autorise qu'en zone d'activité et commerciale.

Quelques règles sont illustrées de façon claire.

Les points que nous souhaitons voir évoluer :

Toutefois, les horaires d'extinction (23h - 7h) ne sont pas adaptés à l'actualité

En zone commerciale, à l'intérieur des vitrines, les enseignes sont autorisées jusqu'à 4 m² et les enseignes numériques sur façade sont autorisées jusqu'à 8 m² : c'est trop !

Paysages de France propose

> l'interdiction des enseignes sur toiture car elles sont toujours lumineuses, et impactent très fortement les paysages. Dans tous les cas le RNP permet des dimensions extravagantes, et inacceptables.

> que soient éteintes les enseignes lorsque l'établissement est fermé, ou au moins : entre 1h après la fermeture et 1 h avant l'ouverture du local.

> une limitation des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines à 1 m² (au lieu de 4 m²)

> l'interdiction d'enseignes numériques non fixes le long de la RN 568 (impact paysager et sécuritaire)

CONCLUSION

Ce RLPi apporte une réelle amélioration paysagère à l'ensemble des communes du Pays de Martigues. Plusieurs propositions exprimées par Paysages de France ou d'autres intervenants lors des réunions précédentes ont été entendues et retenues. Le RLPi devrait être facilité par ces dispositions.

L'évolution des pratiques est telle que les dispositifs lumineux sont toujours plus nombreux sur l'ensemble du territoire français. Le RLPi s'écrit dans une actualité exigeante en matière énergétique et environnementale. Ainsi le RLPi de Pays de Martigues pourrait retenir l'extinction des enseignes quand l'activité est terminée, plutôt que 23h - 7h comme c'est le cas dans ce projet.

A l'intérieur des vitrines, la surface maximale des panneaux lumineux doit être réduite : 0,50 m² là où elle est autorisée à 1 m² pour les publicités, et 1 m² au lieu de 4 m² pour les enseignes en Zone E3.

Les zones d'activités et commerciales couvrent une grande partie du territoire Pays de Martigues. Autoriser ici des enseignes numériques sur façade jusqu'à 8 m², c'est possible (RNP) mais excessif surtout si l'on considère l'impact sur le milieu maritime qui entoure ou traverse le Pays de Martigues.

De même, autoriser des enseignes sur toiture dans les limites du RNP est une aberration pour le paysage. Rappelons que ces enseignes sur toiture sont lumineuses (RNP).

Pour terminer, il semble que l'orientation "Interdire la publicité le long de la RN 568" ne soit pas atteinte dans le projet présenté. Est-ce un oubli ? A minima, Paysages de France demande que toute publicité soit interdite le long de la RN 568 dans les dispositions générales du règlement, que les enseignes numériques soient également interdites si elles sont visibles depuis cet axe.

Nous serons reconnaissants de bien vouloir prendre notre avis en considération et je vous prie d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

Danie Perrenot, administrative





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

RAR: NA 200 984 7799

Service Urbanisme et Risques / Pôle Aménagement

Marseille, le **29 JAN. 2024**

Affaire suivie par :

Laure JOZWIAK

courriel : laure.jozwiak@bouches-du-rhone.gouv.fr

Isabelle Tillard

courriel : isabelle.tillard@bouches-du-rhone.gouv.fr

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

**Madame la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence**

Objet : Avis après arrêt sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie alliant liberté d'affichage et protection de l'environnement.

Par délibération du conseil métropolitain en date du 15 octobre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du Pays de Martigues. Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du conseil métropolitain en date du 12 octobre 2023, reçu complet par les services de l'État le 6 novembre 2023.

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-16 du Code de l'urbanisme, je vous transmets l'avis de l'État sur ce document.

Le règlement local de publicité intercommunal du Pays de Martigues propose des règles claires et facilement applicables permettant de réduire l'impact de la publicité extérieure, en particulier sur les paysages du quotidien, via une limitation de la densité publicitaire, l'encadrement des formats maximums autorisés et la limitation de certains types de dispositifs impactants. Dans le même temps, le RLPi garantit la visibilité des activités présentes, notamment en zones artisanales et commerciales, tout en garantissant la préservation des espaces à enjeux patrimoniaux.

Toutefois, j'émetts les réserves suivantes concernant la prise en compte des secteurs protégés dans les documents graphiques, ainsi que la rédaction de certains articles du règlement.

Le classement en secteurs protégés tels qu'en périmètre délimité des abords ayant des effets déterminants sur les règles applicables en matière de publicité, ainsi que sur l'instruction des demandes de pose d'enseignes, une attention particulière doit être portée au report de ces secteurs sur les documents graphiques. En particulier, le tracé du périmètre délimité des abords de Martigues est à compléter sur les plans de zonage au sud de l'emprise avec la parcelle cadastrale n°O410 le long du Boulevard Mongin.

Par ailleurs, la rédaction de l'article P.2.5 suppose d'obtenir l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'installation de mobilier urbain supportant de la publicité en site inscrit. Or, au regard du Code de l'environnement, l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas requis en site inscrit, mais uniquement en site patrimonial remarquable et dans les périmètres de protection autour des monuments historiques.

Enfin, les règles applicables aux enseignes en secteurs protégés sont à amender afin de permettre une meilleure intégration des dispositifs dans ces secteurs à forts enjeux. Ainsi, une limitation du nombre d'enseignes en façade à deux dispositifs, un encadrement de leur hauteur et épaisseur est à envisager.

Au regard du dossier arrêté du RLPi du Pays de Martigues transmis, j'émetts un avis favorable conditionné à la prise en compte des réserves formulées ci-dessus.

Cet avis devra être annexé au projet de règlement local de publicité intercommunal soumis à enquête publique.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

RLPi du Pays de Martigues

Avis après arrêt de l'État Annexe

Remarques détaillées relatives au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues

Concernant le rapport de présentation :

La procédure d'élaboration du RLPi et son champ d'application sont expliqués de manière claire et concise dans le rapport de présentation.

Dans son diagnostic, le rapport relève la présence d'espaces proches du rivage, reflet de l'identité du territoire, sur lesquels les dispositifs publicitaires peuvent avoir un impact important. La préservation de ces espaces littoraux urbains est un enjeu du RLPi.

Néanmoins, le portrait de territoire présenté est un constat, un état des lieux, mais ne peut être qualifié de diagnostic paysager. En effet, les secteurs de patrimoine paysager ne sont pas identifiés : les vues sur l'Etang de Berre, la mer ou les massifs, enjeux primordiaux du territoire, ne sont pas analysés. Ces cônes de vue, et le besoin de les préserver n'apparaissent pas dans le document arrêté, le document pourrait être complété sur ce point.

Le rapport explique de manière claire les différentes notions géographiques relatives à la réglementation de l'affichage publicitaire. Les définitions données de la population de référence, de l'unité urbaine et de l'agglomération permettent de clarifier ces notions essentielles qui peuvent être confondues dans l'application de la réglementation. A noter que la définition de l'agglomération précise que la réalité physique du bâti prévaut sur l'implantation des panneaux routiers de limite d'agglomération. Il pourrait être judicieux de mentionner la jurisprudence à l'origine de cette définition, et notamment la décision du Conseil d'État de 1990 (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-System, req. N°68134).

Les règles nationales applicables à chaque agglomération du territoire, y compris le calcul des surfaces des dispositifs, et la définition géographique de celles-ci sont claires. Les évolutions réglementaires introduites par la loi du 22 août 2022, dite loi « Climat et Résilience » sont mentionnées.

Certains points du rapport de présentation sont cependant à rectifier.

Champ d'application matériel :

- Concernant les dispositifs de dimensions exceptionnelles, ils peuvent être autorisés par le Maire après avis de la CDNPS, et non pas après avis ou accord des architectes des bâtiments de France. Le Maire doit transmettre le dossier de demande à la CDNPS au plus tard quatre jours après sa réception ou celle des pièces qui le complètent.
- Les légendes SIL et RIS sont inversées par rapport aux photos.
- Le territoire comprend trois sites inscrits et non pas cinq. En effet, par décret n°2022-794 du 5 mai 2022, les sites inscrits suivants ont été désinscrits car inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Martigues :
 - *Façades, toitures et terrains dans le quartier de Jonquièrre à Martigues*
 - *Façades, toitures et terrains entre l'Etang de Berre et la RN 568, à Martigues*
- Le rapport de présentation précise que sur le territoire, onze édifices sont protégés au titre des monuments historiques (3 classés, 8 inscrits). Or, le Porter à Connaissance des services de l'État fait mention de 13 monuments historiques (4 classés, 9 inscrits). La carte en page 23 recense ces 13 monuments historiques. Il conviendrait donc de rectifier le texte du rapport de présentation.

RLP du Martigues : Ce RLP, caduc depuis le 14 juillet 2022, est analysé de manière succincte. Une analyse plus poussée, en développant davantage les points positifs et négatifs de ce document aurait été souhaitable.

Les dispositions réglementaires :

- pour les enseignes scellées au sol, il serait judicieux de préciser que leur surface est limitée à 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, *ainsi que hors agglomération*.
- Concernant les pouvoirs de police, l'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France, *du préfet de région ou de la CDNPS*.

S'appuyant sur le diagnostic et sur un état des lieux en matière d'enseignes et de publicité précis, le rapport détaille les secteurs à enjeux identifiés, les orientations retenues et justifie les choix opérés par la Métropole. Ces orientations sont claires et répondent aux objectifs annoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du RLPi.

Néanmoins, l'orientation n°2 « réduire la surface des dispositifs de 12 m² à 10,50 m² » n'est pas une orientation à retenir. En effet, le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des dispositifs. Ce décret prévoit que les formats maximums de 4 m² et 12 m² soient modifiés respectivement à 4,70 m² et 10,50 m². Ainsi, passer de 12 m² à 10,50 m² revient à appliquer la réglementation nationale.

Concernant l'orientation n°7 pour la publicité, la phrase « le RNP n'impose pas d'horaires d'extinction pour les communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants » n'a plus lieu d'être. Elle renvoie à la réglementation antérieure, modifiée suite au décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022. Cette modification est également à apporter en page 42 du rapport de présentation. Dorénavant, les règles d'extinction communes s'appliquent pour les unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

Concernant le règlement :

De manière générale, les choix réglementaires opérés sont de nature à assurer une bonne intégration des dispositifs dans leur environnement. Les règles sont modulées en fonction de la vocation de chaque secteur pour assurer un équilibre entre la préservation du cadre de vie et la possibilité d'affichage.

Concernant la publicité et les préenseignes :

Le RLPi interdit les dispositifs publicitaires ayant le plus fort impact paysager. En particulier, le RLPi interdit la publicité sur les clôtures aveugles. Cette extension de l'interdiction de la publicité sur clôture, celle-ci étant déjà interdite sur clôtures non aveugles, permet un traitement cohérent et facilite de la question de la publicité sur ce type de support.

Le RLPi interdit également les dispositifs publicitaires « en V » ou présentant plus de deux faces, dispositifs impactant pour le cadre de vie.

Article P.2.5 : le règlement précise pour la publicité supportée par du mobilier urbain que « *sur sites inscrits, périmètres délimités des abords dans le centre de Martigues, et servitudes de protection des monuments historiques, l'implantation de tels dispositifs par la collectivité est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France* ». **Or, l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas requis en site inscrit au regard du Code de l'environnement.**

Concernant les enseignes :

Dans un souci d'harmonisation avec les règles applicables aux publicités et préenseignes, et de protection du patrimoine végétal, les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives. Souvent peu qualitatives, leur interdiction permet de maintenir un cadre de vie apaisé.

De même, le regroupement des enseignes scellées au sol sur un même totem a un impact positif sur l'environnement visuel.

Concernant les enseignes au sol : le RLPi prévoit des règles spécifiques pour les enseignes scellées ou posées au sol de plus de 1 m², pour celles de dimensions égales ou inférieures à 1 m², ainsi que pour les chevalets et porte-menus. Il convient de préciser si ces règles sont cumulatives ou non.

Ainsi, en zone E2, une règle d'interdistance est prévue. Cette règle pourrait être étendue à toutes les enseignes au sol.

De même, en zones E1 et E3, les enseignes scellées ou posées au sol de plus de 1 m² sont autorisées, alors que celles de dimensions égales ou inférieures à 1 m² sont interdites. Au regard de la protection du cadre de vie, cette règle équivaut à imposer une dimension minimale aux enseignes. Dans un souci de protection paysagère, il conviendrait de reformuler les articles relatifs aux enseignes au sol, en les fusionnant et en faisant disparaître la notion de surface supérieure ou inférieure à 1 m².

Concernant les secteurs patrimoniaux :

Le volet enseigne est à compléter afin de mieux prendre en compte la protection du patrimoine architectural. En particulier, l'article E.1.3 est à amender en limitant l'épaisseur des enseignes perpendiculaires à 0,10 m. De plus, les enseignes apposées à plat sur la façade (article E.1.2) sont à limiter à 2 maximum le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Leur lettrage est à encadrer : hauteur maximale de 0,50 m, peint ou en lettres découpées, éclairé indirectement (rétroéclairage ou projecteurs discrets). Enfin, la fin de la dernière phrase de l'actuel article E1.2 est à compléter de « et harmonieuse dans le site ».

Concernant les dispositifs lumineux :

Pour répondre aux objectifs de réduction des consommations d'énergie, le projet de RLPi propose une plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (publicité comme enseignes, y compris numériques et enseignes situées à l'intérieur des vitrines) plus large que la règle nationale. Le RLPi propose une plage horaire d'extinction élargie de 23 h à 7 h contre 1 h à 6 h pour la règle nationale. Les enseignes et publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent être éteintes en dehors des horaires d'ouvertures de l'établissement. Ces plages horaires paraissent adaptées au territoire du Pays de Martigues, et permettent de limiter la pollution lumineuse.

Concernant le glossaire :

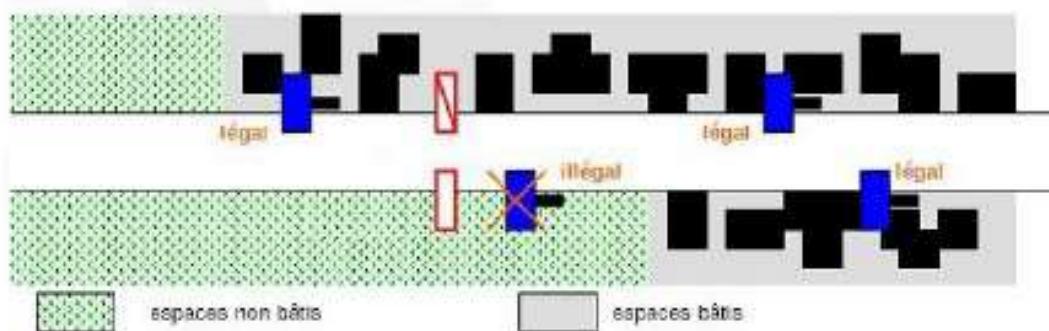
Agglomération : Il serait judicieux de préciser la notion d'agglomération en reprenant les éléments issus de la jurisprudence et de la doctrine administrative. Cette définition est précisée dans le Porter à Connaissance des services de l'État :

« La jurisprudence administrative est venue préciser la définition d'agglomération. Elle fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération (Conseil d'Etat 2 mars 1990, n° 68134). Ne peut être regardé comme zone d'agglomération qu'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Pour être qualifiés de « rapprochés », une faible distance doit séparer les bâtiments.

En outre, dans l'analyse, chaque côté d'une voie doit être pris isolément.

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administratives que l'espace bâti peut être caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,*
- des bâtiments proches de la route,*
- une longueur d'au moins 400 m,*
- une fréquentation significative d'accès riverains,*
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée. »*



Covisibilité : Il conviendrait de remplacer le mot « dispositifs » par « éléments » afin d'éviter toute confusion avec « dispositif publicitaire ». La covisibilité désigne deux éléments (projet et monument historique par exemple) mis en relation par un même regard, l'un étant visible à partir de l'autre ou les deux pouvant être embrassés par un même regard.

Publicité lumineuse : Sur le deuxième point, il conviendrait de supprimer « située sur toiture ou terrasse en tenant lieu » car cela peut porter à confusion pour la publicité numérique (troisième point).

Concernant les documents graphiques :

Le projet de RLPi identifie un nombre de zones limité, garantissant une application facilitée du règlement. Les zonages relatifs aux enseignes sont distincts des zonages relatives à la publicité et aux préenseignes. Du fait du nombre de zones réduit, les plans de zonage sont clairs. Les secteurs de moins de 10 000 habitants sont facilement identifiables.

Néanmoins, les plans de zonage devraient être prévus à une échelle plus grande afin de pouvoir mieux visualiser le zonage à la parcelle. De plus, pour une meilleure lisibilité des planches graphiques, il serait judicieux de faire figurer le bâti selon la couleur du zonage, et non pas en beige. Cela permettrait d'identifier plus facilement le zonage applicable sur ce bâti, et d'éviter des confusions lors de l'instruction, en particulier lorsque le bâti est situé en bordure de zone.

Le classement en secteurs protégés tels qu'en Site Patrimonial Remarquable ayant des effets déterminants sur les règles applicables en matière de publicité, ainsi que sur l'instruction des demandes de pose d'enseignes, une attention particulière doit être portée au report de ces secteurs sur les documents graphiques.

Ainsi, le tracé du Périmètre Délimité des Abords de Martigues est à reprendre entièrement. En particulier, la parcelle cadastrale n°O410 le long du Boulevard Mongin est à intégrer au périmètre du PDA.

De plus, la mise en place de cartographies par commune reprenant les périmètres concernés par l'article R.581-16 du Code de l'environnement pourrait permettre aux services instructeurs d'identifier facilement les secteurs pour lesquels les demandes de pose d'enseignes sont soumises à l'avis des architectes des bâtiments de France.

Concernant les limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et à la rectification de

ceux-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées dans chaque commune par arrêté du maire, en application de l'article R. 411-2 du Code de la route.

Les arrêtés pris doivent être actualisés pour correspondre à la réalité de l'agglomération et les panneaux routiers placés en adéquation.

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement**

Affaire suivie par : Mme Geynet

7 claudie.geynet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 FEV. 2024

**Le Préfet de la région Provence,
Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense
et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

Madame la Présidente de la Métropole

Objet : PAYS DE MARTIGUES – Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Saisine de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Réf : Votre courrier du 15 janvier 2024

Par courrier cité en référence, vous m'avez sollicité aux fins de saisie, pour avis, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du dossier visé en objet, en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

J'ai soumis ce dossier à l'examen de la commission qui s'est tenue le mercredi 07 février 2024, au sein de laquelle vous avez siégé conformément aux dispositions réglementaires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), rapporteur, la commission a émis un **avis favorable** sur le RLPi, assorti des recommandations suivantes :

1. apporter des modifications au règlement concernant les enseignes situées en secteur patrimonial et les enseignes au sol ;
2. modifier le zonage pour intégrer pleinement le périmètre délimité des abords du centre de Martigues;
3. examiner et justifier le choix de maintenir le mobilier urbain portant de la publicité à proximité du littoral en espace proche du rivage (EPR).

Vous trouverez, annexé au présent courrier, le compte-rendu de séance du 07 février 2024 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Je rappelle enfin que cet avis de la CDNPS devra figurer au dossier soumis à l'enquête publique.

La directrice de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Louise WALTER

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

Affaire suivie par : Mme Geynet

claudie.geynet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 20 FEV. 2024

**Procès verbal
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
Formation spécialisée "Publicité"
Séance du mercredi 07 février 2024.**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, s'est réunie en formation « publicité » le mercredi 07 février 2024, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, salle Pierre Somveille (225), à 14h30, sous la présidence de Mme Louise WALTHER, Directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Participants :

Mme JOZWIAK	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme REBOULOT	Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement
Mme LAURENT	Directrice adjointe de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône
Mme VILOVAR	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
M. BOUQUIER	Association pour Sainte-Victoire et du Club Alpin Français
M. MUSARELLA	FNE 13
M. WATTE	Paysagiste
M. ROBIN	Société Art Concept
M. GUISTI	Decaux-Avenir
Mme BRETNACHER	Clear-Channel

Personnes ayant donné mandat :

M. LINARES	Architecte à M. BOUQUIER
------------	--------------------------

Personnes excusées :

M. GERARD	Conseiller départemental
M. MORAINÉ	Conseiller départemental
Mme PELISSIER	Maire d'Eygalières
M. MORALES	Maire de la Bouilladisse
M. BRISSON	Société Phénix Groupe

Personnes également présentes à la séance :

M. RAOUX	Responsable de la division Urbanisme Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme KARPINIEC	Chargée d'études – Division Urbanisme Martigues – Métropole Aix-Marseille-Provence
M. ROCHER	Bureau d'étude Mesures & Perspectives
M. PAYAN	Chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement – Direction de la citoyenneté, de légalité et de l'environnement.
Mme GEYNET	Préfecture des Bouches-du-Rhône, (BUPCE) secrétariat de la CDNPS

Le quorum réglementaire, requis pour que la commission puisse valablement délibérer étant atteint, la Présidente ouvre la séance ; elle soumet à l'examen des membres le RLPi (règlement local de publicité intercommunal) du Pays de Martigues.

I – PAYS DE MARTIGUES

Projet de règlement local de publicité intercommunal

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)

Rapporteur : DDTM

Monsieur ROCHER procède à la présentation du projet de RLPi en commentant un diaporama. Il énumère les objectifs du RLPi (page 2 du document), puis présente les différents zonages :

- ZP1 : les zones N du PLU, les sites classés et les espaces boisés classés ;
- ZP2 : le patrimoine architectural, les sites inscrits et les espaces proches du rivage ;
- ZP3 : les zones d'activités et commerciales ;
- ZP4 : le reste du territoire aggloméré.

Il présente ensuite les dispositions générales en matière de publicité qui seront appliquées à toutes les zones.

* En la zone P1, la publicité est interdite, à l'exception de la publicité lumineuse, à l'intérieur des vitrines, qui est autorisée.

- * Pour la zone P2, la publicité est interdite à l'exception des dispositifs suivants :
- la publicité est autorisée sur les abris voyageurs (Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ et Hauteur ≤ 3 mètres) ;
 - la publicité de petit format qui se conforme au RNP (Règlement National de Publicité) ne peut être interdite ;
 - la publicité sur bâche de chantier se conforme au RNP (interdite dans les secteurs $< 10\,000$ habitants) ;
 - la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines est autorisée (S cumulée $\leq 1 \text{ m}^2$).

- * En zone P3, la publicité est autorisée selon les dispositions suivantes :
- les dispositifs publicitaires sur mur ou scellés au sol sont interdits lorsque le linéaire d'une unité foncière est < 30 m. Toutefois, un seul dispositif est autorisé pour les linéaires > 30 m (S \leq à $10,50 \text{ m}^2$ et H (mur) est \leq à 6 m) ;
 - la publicité numérique est autorisée (S $\leq 2 \text{ m}^2$ et H ≤ 3 m). Une interdistance de 100 m est à respecter entre deux faces numériques en covisibilité ;
 - la publicité est autorisée sur les abris voyageurs (S \leq à 2 m^2 et H \leq à 3 m) ;
 - la publicité de petit format qui se conforme au RNP ne peut être interdite ;
 - la publicité sur bâche de chantier se conforme au RNP (interdite dans les secteurs $< 10\,000$ habitants) ;
 - la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines est autorisée (S cumulée $\leq 1 \text{ m}^2$).

- * En zone P4, la publicité est autorisée selon les dispositions suivantes :
- les dispositifs publicitaires sur mur ou scellés au sol sont interdits lorsque le linéaire d'une unité foncière est < 30 m. Toutefois, un seul dispositif est autorisé pour les linéaires > 30 m (S \leq à $4,70 \text{ m}^2$ et H (mur) est \leq à 6 m) ;

- la publicité est autorisée sur les abris voyageurs ($S \leq 2 \text{ m}^2$ et $H \leq 3 \text{ m}$) ;
- la publicité de petit format qui se conforme au RNP ne peut être interdite ;
- la publicité sur bâche de chantier se conforme au RNP (interdite dans les secteurs < 10 000 habitants) ;
- la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines est autorisée ($S \text{ cumulée} \leq 1 \text{ m}^2$).

M. ROCHER présente ensuite trois zonages spécifiques aux enseignes (diapositives 11 à 15). Les dispositions générales interdisent d'apposer une enseigne sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

* En zone E1 qui correspond au zonage patrimoine architectural, sites classés et sites inscrits, les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont interdites étant précisé que :

- une seule enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement, alignée à l'enseigne à plat est autorisée ;
- les chevalets ou porte-menus sont limités à 2 par établissement. Ils sont situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement ;
- les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites ;
- les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines couvrant une surface cumulée $\leq 1 \text{ m}^2$.

* Sur la zone E2 qui correspond aux zones d'activités et commerciales, l'autorisation est accordée selon les dispositions suivantes :

- les chevalets ou porte-menus sont limités à 2 par établissement (sur l'unité foncière ou sur domaine public occupé légalement) ;
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de plus de 1 m^2 sont limitées à une par voie bordant l'établissement (RNP) ;
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol $\leq 1 \text{ m}^2$ sont limitées à une par tranche de 30 m de linéaire d'une unité foncière et respectent une interdistance de 30 m entre elles ;
- les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ($S \text{ cumulée} \leq 4 \text{ m}^2$) ;
- les enseignes sur toiture sont conformes au RNP ;
- Les enseignes numériques sur façade ($S \leq 8 \text{ m}^2$). Elles sont interdites sur les enseignes scellées au sol.

* Dans la zone E3 (reste du territoire), les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol inférieur à 1 m^2 sont interdites. Elles sont autorisées selon les dispositions suivantes :

- une seule enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement, alignée à l'enseigne à plat ;
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de plus de 1 m^2 sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement (RNP) ;
- les chevalets ou porte-menus sont limités à 2 par établissement (sur l'unité foncière ou sur domaine public occupé légalement).

Le rapporteur rappelle que le RLPi est présenté en CDNPS en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement. Le rapport prend en compte l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Il souligne que le RLPi est de nature à contribuer à assurer la visibilité des activités tout en assurant l'apaisement des paysages du quotidien. Les règles sont bien modulées en fonction de la vocation de chaque secteur pour assurer un équilibre entre la préservation du cadre de vie et la possibilité d'un affichage.

Les possibilités d'affichage varient entre une forte restriction en secteur protégé et plus de souplesse sur les zones commerciales et artisanales du territoire.

Le RLPi prévoit une règle de densité et une restriction des formats à 2 m^2 pour la publicité portée par du mobilier urbain et la publicité numérique.

Concernant la publicité et les pré-enseignes, il explique qu'il n'est pas fait mention de règles spécifiques sur la publicité en toiture et en terrasse, ni sur les ports de balcon et balconnet. Dans ce cas, c'est la réglementation nationale qui s'applique pour ces dispositifs. De part leur perception lointaine et dans un souci de lisibilité de ces éléments d'architecture de façade, il pourrait être judicieux de réglementer ces dispositifs via le RLPi.

Pour les enseignes, dans un souci d'harmonisation avec les règles applicables aux publicités et pré-enseignes et de protection du patrimoine végétal, elles sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Sur les enseignes au sol d'une superficie supérieure ou égale à 1 m², en zone P2, une règle d'interdistance est prévue, mais elle pourrait être étendue à toutes les enseignes au sol sans notion de superficie de surface.

Sur la zone E 3, les enseignes au sol de plus de 1 m² sont autorisées et celles inférieures à cette surface sont interdites. Cette règle équivaut à imposer une dimension minimale aux enseignes. Il pourrait être judicieux de reformuler les articles relatifs aux enseignes au sol en faisant disparaître la notion de surface supérieure ou inférieure à 1 m².

Concernant les secteurs patrimoniaux, le volet enseigne est à compléter afin de mieux prendre en compte la protection du patrimoine architectural (cf. en page 6 du rapport).

Les enseignes apposées à plat sur la façade (article E.1.2) seraient à limiter à 2 maximum le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Leur lettrage est à encadrer selon les dimensions proposées dans le rapport.

En ce qui concerne les dispositifs lumineux, les dispositifs numériques pourraient être limités à des images fixes afin de réduire l'impact visuel comme environnemental de ce type de dispositif.

Concernant le zonage, le RLPi propose un zonage clair qui permet de distinguer le zonage relatif aux enseignes et un autre relatif à la publicité et aux pré-enseignes. Néanmoins, il est conseillé, pour améliorer la lisibilité des planches graphiques, de faire figurer le bâti selon la couleur du zonage et non pas en beige.

Par ailleurs, le tracé du Périmètre Délimité des Abords du centre de Martigues est à reprendre entièrement. En particulier, la parcelle cadastrale n° O410 le long du boulevard Mongin est à intégrer au périmètre délimité des abords.

Au regard du document présenté, le rapporteur de la DDTM propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable sous réserve de prendre en compte les recommandations énoncées dans son rapport, et principalement :

- apporter des modifications au règlement concernant les enseignes situées en secteur patrimonial et les enseignes au sol ;
- modifier le zonage pour intégrer pleinement le périmètre délimité des abords.

M. ROCHER souhaite préciser que le RLPi a souhaité distinguer, pour les enseignes posées au sol, une superficie inférieure ou supérieure à 1 m².

À ce sujet, Mme REBOULOT regrette que la règle qui interdit les enseignes posées au sol de moins de 1 m², oblige, pour ce dispositif d'avoir une surface supérieure à 1 m². Il serait préférable de limiter le nombre d'enseigne plutôt que leur surface minimale.

M. RAOUX prend acte de l'avis formulé par la DDTM. Il explique que concernant la parcelle précitée, il s'agit d'un problème de représentation. Cette parcelle est totalement bâtie, et il reconnaît que le bâti apparaît en beige et non en rouge comme la parcelle. Cette erreur sera corrigée.

M. BOUQUIER souhaiterait savoir pourquoi il n'y a pas de dimensionnement fixé dans le règlement pour les publicités de petits formats. En réponse, M. ROCHER rappelle la définition de la publicité de petits formats inscrite dans le code de l'environnement : « Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. ». C'est pour cela, que le RLPi ne précise pas les dimensions de ce type de dispositif.

M. MUSARELLA demande pourquoi il n'y a pas d'interdiction de publicité sur les vues sur les points d'eau (mer, canal, étang...). Il fait observer qu'il y a des abris bus dans ces zones qui sont des dispositifs sur lesquels la publicité est autorisée.

En réponse, M. RAOUX explique qu'il a été comptabilisé 7 abris bus en bord de l'étang. Toutefois, il précise que ces sites sont soumis à l'avis conforme de l'ABF. Si un de ces dispositifs devait être identifié comme préjudiciable au paysage, il pourrait être déplacé sur un autre site.

Mme VILOVAR précise que ce sujet a fait l'objet d'un questionnement lors de l'élaboration du RLPi, car ces dispositifs, même peu nombreux, représentaient un vrai enjeu environnemental sur ces secteurs proches des plans d'eau.

Pour faire un parallèle avec le RLPi de Marseille-Provence, la Présidente s'étonne qu'il n'y ait pas d'harmonisation de l'ensemble des règlements locaux de publicité sur ces dispositifs situés aux abords du littoral.

M. RAOUX ajoute que ces dispositifs ne sont pas en contact direct avec le littoral, mais souvent devant des parkings qui ne sont pas qualitatifs.

Sur la zone P2, Mme BRETNACHER souhaite revenir sur un point du règlement qui autorise la publicité sur les abris et l'interdit sur le mobilier urbain, ce qui lui semble discriminatoire. Elle explique que les abris sont portés par la métropole et les sucettes par la ville, ce qui interdit la communication institutionnelle sur cette zone.

Elle fait observer le paradoxe qui consiste à autoriser des abris qui portent de la publicité dans une zone qui interdit la publicité. Elle s'inquiète du fait que le règlement sera figé ainsi pour de nombreuses années alors que le contexte peut évoluer.

M. GIUSTI précise tout d'abord que les abris bus font l'objet d'un marché métropolitain. Aussi, un abri-bus non publicitaire est au frais du contribuable. Concernant les 7 abris recensés par la métropole, il pense qu'il faudrait étayer l'argumentaire par des photographies, afin de se rendre compte de la non-qualité environnementale de ces sites. Seuls un à deux dispositifs pourraient être à regarder de près. Par ailleurs, la préconisation de la DDTM concernant les mobiliers digitaux à image fixe, ne lui semble présenter aucun intérêt. Toutefois, en conclusion, il tient à souligner la qualité de ce RLPi.

Mme VILOVAR souligne que l'abri bus situé dans le centre-ville de Martigues sur le parking au bord de l'eau ne lui semble pas nécessaire, car en jonction avec un quartier ancien.

Pour répondre à M. GIUSTI, Mme REBOULOT explique que concernant la question de l'image fixe sur le mobilier urbain, la DDTM ne juge pas le contenu de la publicité, mais l'atteinte à l'environnement que peuvent entraîner des images mobiles par rapport à des images fixes.

Elle fait observer que le code de l'environnement propose un traitement différent qu'il s'agisse d'images fixes ou mouvantes sur le mobilier urbain. Par exemple, les images fixes sur le mobilier urbain des services de transport, peuvent rester allumées le temps du service du transport, alors que pour des images mobiles, le dispositif doit être éteint selon les plages horaires autorisées.

Mme VILOVAR souhaite préciser que les sucettes ne sont pas admises en site inscrit et dans le centre ancien de Martigues.

M. RAOUX rappelle que le RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les maires concernés qui ont souhaité ne pas apposer de publicité sur le mobilier urbain dans ce secteur. La différence de traitement entre le mobilier urbain classique et les abris bus a été faite, car l'abri-bus a une fonction de service public.

En complément, Mme REBOULOT rappelle qu'un article du code de l'environnement précise que le mobilier urbain d'information municipale ou générale peut accueillir de la publicité.

Concernant les images animées digitales dans la zone commerciale, M. GIUSTI ne peut contredire l'idée qu'elles attirent plus l'attention que les images fixes, mais il regrette de constater que la plupart des RLPi proposent un zonage sur la base d'un PLU qui n'est pas toujours à jour. Dans la mesure où le « digital » est soumis à des règles d'autorisation accordée par la ville, il souhaite savoir pourquoi restreindre encore plus ce dispositif. À ce titre, il demande s'il ne serait pas possible de laisser la municipalité faire sa propre police sur ce sujet.

M. MUSARELLA rappelle qu'un des objectifs est la préservation des paysages, et qu'en ce sens, la métropole doit faire un effort sur les 7 abris-bus en question. La justification de leur implantation sur un parking n'est pas suffisante, car il estime qu'à l'avenir, au titre de désimperméabilisation des sols, ce parking pourrait être requalifié en parc .

M. RAOUX rappelle qu'il y a un double objectif qui prévoit à la fois la préservation du paysage, mais aussi de permettre la publicité. Il ajoute qu'il y a eu des négociations et qu'un contrat de marché a été signé sur ces abris-bus quelques mois avant l'élaboration du RLPi sur lequel il est difficile de revenir.

M. BOUQUIER estime que le format autorisé des enseignes sur les murs de clôture, soit 2 m², est exagéré. En réponse, M. ROCHER rappelle que ce type d'enseigne n'est admis que si le bâtiment est en retrait et que sa façade n'est pas visible de la voie publique, ce qui limite fortement la possibilité d'installation. Il précise que la règle nationale ne donne pas de superficie pour l'enseigne, elle peut donc utiliser tout le mur de clôture. Le RLPi a choisi une surface moyenne de 2 m².

M. GIUSTI constate qu'il y a un étalement sur le mobilier urbain, mais sur le domaine privé et l'existant et la pollution visuelle qui peut être constatée, ce RLPi propose 70 % de la suppression de publicité. De même, les formats passent de 12 m² à 4,70 m², à 10,5 m² sur d'autres secteurs, voire à 2 m². Malgré cela, il reconnaît la qualité de ce RLPi, car il a su prendre en compte les considérations du Grenelle de l'environnement.

Les représentants de la Métropole sont invités à quitter la salle.

La Présidente note l'interrogation sur la problématique des abris-bus aux abords du littoral et du repérage de l'ABF d'au moins un de ces dispositifs.

Au regard de cette problématique soulevée également par les associations siégeant à la CDNPS, elle propose l'ajout d'une prescription complémentaire :

– examiner et justifier le choix de maintenir le mobilier urbain portant de la publicité à proximité du littoral en espace proche du rivage (EPR).

Mme REBOULOT précise que l'ajout de cette justification dans le rapport de présentation du RLPi permettra de sécuriser le document en cas de contentieux. Aussi, au renouvellement du marché, rien n'empêche la Métropole de requestionner la nécessité de la publicité sur ces abris-bus.

À l'issue de la discussion, la commission émet, à la majorité, un **avis favorable** assorti des recommandations citées dans le rapport de la DDTM (page 8), sur le règlement local de publicité intercommunal sur le territoire du Pays de Martigues.

Le vote s'est exprimé ainsi :

Avis favorable : 8

Avis défavorable : 1

Abstention : 2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15H40.

la Présidente de séance,



Louise WALTHER

PIECES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

19/02/2024

N° E24000010 /13

Le Président du tribunal administratif

Décision de désignation d'un commissaire en date du 19/02/2024

Vu enregistrée le 5 février 2024, la lettre par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Pays de Martigues.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean dit Yann Le Goff est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Présidente la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Monsieur Jean dit Yann Le Goff.

Fait à Marseille, le 19 février 2024

La Première Vice-Présidente,



Muriel Josset

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code de l'environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 portant sur l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP)
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n°2020-022 du 8 octobre 2020 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes du Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays de Martigues, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

- La délibération n° 2022-02 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 23 juin 2022 relative au débat sur les orientations générales du RLPI ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URBA-015-14821/23/CM du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- L'arrêté n°23/006/CM du 18 janvier 2023 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, premier vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision du Tribunal Administratif de Marseille n° E24000010/13 du 19 février 2024 désignant Monsieur Yann Le Goff en qualité de Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) du Pays de Martigues, couvrant les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) du Pays de Martigues.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages du Pays de Martigues.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal s'appliquera aux 3 communes du Pays de Martigues.

Article 2 : Avis sur le projet

La procédure d'élaboration de RLPI n'est pas soumise à évaluation environnementale ni de plein de droit ni selon la procédure d'examen au cas par cas.

Les avis rendus par les personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Maîtres d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables du projet auprès desquels le public pourra demander des informations

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille (adresse postale : BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02).

Les informations sur le projet peuvent être demandées auprès des services métropolitains d'Aix-Marseille-Provence ayant élaboré ce document :

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2024

Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 Martigues.

Article 4 : Dates et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est établi au Service Urbanisme Secteur Ouest -

Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 Martigues.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 02 avril 2024 à 9h00 au vendredi 03 mai 2024 à 17h00.

Article 5 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E24000010/13 du 19 février 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur Yann Le Goff, Architecte DPLG en activité.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'environnement, sera réalisée par un avis d'information au public.

Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;

- Au siège de l'enquête publique établi au Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 Martigues ;
- En mairie de chacune des communes du Pays de Martigues ;

Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues> auquel le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence <https://ampmetropole.fr> renverra.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du mardi 2 avril 2024 à 9h00 jusqu'au vendredi 3 mai 2024 à 17h00 :

- À l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues>

- Sur un poste informatique de consultation en accès libre par le public, localisé au siège de l'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires mentionnés dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté dans les 4 lieux de l'enquête publique listés dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et ses propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête soit le mardi 02 avril 2024 à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci soit le vendredi 03 mai 2024 à 17h00 :
- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues> ;
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepublique-rlpi-paysdemartigues@mail.registre-numerique.fr ;
- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par un des membres titulaires de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés au tableau de l'article 10 du présent arrêté et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles ;
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur Yann Le Goff – Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet de RLPi du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 Martigues Cedex ;
- Lors des permanences du Commissaire Enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmis par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues>

Article 9 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les différents lieux d'enquête.

Les lieux, jours et heures de permanences du Commissaire Enquêteur sont indiqués dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences du Commissaire Enquêteur

Sont indiqués dans le tableau ci-après les lieux dans lesquels, pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête version papier et/ou numérique, et consigner des observations et propositions sur les registres papier et/ou numérique, ainsi que les dates des permanences du Commissaire Enquêteur :

Communes	Adresses et lieux de consultation du dossier et d'accès au registre d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux de consultation du dossier et accès au registre d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur	Adresse des lieux de permanences du Commissaire Enquêteur
Siege de l'enquête publique	Métropole Aix-Marseille-Provence Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 Martigues	Du lundi au vendredi De 09h00 à 12h00 Et de 14h00 à 17h00	Mardi 02 avril 2024 De 09h00 à 12h00 et Vendredi 03 mai 2024 de 14h00 à 17h00	Métropole -Aix-Marseille-Provence Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 Martigues
Martigues	Hôtel de Ville Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 Martigues	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 Martigues

Port-De-Bouc	Hôtel de Ville Service Urbanisme Cours Landrison 13110 Port-De-Bouc	Du lundi au vendredi De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 08 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Service Urbanisme Cours Landrison 13110 Port-De- Bouc
Saint-Mitre- Les- Remparts	Hôtel de Ville Service Urbanisme 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 Saint-Mitre-Les- Remparts	Du lundi au vendredi De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Jeudi 25 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle des Mariages : 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 Saint- Mitre-Les- Remparts

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le Commissaire Enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et les conclusions

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du RLPi.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le Commissaire Enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le Commissaire Enquêteur au président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 : Consultation par le public du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le Commissaire Enquêteur :

À la Métropole Aix-Marseille-Provence située à la Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 Martigues ;

- Dans les communes concernées ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pendant le délai d'un an à compter de leur remise par le Commissaire Enquêteur, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues>

Article 14 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

Il pourra, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du Commissaire Enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 15 :

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Affiché au siège de l'enquête publique ;
- Affiché dans les 3 communes du Pays de Martigues ;
- Publié électroniquement sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues>

Article 16 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 mars 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 7 mars 2024

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté n°24/101/CM en date du 07 mars 2024, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de soumettre à enquête publique le

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DU PAYS DE MARTIGUES

Du mardi 2 avril 2024 à 9h00 au vendredi 3 mai 2024 à 17h00
(soit 32 jours consécutifs)

Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. Le RLPI s'appliquera aux 3 communes du Pays de Martigues (Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts).

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la **Métropole Aix-Marseille Provence**, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, située 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la **Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - 13500 Martigues**.

Monsieur Yann LE GOFF, architecte DPLG en activité, a été désigné **commissaire enquêteur** par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000010/13 du 19 février 2024.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

○ **Par voie électronique**, depuis le premier jour de l'enquête soit le mardi 02 avril 2024 à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci soit le vendredi 03 mai 2024 à 17h00 :

• Sur le **registre dématérialisé** accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues> ;

• Par **courrier électronique** à l'adresse : enquetepublique-rlpi-paysdemartigues@mail.registre-numerique.fr ;

○ **Sur les registres d'enquête papier** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés dans le tableau ci-après et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles ;

○ **Par courrier adressé par voie postale** entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à : **Monsieur Yann Le Goff – Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet de RLPI du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – BP 90104 – 13693 MARTIGUES Cedex** ;

○ **Lors des permanences du Commissaire Enquêteur** mentionnées dans le tableau ci-après.

Les observations du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête ou reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues>

Communes	Adresses et lieux de consultation du dossier et d'accès au registre d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux de consultation du dossier et d'accès au registre d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur	Adresse des lieux de permanences du Commissaire Enquêteur
SIÈGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mardi 2 avril 2024 de 9h00 à 12h00 et Vendredi 3 mai 2024 de 14h00 à 17h00	METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES
MARTIGUES	HÔTEL DE VILLE Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00	HÔTEL DE VILLE Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES
PORT-DE BOUC	HÔTEL DE VILLE Service Urbanisme Cours Landrivot 13110 PORT-DE-BOUC	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 8 avril 2024 de 14h00 à 17h00	HÔTEL DE VILLE Service Urbanisme Cours Landrivot 13110 PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE LES-REMPARTS	HÔTEL DE VILLE Service Urbanisme 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 SAINT-MITRE LES-REMPARTS	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Jeudi 25 avril 2024 de 9h00 à 12h00	HÔTEL DE VILLE Salle des Mariages 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 SAINT-MITRE LES-REMPARTS

La **clôture de l'enquête publique** aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 03 mai 2024 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, simultanément à la clôture automatique du registre numérique, le registre papier sera clôturé et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dans un délai d'un mois, le Commissaire Enquêteur remettra à la Métropole Aix-Marseille Provence l'exemplaire du dossier d'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de Réglementation Local de Publicité Intercommunal du Pays de Martigues.

La Métropole Aix-Marseille Provence publiera le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par ce dernier, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdemartigues>

À l'issue de l'enquête publique, le projet de RLPI du Pays de Martigues, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole qui se prononcera par délibération sur son approbation. Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.frDIRECTION DÉPARTEMENTALE
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-RhôneAVIS DE PARTICIPATION
DU PUBLICau sujet d'une
DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENTSur les communes de FUYEAU et CHATEAUNEUF LE ROUGE
La demande de défrichement suivante enregistrée sous les références
DEF-23-289-040 :**Demandeur :** Monsieur le Directeur CAUVIN Frédéric pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE**Terrain :** Communes de FUYEAU et CHATEAUNEUF LE ROUGE, parcelles situées à FUYEAU Section AA n°104,103,106,182 AB 115,135,139 141 / Section ACn°17,18,19 / Section AD n° 116,180,182,330,048 / Section AE n°262, 264 - Commune de CHATEAUNEUF LE ROUGE : Section AO n° 298,299**Demande :** Défrichement de 7 434 m² en vue de réaliser le projet de déviation de la Barque et Liaison A8/D6 Meyreuil-Fuveau-Châteauneuf-le-Rouge.

est soumise à une procédure de participation du public par voie électronique conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement. Celle-ci se déroulera :

du 30/03/2024 au 28/04/2024 inclus.

Durant cette période, le dossier comprenant la demande d'autorisation avec étude d'impact et les avis des services consultés sera mis à la disposition du public par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/PPVE/Dossier-de-defrichement-Deviation-la-Barque-Fuveau>Les observations et propositions du public pourront être déposées :
- par voie électronique sur un registre dématérialisé sécurisé accessible depuis le site internet ci-dessus ou via le QR code ci-dessusLe dossier est consultable sur rendez-vous préalable à prendre à l'adresse électronique suivante :
ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr.
L'autorité compétente pour prendre la décision en publiera une synthèse sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône mentionnée. Au terme de cette procédure, le Préfet des Bouches-du-Rhône statuera sur la demande d'autorisation de défrichement (autorisation ou refus).

202409644



AVIS AU PUBLIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Clôture de la concertation relative à la modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mitre les Remparts

La concertation relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Mitre les Remparts, ouverte depuis l'engagement de la procédure par arrêté du 6 octobre 2020, se clôturera le 31 mars 2024.

Jusqu'à cette date, incluse, les dossiers de concertation sont à la disposition du public dans les lieux suivants (hors samedis, dimanches, jours fériés et ponts éventuels) :

- à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Martigues
Hôtel d'Agglomération - Rond-point de l'Hôtel de Ville - 13500 MARTIGUES- et à la mairie de Saint-Mitre-les-Remparts, Service Urbanisme
9 avenue Charles de Gaulle - 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
et en version numérique ;
- à l'adresse dédiée (1)

Le public peut adresser ses observations par courrier jusqu'au 31 mars 2024 inclus (cachet de La Poste faisant foi), à l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (2) ou sur l'adresse mail dédiée (3).

Le public peut également consigner ses observations sur les registres papiers tenus à disposition aux adresses mentionnées ci-dessus, jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

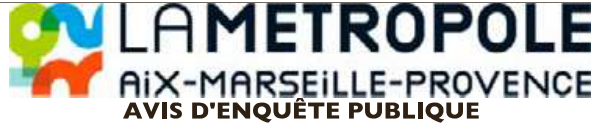
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès des services de la Métropole à la Division Urbanisme Martigues (4) jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Après cette date, aucune observation ne pourra être enregistrée.

(1) - <https://www.registre-numerique.fr/concertation-plusm-modif1>
(2) - Métropole Aix-Marseille-Provence - concertation sur la modification n°1 du PLU de Saint-Mitre les Remparts - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - BP 90104 - 13693 MARTIGUES CEDEX.
(3) - concertation-plusm-modif1@mail.registre-numerique.fr
(4) - Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-point de l'Hôtel de Ville - 13500 MARTIGUES

202407955

annonces-legales.lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté n°24/101/CM, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de soumettre à enquête publique le

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DU PAYS DE MARTIGUES

Du mardi 02 Avril 2024 à 9h00 au vendredi 03 Mai 2024 à 17h00
(soit 32 jours consécutifs)

Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. Le RLPI s'appliquera aux 3 communes du Pays de Martigues.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, située 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille. Le siège de l'enquête publique est fixé à la Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - 13500 MARTIGUES. Monsieur Yann LE GOFF, architecte DPLG en activité, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E24000010/13 du 19 février 2024.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête soit le mardi 02 avril 2024 à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci soit le vendredi 03 mai 2024 à 17h00

- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-rlpi-paysdemartigues> ;

- Par courrier électronique à l'adresse :

enquete-publique-rlpi-paysdemartigues@mail.registre-numerique.fr ;

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés dans le tableau ci-après et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles ;

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) : **Monsieur Yann Le Goff** - Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet de RLPI du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - BP 90104 - 13693 MARTIGUES CEDEX ;

- Lors des permanences du Commissaire Enquêteur mentionnées dans le tableau ci-après.

Les observations du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête ou reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-rlpi-paysdemartigues>

Communes	Adresses et lieux de consultation du dossier et d'accès au registre d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux de consultation du dossier et accès au registre d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur	Adresse des lieux de permanences du Commissaire Enquêteur
SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mardi 02 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et Vendredi 03 mai 2024 de 14h00 à 17h00	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES
MARTIGUES	Hôtel de Ville Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES
PORT-DE-BOUC	Hôtel de Ville Service Urbanisme Cours Landrivot 13110 PORT-DE-BOUC	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 08 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Service Urbanisme Cours Landrivot 13110 PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Hôtel de Ville Service Urbanisme 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Jeudi 25 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle des Mariages 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 03 mai 2024 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, simultanément à la clôture automatique du registre numérique, le registre papier sera clôturé et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dans un délai d'un mois, le Commissaire Enquêteur remettra à la Métropole Aix-Marseille Provence l'exemplaire du dossier d'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexes ainsi que de son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de Règlementation Local de Publicité Intercommunal du Pays de Martigues.

La Métropole Aix-Marseille Provence publiera le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par ce dernier, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-rlpi-paysdemartigues>

À l'issue de l'enquête publique, le projet de RLPI du Pays de Martigues, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole qui se prononcera par délibération sur son approbation. Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public.

202408474

Vie des sociétés

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
CAM SOUDURE en liquidation
Au capital de 8 000 €
Siège social 7 LOTISSEMENT LES SYLVANES , RUE EMILE ZOLA
13130 BERRE-L'ETANG
908 337 397 RCS SALON DE PROVENCE

Le 31 décembre 2023, l'assemblée générale ordinaire a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, Monsieur Camille PARENT, demeurant 235 Chemin de l'Aérodrome 13130 BERRE L'ETANG, pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour. Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence, Radiation au RCS de Salon de Provence.

202408508



AVIS DE CONSTITUTION

Par acte authentique en date du 08/03/2024, il a été constitué une SARL dénommée :

MICH&FILS

Siège social : 10 Rue des Lauriers roses 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
Capital : 1000 €
Objet social : l'acquisition avec ou sans recours à un emprunt de biens immobiliers afin d'en tirer profit par la location de courte durée ou en meublé de tourisme ou d'habitation, par leur exploitation, la gestion, la mise en location et la cession de biens immobiliers .
Gérance : Mme Caroline GUIDONI demeurant 10 rue des Lauriers roses 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

202408506

Annonces légales

ANNONCES LEGALES



326601

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté n°24/101/CM, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé de soumettre à enquête publique le

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
DU PAYS DE MARTIGUES
Du mardi 02 Avril 2024 à 9h00 au vendredi 03 Mai 2024 à 17h00
(soit 32 jours consécutifs)

Le RLPI est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local afin de notamment protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. Le RLPI s'appliquera aux 3 communes du Pays de Martigues.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, située 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - 13500 MARTIGUES.

Monsieur Yann LE GOFF, architecte DPLG en activité, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E2400010/13 du 19 février 2024.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête soit le mardi 02 avril 2024 à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci soit le vendredi 03 mai 2024 à 17h00 :
Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse :
<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-ripi-paysdemartigues> ;
Par courrier électronique à l'adresse :

enquetepublique-ripi-paysdemartigues@mail.registre-numerique.fr ;

Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés dans le tableau ci-après et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles ;

Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur Yann Le Goff - Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet de RLPI du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - BP 90104 - 13693 MARTIGUES Cedex ;

Lors des permanences du Commissaire Enquêteur mentionnées dans le tableau ci-après.

Les observations du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête ou reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse :
<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-ripi-paysdemartigues>

Communes	Adresses et lieux de consultation du dossier et d'accès au registre d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux de consultation du dossier et accès au registre d'enquête publique	Dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur	Adresse des lieux de permanences du Commissaire Enquêteur
SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mardi 02 avril 2024 de 09h00 à 12h00 et Vendredi 03 mai 2024 de 14h00 à 17h00	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Service Urbanisme Secteur Ouest Division Urbanisme Martigues Hôtel d'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES
MARTIGUES	Hôtel de Ville Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Service Urbanisme Avenue Louis Sammut 13500 MARTIGUES
PORT-DE-BOUC	Hôtel de Ville Service Urbanisme Cours Landrison 13110 PORT-DE-BOUC	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Lundi 08 avril 2024 de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville Service Urbanisme Cours Landrison 13110 PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE LES-REMPARTS	Hôtel de Ville Service Urbanisme 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 SAINT-MITRE LES-REMPARTS	Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Jeudi 25 avril 2024 de 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville Salle des Mariages 9 Avenue Charles de Gaulle 13920 SAINT-MITRE LES-REMPARTS

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 03 mai 2024 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, simultanément à la clôture automatique du registre numérique, le registre papier sera clôturé et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dans un délai d'un mois, le Commissaire Enquêteur remettra à la Métropole Aix-Marseille Provence l'exemplaire du dossier d'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou défavorables au projet de Règlementation Local de Publicité Intercommunale du Pays de Martigues.

La Métropole Aix-Marseille Provence publiera le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par ce dernier, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-ripi-paysdemartigues>

À l'issue de l'enquête publique, le projet de RLPI du Pays de Martigues, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole qui se prononcera par délibération sur son approbation. Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public.

327940



Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

au sujet d'une
DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Sur les communes de FUVEAU et CHATEAUNEUF LE ROUGE

La demande de défrichement suivante enregistrée sous les références DEF-23-289-040 :

Demandeur : Monsieur le Directeur CAUVIN Frédéric pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Terrain : Communes de FUVEAU et CHATEAUNEUF LE ROUGE, parcelles situées à FUVEAU Section AA n°104,103,106,182 AB 115,135,139 141 / Section AC n°17,18,19 / Section AD n°116,180,182,330,048 / Section AE n°262, 264 - Commune de CHATEAUNEUF LE ROUGE : Section AO n° 298,299

Demande : Défrichement de 7 434 m² en vue de réaliser le projet de déviation de la Barque et Liaison A8/D6 Meyreuil-Fuveau-Châteauneuf-le-Rouge. est soumise à une procédure de participation du public par voie électronique conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement. Celle-ci se déroulera : du 30/03/2024 au 28/04/2024 inclus.

Durant cette période, le dossier comprenant la demande d'autorisation avec étude d'impact et les avis des services consultés sera mis à la disposition du public par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/PPVE/Dossier-de-defrichement-Deviation-la-Barque-Fuveau>

Les observations et propositions du public pourront être déposées :
- par voie électronique sur un registre dématérialisé sécurisé accessible depuis le site internet ci-dessus ou via le QR code ci-dessous

Le dossier est consultable sur rendez-vous préalable à prendre à l'adresse électronique suivante : ddtm-consult-public-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr.

L'autorité compétente pour prendre la décision en publiera une synthèse sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône sus-mentionné. Au terme de cette procédure, le Préfet des Bouches-du-Rhône statuera sur la demande d'autorisation de défrichement (autorisation ou refus).



327684

AVIS D'INFORMATION

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT
DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)
DES INFRASTRUCTURES DE L'ETAT
ECHÉANCE 4

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et à sa transcription dans l'article L.572-8 du Code de l'environnement, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur annonce que le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) échéance 4, des infrastructures de transports terrestres de l'Etat, identifiées dans les cartes de bruit stratégiques (CBS) publiées par le préfet des Bouches du Rhône, est mis à disposition du public

DU 29 MARS AU 30 MAI 2024 INCLUS.

Durant cette période le projet de PPBE4 sera accessible sur le site : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>

Toute personne souhaitant s'exprimer sur le projet de PPBE4 pourra le faire uniquement durant la mise à disposition de 2 mois :

1) soit par mail à l'adresse ppbe-rrhttp@developpement-durable.gouv.fr
2) soit par courrier libre adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - STIM/UMO/ Mission Bruit - 16, rue Antoine Zattara - CS70248 - 13 331 MARSEILLE cedex 3

L'ensemble des avis collecté fera l'objet d'une étude attentive. Après analyse, les résultats seront consignés dans une note qui accompagnera le PPBE4.

Vos annonces légales & marchés publics
du lundi au vendredi dans La Provence
& le mardi dans notre supplément Économie

CONTACT : al@laprovence-medias.fr

Tous nos marchés sont mis en ligne gratuitement sur

laprovincemarchespublics.com

francemarches.com



LaProvence
MARCHÉS PUBLICS



francemarchés
.com

327922



Projet EcoQuartier « Les Lauves » à Saint-Paul-Lez-Durance

AVIS D'OUVERTURE

DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
POUR UN PROJET SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La Métropole et la commune de Saint-Paul-Lez-Durance travaillent ensemble sur le projet d'aménagement du secteur des Lauves qui se situe en bordure de la RD952. Ce secteur constitue un des seuls secteurs de développement de la commune. Il a été déclaré d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 octobre 2017.

L'objectif du projet est de développer une offre de logements diversifiées comprenant des espaces publics de qualité, d'assurer l'insertion du projet dans son environnement et de réaliser une greffe urbaine avec le centre du village.

La conception et l'aménagement de ce nouveau quartier doit intégrer les enjeux et les principes de la ville durable, pour cela l'opération est engagée dans une démarche EcoQuartier. Un travail sur les formes urbaines, sur l'architecture des bâtis est essentiel pour assurer une harmonie d'ensemble intégrée à l'environnement et valoriser l'entrée de ville. Il s'agira, également, de favoriser la mixité fonctionnelle et la connexion avec le centre du village via des modes doux (cheminement piéton et passage de l'EuroVélo 8).

Par délibération du 7 octobre 2021, le Conseil de Métropole a engagé une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) qui a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Une ZAC est un outil d'aménagement qui permet à la force publique, en l'occurrence la Métropole-Aix-Marseille-Provence, de pouvoir intervenir sur un périmètre défini en vue de réaliser à terme un projet d'ensemble qui intègre des espaces publics, des équipements, des voiries, des réseaux, des lots à bâtir. Les études préalables à la création de cette ZAC ont en été réalisées. L'étude d'impact des Lauves qui est l'évaluation environnementale du projet a été réalisée de 2020 à 2023. Cette évaluation de l'impact du projet est la démarche favorisant la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet et sa mise en œuvre (phases travaux, construction, installations, livraisons...) qui, par leur nature, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a saisi au mois de septembre 2023 la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de PACA, pour avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). La saisine de la MRAE est nécessaire à la création la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Lauves. Il convient désormais de mettre à disposition du public, par voie électronique, des habitants de la commune, l'Etude d'impact, l'Avis de la MRAE ainsi que le mémoire en réponses aux recommandations de l'autorité environnementale par la Métropole.

Modalités de la participation du public du 1^{er} Avril au 1^{er} Mai 2024

La participation du public, par voie électronique, est ouverte et organisée à partir du 1^{er} Avril 2024 jusqu'au 1^{er} mai, pour autoriser ce projet et approuver ce programme. Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne pourra être prise en considération.

Les documents constitutifs du projet des Lauves sont consultables en version papier et mis à disposition en Mairie. Ils sont accessibles en version numérique sur les sites internet de la commune et de la Métropole.

Heures d'ouverture Hôtel de ville de la Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance
Lundi, mercredi et jeudi 8h30-12h00, 13h30-15h30
Mardi et vendredi 8h30-12h00

Il est possible de déposer des observations dans un registre numérique ouvert pour recueillir les avis de la population aux adresses suivantes :
Commune : <https://www.stpaul.fr/la-mairie/urbanisme/eco-quartier-les-lauves/>
Métropole : <https://www.registre-numerique.fr/ampmetropole>

A l'issue de cette participation, la Métropole devra publier par voie électronique sur les sites internet, les observations et propositions du public déposé par voie électronique.

Au terme de la participation du public, le dossier de création de la ZAC des Lauves pourra être proposé à l'approbation du Conseil de Métropole.

VIE DES SOCIETES

327798

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MAILLANE du 6 mars 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale : FLORIAN FERRE PLAQUISTE
Siège social : 225, chemin du Mazet, 13910 MAILLANE
Objet social : - Tous travaux de plâtrerie, pose de cloisons sèches, plafonds suspendus, dallages, isolations phoniques et thermiques, joints ; -Toutes prestations de services et le négoce de tous produits susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social ; - Tous travaux connexes ou complémentaires se rapportant aux activités réalisées ;
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
Capital social : 1 000 euros
Gérance : Monsieur Florian FERRE, demeurant 225, chemin du Mazet 13910 MAILLANE, assure la gérance. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

Pour avis
La Gérance

327831

VITALIBERTE LADESTROUSSE
SAS au capital de 2 000
Siège social : ROUTE DES VIGNERONS
13112 LADESTROUSSE
RCS MARSEILLE 830 107 900

L'assemblée générale du 23/01/2024 a pris acte de la cessation des fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant respectivement APPROBANS AUDIT et Monsieur CHAUVELET PIERRE.
Modification au RCS MARSEILLE.

EMMANUEL GIOBBI

APPEL D'OFFRES

326182

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SMINA SOCIÉTÉ DU MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL D'AVIGNON

OBJET DU MARCHÉ : Fourniture d'électricité et services associés

DURÉE DU MARCHÉ : 12 mois

PROCÉDURE : Procédure Adaptée

RETRAIT DU DOSSIER, CORRESPONDANCE, GUICHET DE DÉPÔT :
<https://www.marches-publics.info/Annonces/MPI-pub-2024051180.htm>

DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : le 20/02/2024 (date de mise en ligne sur la plateforme)

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : le 26/03/2024 à 12h00

CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES : Se référer au DCE

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
Conférence des Maires du 19 juin 2024
Procès-verbal de séance



PARTICIPANTS

Commune de Martigues :

- **Nathalie Lefèbvre**, Adjointe au Maire de Martigues représentant pour la commune Monsieur Gaby Charroux, Maire empêché, conseillère métropolitaine déléguée à l'urbanisme et aménagement Pays de Martigues
- **Anne-Marie Derrives**, Direction Urbanisme.

Commune de Port-de-Bouc :

- **Laurent Belsola**, Maire ;
- **Samir Beloued**, Responsable du Service Urbanisme et Foncier ;

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :

- **Vincent Goyet**, Maire ;

Métropole Aix-Marseille-Provence :

- **Frédéric Raoux**, Responsable de Division Urbanisme Martigues ;
- **Christelle Karpniec**, Chargée d'études, Division Urbanisme Martigues ;
- **Mathieu Masia**, Chargé d'études, Division Urbanisme Martigues ;
- **Julie Rioux**, Chargée d'études, Division Urbanisme Martigues ;

Bureau d'études Mesures et Perspectives :

- **Jean Rocher**, Chef de Projet - Consultant Expert ;

PROCÈS-VERBAL

Nathalie Lefèbvre accueille les participants et excuse le Maire de Martigues. Elle ouvre cette conférence des Maires dont l'objet est d'aborder les sujets soulevés par les avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique sur le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en vue de son approbation. Certains points nécessitent un arbitrage collectif pour valider le projet (texte et zonage) à soumettre à l'approbation de prévu en conseil de la Métropole d'octobre 2024.

Elle donne la parole à Frédéric Raoux qui retrace l'ensemble de la démarche RLPi, plus particulièrement les grands enjeux et le calendrier.

Il propose que cette conférence des Maires soit la dernière de ce dossier si l'ensemble des élus présents est favorable aux arbitrages retenus.

Il évoque les principaux avis des PPA et PC émis au cours de l'enquête et en résume les contributions.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable avec réserves, celui de la DDTM favorable avec réserves et celui de la CDNPS favorable avec recommandations.



Il est proposé aux élus d'arbitrer les points suivants :

Maintien de la publicité sur les abris voyageurs en covisibilité littorale :

Lors de la CDNPS, une remarque a été formulée sur la pertinence du maintien de ces dispositifs publicitaires dans les espaces proches du rivage à proximité du littoral.

Frédéric Raoux présente les différents arrêts concernés, tous situés à Martigues et fait état du contrat qui lie AMPM et la Société JCDecaux qui en assure le service de fourniture et maintenance. Les abris voyageurs supportant de la publicité en espace proche du rivage sont au nombre de 14. Parmi eux, 4 ne sont pas du tout visibles depuis le littoral. Il reste donc 10 abris en covisibilité. Cependant, la moitié d'entre eux ne sont en proximité directe avec le littoral puisqu'une voie ou un parking les séparent de celui-ci, minimisant la confrontation avec le rivage. Ainsi, il y a encore 5 abris voyageurs qui eux sont en covisibilité et en proximité directe avec le littoral. Il est à noter que ces 5 derniers abris voyageurs sont tous situés sur le périmètre délimité des abords de Martigues et donc leur implantation est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiment de France.

Vincent Goyet s'interroge sur les choix d'installation d'abris voyageurs : est-ce uniquement à Martigues ou dans une optique intercommunale ? Les maires de Port-de-Bouc et Saint-Mitre les Remparts indiquent que lorsqu'ils demandent une implantation d'abris non publicitaires, il est très difficile et très long d'en obtenir. Ils font donc part de leur réflexion sur la possibilité d'avoir recours à des abris publicitaires pour solutionner leurs problèmes. sur leur commune, plus particulièrement à Saint-Mitre-les-Remparts. Ils sont d'accord pour souligner l'importance de ces abris, par le confort et service public rendu aux usagers.

Les abris voyageurs dépendent de 2 contrats différents : les publicitaires sont installés et entretenus par JCDecaux. Leur nombre global est fixé pour tout le territoire métropolitain. Les non publicitaires sont installés par la métropole.

Sur les abris en place actuellement à Martigues, d'une part, la covisibilité est existante sur un faible nombre d'arrêt et il est rappelé que leur implantation a été soumise à l'avis de la commune et de celui de l'architecte des Bâtiments de France dans les secteurs protégés au titre de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. S'ils sont supprimés, ils ne seront probablement pas remplacés.

Aussi au regard du service rendu à la population, les élus sont favorables à un maintien en l'état.

Admettre ou (non) les passerelles escamotables :

La photo du rapport de présentation montre une passerelle actuellement en place. Ce n'est pas ce modèle de matériel qui serait imposé.

Les élus valident la possibilité d'installer des passerelles repliées et escamotables du moment que celles-ci sont bien refermées hors intervention pour entretien.

Obligation de dispositifs monopied :

Les élus constatent qu'il existe déjà de nombreuses normes et qu'ils ne sont pas favorables à trop en rajouter. Ces dispositifs bipieds ne semblent pas très gênants et



ne créent que peu de désagréments. Jen ROCHER précise que cette règle était surtout prévue pour renouveler les dispositifs existants dont la qualité s'était dégradée. Les élus ne souhaitent pas interdire les bipieds.

Admettre de la publicité murale sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur à 30 mètres :

Cette disposition touche les zones 3 (zones d'activités et commerciales) et 4 quartiers résidentiels.

Les élus sont mitigés sur cette modification et mettent en avant le risque de voir se développer de nombreux dispositifs chez les particuliers.

Après discussions et échanges sur ce point, les élus décident de maintenir cette interdiction en zone 4, mais de la lever en zone 3, zone qui nécessite une moindre préservation.

Des modalités sur l'organisation de la suite du dossier sont prises :

Dans la délibération de modalités de collaboration avec les communes n° 2020-022 du 8 octobre 2020, il est proposé une ultime conférence avant l'approbation du RLPi. Les élus valident qu'il n'est pas nécessaire de la réunir, celle tenue aujourd'hui ayant recueilli l'unanimité sur les décisions à prendre.

Sur le besoin de recueillir l'avis simple des communes avant l'approbation, les conseils municipaux seront saisi dans les semaines à venir.

L'approbation du RLPi est prévue au conseil métropolitain d'octobre 2024.

Chaque commune a été sollicitée par AMP pour connaître sa position au sujet de contrôle des dossiers et du pouvoir de police de la publicité.

Des séances de travail pour l'application du RLPi auront lieu avec les communes (et notamment un travail avec les services instructeurs).

Les échanges étant terminés, Nathalie Lefèbre remercie les présents pour leur participation et clôt cette conférence des Maires.

Visa des Elus :

Madame Nathalie LEFEBVRE,
Adjointe au Maire de Martigues

M. Laurent BELSOLA, Maire de Port-de-Bouc



M. Vincent GOYET, Maire de Saint-Mitre-les-Remparts





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 180 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Claudie HUBERT - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Anne-Laurence PETEL - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS représentée par Martial ALVAREZ - Gérard AZIBI représenté par Laure ROVERA - Guy BARRET représenté par Régis MARTIN - Laurent BELSOLA représenté par André MOLINO - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Yves SAYAG - Moussa BENKACI représenté par Jean-

Louis VINCENT - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Anne REYBAUD - Kayané BIANCO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Emilie CANNONE - Romain BRUMENT représenté par Cédric DUDIEUZERE - Laure-Agnès CARADEC représentée par Emmanuelle CHARAFE - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Christian PELLICANI - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Audrey GARINO représentée par Marie BATOUX - Hervé GRANIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Pierre HUGUET représenté par Nassera BENMARNIA - Sophie JOISSAINS représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Nicole JOULIA représentée par Claudie MORA - Vincent KORNPORST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Yves MORAINÉ représenté par Bruno GILLES - Christian NERVI représenté par Franck SANTOS - Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Jocelyne POMMIER représentée par Véronique PRADEL - Bernard RAMOND représenté par Jean-François CORNO - Pauline ROSSELL représentée par Yannick OHANESSIAN - Michel RUIZ représenté par Frédéric GIBELOT - Eric SEMERDJIAN représenté par Olivia FORTIN - Jean-Marc SIGNES représenté par Cédric JOUVE - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Marc FERAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Marylène BONFILLON - Mathilde CHABOCHE - Philippe CHARRIN - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHEL - Sophie GRECH - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Stéphane RAVIER - Valérie SANNA - Marie-France SOURD GULINO - Etienne TABBAGH.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Didier REAULT représenté à 14h35 par David GALTIER - Anne-Laurence PETEL représentée à 15h04 par Didier KHELFA - Mireille BALLETTI représentée à 15h04 par Philippe LAGET - Corinne BIRGIN représentée à 15h04 par Camélia MAKHLOUFI - Carole MAURIN représentée à 15h31 par Alexandre DORIOU - Françoise TERME représentée à 15h35 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h05 par Sandrine MAUREL - Sarah BOUALEM représentée à 16h26 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Michèle RUBIROLA à 15h14 - Sébastien JIBRAYEL à 15h40 - Lyece CHOULAK à 15h40 - Sophie CHAVE à 15h54 - Roger PELLENC à 15h55 - Sébastien BARLES à 16h00 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Aïcha SIF à 16h20 - Anne VIAL à 16h26 - Claude FERCHAT à 16h26 - Frédéric VIGOUROUX à 16h26 - Maryse RODDE à 16h26 - Hatab JELASSI à 16h26 - Marc PENA à 16h30 - Lisette NARDUCCI à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h30 - Martin CARVALHO à 16h30 - Nathalie TESSIER à 16h30 - Yannick OHANESSIAN à 16h31 - Christian AMIRATY à 16h31 - Philippe LEANDRI à 16h31 - Vincent DESVIGNES à 16h34 - Bernard MARANDAT à 16h34 - Michel ROUX à 16h35 - Véronique PRADEL à 16h38 - Georges ROSSO à 16h38 - Grégory PANAGOUDIS à 16h38.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-011-16750/24/CM

■ Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues

101051

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également compétent de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) sur son territoire.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de RLP est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose, en effet, que « le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme ».

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues s'inscrit dans ce contexte juridique.

Par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues, couvrant les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Cette même délibération définissait également les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Les objectifs du RLPi :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux.
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale.
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire.

- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Les orientations du RLPi :

En matière de publicité :

- Limiter la densité des dispositifs publicitaires.
- Réduire leur surface en règle générale et en particulier dans les secteurs résidentiels.
- Interdire la publicité le long de la RN 568.
- Anticiper l'arrivée des publicités numériques.
- Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés.
- Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h.

En matière d'enseignes :

- Respecter l'architecture.
- Harmoniser la hauteur de positionnement des enseignes perpendiculaires et des enseignes à plat.
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires.
- Privilégier les enseignes en lettres découpées.
- Harmoniser le format et la surface des enseignes scellées au sol sous forme de totem et les regrouper si plusieurs établissements se trouvent sur une même unité foncière.
- Anticiper l'arrivée des enseignes numériques.
- Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m2.
- Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h.

La concertation du RLPi :

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation définies dans la délibération du 15 octobre 2020, la concertation s'est déroulée de la prescription jusqu'à la clôture de la concertation le 15 mai 2023, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi, soit durant toute l'élaboration du projet.

Elle s'est adressée à tout public, notamment les habitants, les associations, les partenaires institutionnels, les commerçants, professionnels de l'affichage et enseignistes.

Quatre réunions publiques annoncées par voie de presse ont été organisées. Elles ont eu pour objet de présenter les grands éléments de diagnostic du territoire en termes d'affichage publicitaire, d'enseignes et de pré-enseignes, puis d'expliquer les orientations politiques et leurs traductions réglementaires selon les zones identifiées.

En outre, des réunions de co-construction du Règlement Local de Publicité intercommunal ont eu lieu avec les acteurs du territoire : les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement, les services de l'État, Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie et les maires des communes concernées.

Le RLPi est donc le fruit d'une construction multi-partenariale.

Par délibération n° URBA-015-14821/23/CM /du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

Les modalités de collaboration avec les communes pour le RLPi :

Conformément à la délibération n° 2020-022 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020, le projet de RLPi a été réalisé en étroite collaboration avec les communes concernées.

Ainsi, 4 réunions du groupe de travail RLPi réunissant les Maires, les élus et les techniciens se sont tenues tout au long de l'élaboration du projet.

De plus, 3 conférences des Maires ont été réunies :

- Une première, préalablement à la définition des modalités de collaboration avec les communes.
- Une deuxième, avant l'arrêt du projet.
- Et une troisième à l'issue de l'enquête publique.

Comme prévu dans la délibération définissant les modalités de collaboration avec les communes, il a été proposé, lors de la troisième conférence des Maires, de réunir une dernière fois cette instance avant l'approbation du RLPi. Cette option n'a pas été retenue en séance par l'ensemble des Maires, les points débattus ayant déjà recueillis l'unanimité.

La consultation des partenaires institutionnels sur le projet de RLPi arrêté :

Le projet de RLPi, arrêté en Conseil de Métropole du 12 octobre 2023, a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) ainsi qu'aux communes membres, qui disposaient d'un délai de trois mois pour exprimer leur avis.

Le projet de RLPi arrêté a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Au total, une douzaine de consultations ont été réalisées.

L'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées - points forts et axes d'amélioration :

Deux avis ont été reçus dans les 3 mois suivants la notification : celui du Préfet des Bouches-du-Rhône et de l'association Paysages de France. De façon générale, le projet de RLPi a été accueilli favorablement.

Le Préfet, dans son avis, a indiqué que « *Le règlement local de publicité intercommunal du Pays de Martigues propose des règles claires et facilement applicables permettant de réduire l'impact de la publicité extérieure, en particulier sur les paysages du quotidien, via une limitation de la densité publicitaire, l'encadrement des formats maximums autorisés et la limitation de certains types de dispositifs impactants. Dans le même temps, le RLPi garantit la visibilité des activités présentes, notamment en zones artisanales et commerciales, tout en garantissant la préservation des espaces à enjeux patrimoniaux* ».

Paysages de France souligne que « *ce RLPi apporte une réelle amélioration paysagère à l'ensemble des communes du Pays de Martigues. Plusieurs propositions exprimées par Paysages de France ou d'autres intervenants lors des réunions précédentes ont été entendues et retenues. Le RLPi devrait être facilité par ces dispositions* ».

Des axes d'amélioration ont également été relevés.

Dans son avis, le Préfet des Bouches-du-Rhône a émis des réserves portant sur la prise en compte des secteurs protégés dans les documents graphiques ainsi que la rédaction de certains articles du règlement. Il s'agit notamment de :

- Compléter le tracé du périmètre délimité des abords de Martigues, concernant 4 monuments historiques (Église de la Madeleine en l'Isle ; Chapelle de l'Annonciade ; Bastide provençale, chemin de Paradis ; École maternelle Jean Prouvé) sur les plans de zonage en y intégrant la parcelle n° AM 410.
- Modifier l'article P.2.5 au regard du Code de l'Environnement.
- Amender certaines règles applicables aux enseignes en secteurs protégés.

Dans son avis, Paysages de France propose de :

- Réduire les formats proposés de la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines.
- Interdire la publicité numérique.
- Interdire la publicité le long de la RN 568.
- Éteindre les enseignes lorsque l'activité est terminée ou à minima 1 heure après la fermeture de l'établissement jusqu'à 1 heure avant son ouverture.
- Réduire les surfaces proposées des enseignes situées à l'intérieur des vitrines et des enseignes numériques sur façade dans les zones d'activités et commerciales.
- Interdire les enseignes sur toiture.
- Interdire les enseignes numériques visibles depuis la RN 568.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un favorable au projet de RLPi arrêté assorti de recommandations notamment celle d'examiner et de justifier le choix de maintenir le mobilier urbain portant de la publicité à proximité du littoral en espace proche du rivage.

L'enquête publique du RLPi :

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique.

Par décision du 19 février 2024, n° E24000010/13, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Yann LE GOFF comme Commissaire Enquêteur.

Par arrêté n°24/101/CM du 7 mars 2024, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 2 avril 2024 à 9h00 au vendredi 3 mai 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs. Le Commissaire Enquêteur a tenu 5 permanences sur 4 lieux d'enquête différents (au siège de l'enquête à la Division Urbanisme Martigues de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sur les 3 communes du périmètre du Pays de Martigues).

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, un avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Cet avis a été affiché sur divers lieux des communes concernées par le projet 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée. Il a également été publié sur le site internet de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous format dématérialisé (registre numérique), et sous format papier au siège de l'enquête et dans les 3 communes du périmètre du Pays de Martigues.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible depuis le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête au format papier mis à disposition dans les 4 lieux d'enquête ou par courrier adressé au Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique (notamment les délibérations et arrêtés liés à cette procédure).
- Du projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ou consultées (PPC), par le Préfet et par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations transmis par courrier électronique le 9 mai 2024. Le mémoire en réponse de la Métropole-Aix-Marseille Provence a été adressé au Commissaire Enquêteur par courrier électronique en date du 23 mai 2024.

Le Commissaire Enquêteur a remis, le 3 juin 2024, son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour une durée d'un an, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : [Registre Numérique Règlement Local de Publicité Intercommunal \(RLPi\) du Pays de Martigues \(registre-numerique.fr\)](https://registre-numerique.fr)

Une copie en a été adressée aux 3 communes du périmètre du Pays de Martigues et au Préfet pour être tenue à disposition du public durant un an.

Dans ses conclusions, le Commissaire Enquêteur a relevé « *la clarté de l'engagement de la Métropole et des trois communes en faveur du respect des paysages naturels et urbains, mais aussi de la garantie de l'expression de la communication publicitaire, ainsi que la reconnaissance de la qualité environnementale de ce RLPi qui fait partie des lauréats de l'appel à projets RLPi (édition 2023) lancée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires* ».

Au total, le Commissaire Enquêteur a dénombré 8 observations dont 6 déposées en même temps par mail et sur le registre numérique. Les contenus étant identiques, le nombre d'observations est ramené à 5. Ces observations émanent en majorité de professionnels de la publicité. Un seul particulier, propriétaire d'un bien où est installé un dispositif publicitaire, a contribué à l'enquête publique.

Les registres papier à disposition au siège de l'enquête et dans les communes n'ont reçu aucune observation.

Toutes les observations et avis (PPA et PPC) recueillis ont été étudiés par le Commissaire Enquêteur.

Au regard des observations relevées au cours de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des différents échanges avec la maîtrise d'ouvrage, notamment le mémoire en réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse, le Commissaire Enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées, donne un avis favorable sur le projet de RLPi du Pays de Martigues. Cet avis est accompagné de 2 réserves et 8 recommandations.

La prise en compte des réserves :

Réserve 1 : Reprendre la rédaction de l'article P.2.5 concernant le périmètre où l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité.

Il est proposé de lever la réserve en précisant au sein de l'article P.2.5 les secteurs où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité.

Réserve 2 : Prendre en compte les observations émises par la DDTM sur les articles E 1.2 et E 1.3 relatifs aux enseignes en secteurs patrimoniaux. L'article E.1.2 concernant les enseignes en façade à plat doit préciser que leur nombre est limité à deux le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Leur lettrage est à encadrer : hauteur maximale de 0,50 peint ou en lettres découpées, éclairé indirectement (rétro-éclairage ou projecteurs discrets). La dernière phrase de l'article est à compléter par la formule "...et harmonieuse dans le site". L'article E.1.3 concernant les enseignes en façade perpendiculaires doit préciser que l'épaisseur de ce type d'enseigne est limitée à 0,10 m.

Il est proposé de lever la réserve en ajoutant les prescriptions réglementaires demandées par la DDTM aux articles E.1.2 et E.1.3 relatifs aux enseignes en secteurs patrimoniaux.

Le traitement des recommandations :

Recommandation 1 : Prendre en compte les observations de la DDTM concernant le « champ d'application matériel » traité au chapitre 1 du rapport de présentation.

Il est proposé de suivre la recommandation n°1 en corrigeant l'ensemble des points soulevés par la DDTM sur la partie « Champ d'application matériel » du rapport de présentation du RLPi.

Recommandation 2 : Prendre en compte les observations de la DDTM concernant le « pouvoir de police » traité au chapitre 3 du rapport de présentation.

Il est proposé de suivre la recommandation n°2 en actualisant la partie concernant le pouvoir de police au sein du chapitre 3 du rapport de présentation du RLPi.

Recommandation 3 : Intégrer dans le glossaire les modifications suggérées par la DDTM.

Il est proposé de suivre la recommandation n°3 en complétant le glossaire du RLPi.

Recommandation 4 : Prendre en compte la demande formulée par SNPE d'autoriser l'implantation d'un dispositif publicitaire lorsque le linéaire d'une unité foncière est inférieur à 30 mètres, à condition qu'il soit mural.

Il est proposé de suivre en partie la recommandation n°4. L'autorisation d'installer un dispositif mural sur un linéaire d'une unité foncière inférieure à 30 m sera limitée aux zones P3 (zones d'activités et commerciales).

Recommandation 5 : Prendre en compte la demande formulée par SNPE de supprimer la règle d'interdistance et de covisibilité de la publicité numérique en zone P3 au motif qu'elle contient une erreur de droit. Si cette erreur est confirmée après évaluation de la légalité de l'article P.3.7, il conviendra de revenir à une règle de densité basée sur le linéaire de l'unité foncière.

Il est proposé de ne pas suivre la recommandation n°5. L'article P.3.7 ne contient pas d'erreur de droit et traduit les orientations du RLPi.

Recommandation 6 : Étudier la possibilité d'assouplir l'obligation du pied unique pour les dispositifs publicitaires scellés au sol d'une surface supérieure ou égale à 2 m² sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Il est proposé de suivre la recommandation n°6 en intégrant à l'article P.D. la possibilité d'implanter un dispositif scellé au sol ou installé au sol sur un ou deux pieds. La règle de limitation de la largeur du pied est maintenue afin de garantir une bonne insertion dans l'environnement.

Recommandation 7 : Rectifier la couleur du site classé « Canal Saint-Sébastien, Miroir aux Oiseaux et quai Brescon » sur la carte du patrimoine naturel figurant à la page 21 du Rapport de présentation et qui ne correspond pas à celle de la légende pour les sites classés.

Il est proposé de suivre la recommandation n°7 en rectifiant la carte correspondante.

Recommandation 8 : Préciser à l'article P.D des dispositions générales applicables à la publicité que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont des dispositifs publicitaires.

Il est proposé de suivre la recommandation n°8 en précisant le libellé de l'article P.D.

Les évolutions du dossier après l'enquête publique :

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires le 19 juin 2024.

De manière générale, les réserves et recommandations émises par le Commissaire Enquêteur correspondent aux avis des Personnes Publiques Associées. Les réponses positives apportées par la Métropole aux réserves et recommandations formulées par le Commissaire Enquêteur vont dans le sens des améliorations souhaitées par les Personnes Publiques Associées.

L'ensemble des évolutions apportées au projet de RLPi sont détaillées par pièce en annexe n°1.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 12 octobre 2023.

Les avis des communes :

Conformément aux modalités de collaboration avec les communes membres définies dans la délibération du 8 octobre 2020, le projet de RLPi tel que modifié et finalisé après l'enquête publique a été présenté en Conférence des Maires le 19 juin 2024 avant son approbation.

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de RLPi prêt à être soumis pour approbation au Conseil de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 2020-022 du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes concernées ;

- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues n° 2022-023 du 23 juin 2022 relative au débat sur les orientations générales de l'élaboration du RLPi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 015-14821/23/CM du 12 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi du Pays de Martigues ;
- L'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la l'élaboration du RLPi du Pays de Martigues ;
- La décision n° E2400010/13 du 19 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Yann LE GOFF en tant que Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
- L'ensemble des conférences des Maires ;
- La saisine pour avis simple des conseils municipaux sur le projet d'élaboration du RLPi du Pays de Martigues ;
- Le dossier annexé prêt à être approuvé.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues ci-annexé.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie en mairie des communes concernées ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 3 :

Le RLPi du Pays de Martigues sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Martigues – Hôtel d'Agglomération – Rond-Point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES.
- Dans les mairies des communes concernées.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, en section investissement : Autorisation de programme E210P20D01, opération d'investissement 220131800 « RLPi Martigues », chapitre 20, nature 202, fonction 518.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Stratégie territoriale » et du programme « Stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DU4 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

MARTIGUES
PORT-DE-BOUC
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS 

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
Annexes à la délibération d'approbation

Annexe 1 : Tableau des modifications proposées

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues a été prescrit par délibération au Conseil de Métropole le 15 octobre 2020. Il s'est construit au travers d'une concertation et ce, jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil de Métropole le 12 octobre 2023. Le document a été soumis à enquête publique du 2 avril 2024 au 3 mai 2024 inclus.

La présente annexe a pour objet de présenter les modifications apportées au projet suite à cette phase d'enquête publique.

Ces évolutions tiennent compte des différents avis joints au dossier, des observations recueillies ainsi que du rapport et des conclusions motivées rendus par le Commissaire Enquêteur, le 3 juin 2024.

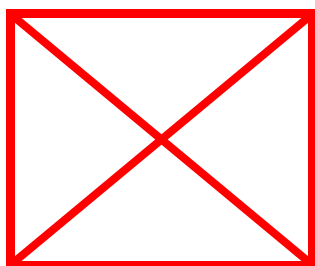
La présentation des modifications se fera par pièce du RLPi.



Grille de lecture des modifications

En rouge :

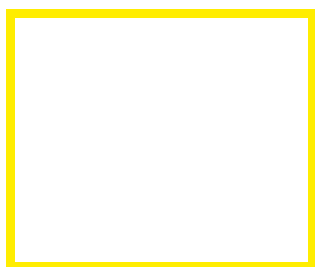
Textes supprimés



Documents supprimés

En jaune :

Textes ajoutés



Documents ajoutés



CHAPITRE I

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION



Modification n°1 : (page 15)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Modification d'une erreur sur la demande d'avis en cas d'installation d'une bâche de chantier ou publicitaire (avis CDNPS et non ABF)

« **CHAPITRE I – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPI**

3 - LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le Maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, après avis ~~ou accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis~~ de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). »

Modification n°2 : (page 16)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Correction de l'inversion des légendes entre RIS et SIL.

« **CHAPITRE I – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RLPI**

3 - LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation



Signalisation routière
Martigues



Signalisation d'information locale (SIL)
Port-de-Bouc
Relais Information Service (RIS)
Saint-Mitre-les-Remparts



Relais Information Service (RIS)
Saint-Mitre-les-Remparts
Signalisation d'information locale (SIL)
Port-de-Bouc



Journal électronique d'information (JEL)
Port-de-Bouc »

Modification n°3 : (page 20)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Modification du nombre de sites inscrits. 2 sites ont été désinscrits par décret n°2022-794 le 5 mai 2022 car inclus dans le périmètre délimités des abords du centre de Martigues.

« CHAPITRE II – ANALYSE TERRITORIALE

2 - LE PATRIMOINE NATUREL

Les sites inscrits

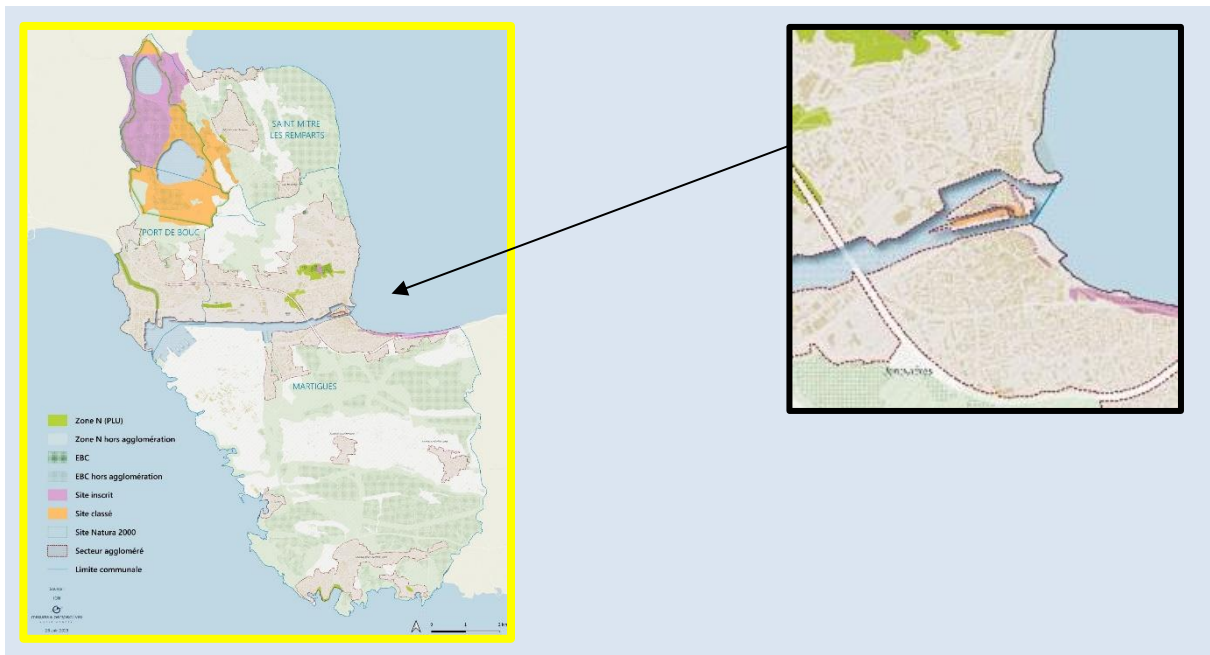
53 sites inscrits :

- ~~les façades, toitures, et terrains compris entre l'étang de Berre et la route nationale 568 ;~~
- ~~les façades, toitures, et terrains compris entre l'étang de Berre et le quartier de Jonquières ;~~
- les façades, toitures, et terrains compris de l'étang de Berre au quartier de l'Ile ;
- le terre-plein, les façades et toitures de la chapelle Notre-Dame-de-Miséricorde ;
- les abords du champ de fouilles de Saint-Blaise (Saint-Mitre-les-Remparts). »

Modification n°4 : (page 21)

Prise en compte des recommandations du Commissaire Enquêteur

> Modification de la carte des monuments historiques classés et inscrits (Rectification de la couleur du site classé du Canal Saint-Sébastien, Miroir aux Oiseaux et quai Brescon)



Modification n°5 : (page 22)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Modification du nombre de monuments historiques classés et inscrits

« CHAPITRE II – ANALYSE TERRITORIALE

3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

[...]

Seuls les monuments historiques font l'objet de la protection du patrimoine architectural au regard de la publicité extérieure. ~~11~~ 13 édifices sont protégés et sont répartis dans les communes de Martigues et Saint-Mitre-les-Remparts. Parmi eux, ~~3~~ 4 sont des immeubles classés et ~~8~~ 9 sont inscrits. »

Modification n°6 : (page 44)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Apport de précisions sur les dispositions du règlement national relatives aux enseignes scellées au sol.

« CHAPITRE III – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

4 – LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

[...]

La surface unitaire maximale est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants **ainsi que hors agglomération.** »

Modification n°7 : (page 46)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Apport de précisions sur le pouvoir de police.

« CHAPITRE III – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

5 – LE POUVOIR DE POLICE

[...]

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), **du Préfet de Région ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).** »



Modification n°8 : (page 75)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Apport de précisions sur les orientations relatives à la publicité.

« **CHAPITRE IV – LE DIAGNOSTIC**

5 – LES ORIENTATIONS

Les orientations pour la publicité

[...]

2. Réduire la surface des dispositifs de 12m² à 10,5m² :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux environnants pour une meilleure intégration (Nb : Cette orientation était une anticipation des évolutions réglementaires prévisibles qui ont depuis été prise par décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023). »

Modification n°9 : (page 75)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Apport de précisions sur la limitation des horaires d'extinction dans le RNP modifiée suite au décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022.

« **CHAPITRE IV – LE DIAGNOSTIC**

5 – LES ORIENTATIONS

Les orientations pour les enseignes

[...]

7. Limiter les horaires d'extinction de 23h à 7h :

~~Le RNP n'impose pas d'horaires d'extinction pour les communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants.~~ Le RNP impose des horaires d'extinction de 1h à 6h.

La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire d'extinction de 23h à 7h. »





CHAPITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT



Modification n°1 : (page 9)

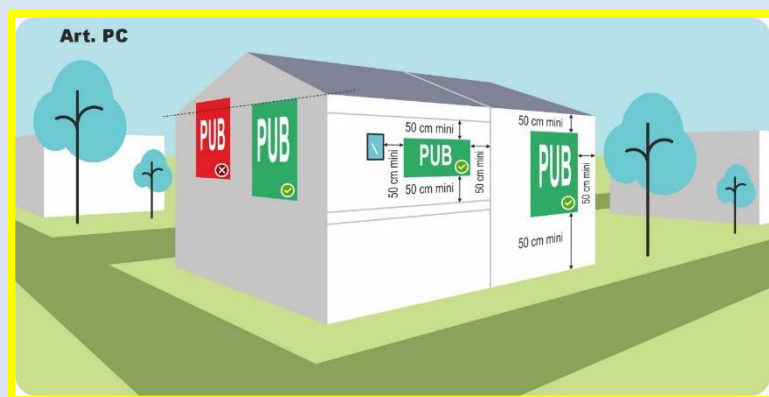
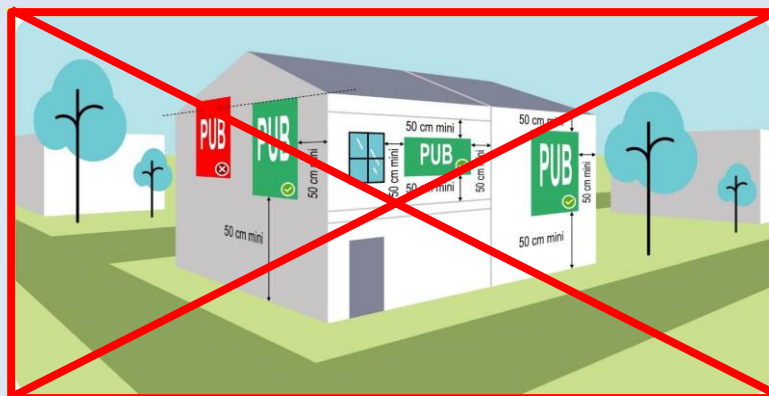
Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Apport de précisions relatives à l'interdiction d'implantation de dispositifs publicitaires sur murs non aveugles et correction du schéma correspondant

« **CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ**

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article P.C : Publicité sur mur



Les dispositifs muraux sont interdits sur murs non aveugles ou comportant au moins une ouverture supérieure à 0,50 mètres carrés. [...] »

Modification n°2 : (page 9 et 12)

Prise en compte des contributions de l'enquête publique + recommandation du Commissaire Enquêteur

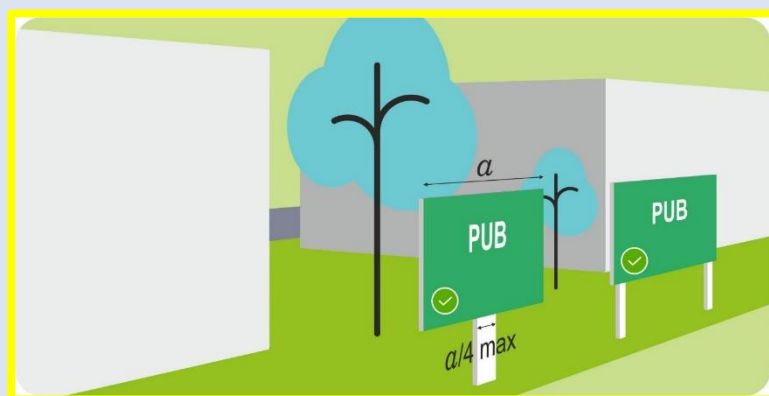
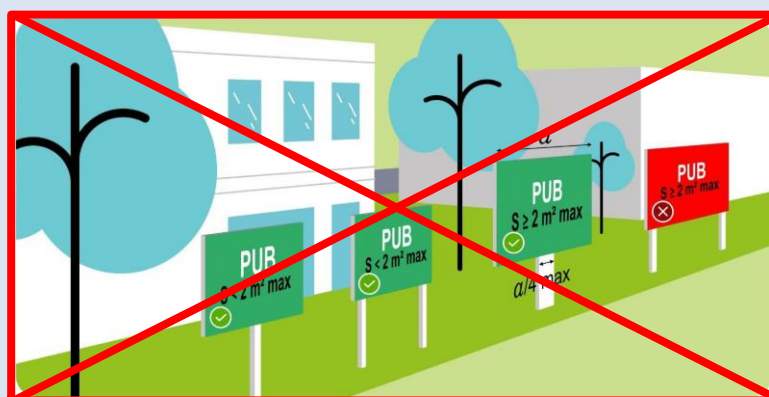
> Assouplissement de la règle sur l'obligation de dispositifs publicitaires de type monopied et modification du schéma correspondant.

« **CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ**

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article P.D : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

[...] ~~Tout dispositif d'une surface supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type « monopied ».~~ Les dispositifs peuvent être implantés sur deux pieds ou sur un seul. Dans ce dernier cas, la largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif. [...] »



Modification n°3 : (page 11)

Prise en compte des contributions de l'Union de la Publicité Extérieure et du Syndicat national de la Publicité Extérieure

> Adaptation de la règle relative aux accessoires de sécurité (paserelles, échelles...) des dispositifs publicitaire scellés au sol

« CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article P.E : Accessoires

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles ou escamotables, et non visibles depuis une voie publique. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) sont interdits. Ils peuvent toutefois être admis, sous réserve d'une bonne intégration à la structure du dispositif, s'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser. »

Modification n°4 : (page 15)

Prise en compte avis DDTM + réserve du Commissaire Enquêteur

> Rectification du périmètre où l'avis conforme de l'ABF est requis

« CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P2

Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sur sites inscrits, le périmètre délimité des abords dans le centre de Martigues, et servitudes de protection des monuments historiques, l'implantation de tels dispositifs par la collectivité est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Leur intégration ne porte pas atteinte au patrimoine et au paysage. »

Modification n°4 : (page 15)

Prise en compte des contributions de l'Union de la Publicité Extérieure et du Syndicat national de la Publicité Extérieure + recommandation du Commissaire Enquêteur

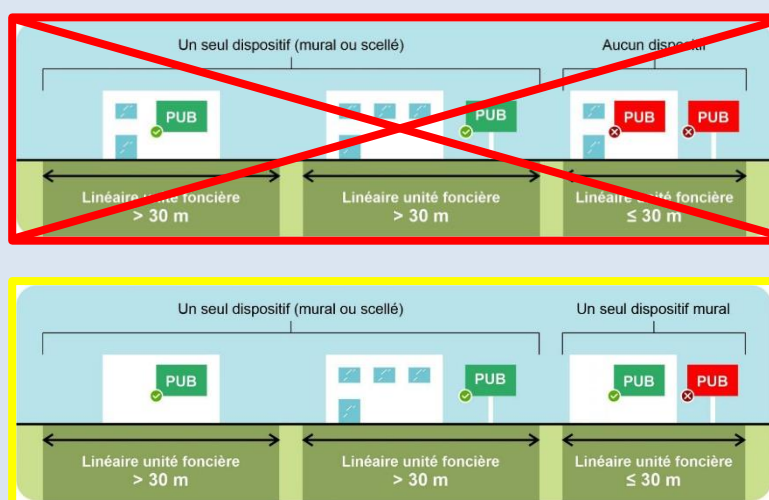
> Assouplissement de la règle de densité relative aux dispositifs muraux en zone P3 (zones d'activités et commerciales) et modification du schéma correspondant

« CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P3

Article P.3.2 : Publicité sur mur

~~Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté. Un seul dispositif mural peut être implanté par unité foncière. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, et que les dispositions de l'article P.3.3 peuvent s'appliquer, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.~~ »



Modification n°5 : (page 25)

Prise en compte avis DDTM + réserve du Commissaire Enquêteur

> Rajout de dispositions visant à une meilleure intégration des enseignes en façade à plat

« CHAPITRE II – LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1

Article E.1.2 : Enseignes en façade à plat

[...] Leur hauteur n'est pas limitée mais doit garantir une intégration satisfaisante à l'immeuble et harmonieuse dans le site. Le lettrage quant à lui a une hauteur maximale de 0,50 mètres et doit être peint ou en lettres découpées, éclairé indirectement (rétroéclairage ou projecteurs discrets). »

Modification n°6 : (page 25)

Prise en compte avis DDTM + réserve du Commissaire Enquêteur

> Rajout de dispositions visant à une meilleure intégration des enseignes en façade perpendiculaires

« CHAPITRE II – LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1

Article E.1.3 : Enseignes en façade perpendiculaire

Ses dimensions sont inférieures ou égales à 0,70 mètre x 0,70 mètre, avec 0,70 mètre de saillie maximale. L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,10 mètres. [...] »

Modification n°7 : (page 27)

Prise en compte avis DDTM + réserve du Commissaire Enquêteur

> Rajout d'une mention relative au cumul d'enseigne scellées au sol de plus et de moins d'1 m² en zone E2

« CHAPITRE II – LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1

Article E.2.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Elles sont limitées à 1 par tranche de 30 mètres de linéaire de l'unité foncière. Elles respectent une interdistance de 30 mètres entre elles. La même règle d'interdistance s'applique avec une enseigne scellée au sol ou installée directement au sol de plus de 1 mètre carré présente sur l'unité foncière. »



Modification n°8 : (page 30)

Prise en compte avis DDTM + réserve du Commissaire Enquêteur

> Rajout d'une mention relative au cumul d'enseigne scellées au sol de plus et de moins d'1 m² en zone E3

« **CHAPITRE II – LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E3

Article E.3.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Elles sont interdites. Elles sont limités à 1 par voie bordant l'établissement. Il ne peut être cumulé une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré et une enseigne supérieure à 1 mètre carré. »

Modification n°9 : (page 61)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Intégration dans le glossaire des modifications suggérées par la DDTM

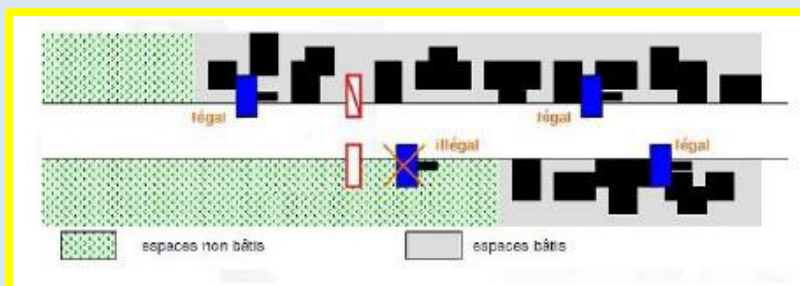
« **CHAPITRE IV – ANNEXE 2 : GLOSSAIRE**

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La jurisprudence administrative est venue préciser la définition d'agglomération. Elle fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération (Conseil d'État 2 mars 1990, n° 68134). Ne peut être regardé comme zone d'agglomération qu'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Pour être qualifiés de « rapprochés », une faible distance doit séparer les bâtiments. En outre, dans l'analyse, chaque côté d'une voie doit être pris isolément. Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administratives que l'espace bâti peut être caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée. »



Modification n°10 : (page 62)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Intégration dans le glossaire des modifications suggérées par la DDTM

« **CHAPITRE IV – ANNEXE 2 : GLOSSAIRE**

Covisibilité :

Situation de deux ~~dispositifs~~ éléments visibles simultanément. »

Modification n°11 : (page 64)

Prise en compte avis DDTM + recommandation du Commissaire Enquêteur

> Intégration dans le glossaire des modifications suggérées par la DDTM

« **CHAPITRE IV – ANNEXE 2 : GLOSSAIRE**

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité lumineuse regroupe trois catégories de publicité :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, considérée comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, ~~située sur toiture ou terrasse en tenant lieu~~ ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente. »

